

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32° SEANCE

Séance du Vendredi 14 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 1216).

2. — Questions orales (p. 1216).

Retrait d'une question (p. 1216).

M. le président.

Situation de l'entreprise Cofaz (p. 1216).

Question de M. Jacques Eberhard. — MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé); Jacques Eberhard.

Evolution du pouvoir d'achat des préretraités (p. 1217).

Question de M. Jean Colin. — MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé); Jean Colin.

Fonctionnement des Cotorep (p. 1218).

Questions de MM. Jean Roger et Jean-Pierre Fourcade. — MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé); Jean Roger, Jean-Pierre Fourcade.

Conséquences de la grève dans les hôpitaux périphériques de la région de Paris (p. 1219).

Question de M. Jean Colin. — MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé); Jean Colin.

Insécurité dans le département de l'Essonne (p. 1221).

Question de M. Jean Colin. — MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Jean Colin.

Sécurité des personnes (p. 1222).

Question de M. Alain Pluchet. — MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Alain Pluchet.

Mesures mises en œuvre pour la lutte contre le terrorisme (p. 1224).

Question de M. Alain Pluchet. — MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Alain Pluchet.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1225).

Articles additionnels après l'article 11 bis (p. 1226).

Amendements n°s 10 rectifié de la commission des finances et 89 de M. René Régnauld. — MM. Maurice Blij, rapporteur général de la commission des finances, Josy Moinet, René Régnauld, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). — Irrecevabilité de l'amendement n° 10 rectifié.

Amendement n° 11 de M. Josy Moinet. — M. Josy Moinet. — Retrait des amendements n°s 11 à 20.

MM. le secrétaire d'Etat, le président, René Régnauld. — Retrait de l'amendement n° 89.

MM. Josy Moinet, Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois; Paul Girod, au nom de la commission des lois; le secrétaire d'Etat.

Art. 12 (p. 1230).

MM. Jacques Descours Desacres, Fernand Lefort.

Amendements n°s 28 de la commission, 76 et 5 rectifié de M. Camille Vallin. — MM. le rapporteur général, Fernand Lefort, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 28 constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1233).

Amendements n^{os} 31, 32 rectifié, 33 rectifié et 34 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements constituant quatre articles additionnels.

Art. 13 (p. 1234).

M. Jean-Pierre Masseret.

Amendements n^{os} 29 de la commission et 52 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur général, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Jacques Larché. — Adoption de l'amendement n^o 29.

Suppression de l'article.

Art. 14 (p. 1236).

Amendement n^o 53 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15 (p. 1237).

M. Fernand Lefort.

Amendements n^{os} 6 rectifié de M. Pierre Gamboa et 79 de M. Paul Robert. — MM. Fernand Lefort, Josy Moinet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o 79; rejet de l'amendement n^o 6 rectifié.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 1238).

Amendement n^o 30 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n^o 35 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 54 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n^o 55 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'article.

Amendement n^o 56 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n^o 106 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, constituant un article additionnel.

Amendement n^o 58 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n^o 59 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n^o 60 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n^o 61 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n^o 62 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n^o 63 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n^o 64 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n^o 65 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n^o 75 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 1245).

MM. Pierre Gamboa, Georges Dagonia, Jean Colin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1246).

5. — **Transmission de projets de loi** (p. 1246).

6. — **Ordre du jour** (p. 1246).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. J'informe le Sénat que la question orale sans débat n^o 658 de M. Etienne Dailly à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est retirée, à la demande de l'auteur, de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

SITUATION DE L'ENTREPRISE COFAZ

M. le président. M. Jacques Eberhard attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Cofaz — Compagnie française de l'azote — laquelle risque de passer sous contrôle norvégien.

En effet, les deux principaux actionnaires de la Cofaz — Total et Paribas — relevant tous deux du secteur public d'Etat, viennent d'annoncer leur intention de vendre 80 p. 100 de leur participation au groupe norvégien Norsk Hydro.

Ainsi, celui-ci contrôlerait 71 p. 100 du capital de la Cofaz.

Si le processus allait jusqu'à son terme, l'indépendance nationale et l'emploi seraient remis en cause dans le secteur des engrais — secteur important puisque lié directement à l'industrie agro-alimentaire.

Par ailleurs, cela entraînerait des difficultés aussi bien pour les petits producteurs que pour les usines françaises les plus modernes comme celle du Havre. Il lui rappelle, à cet égard, sa question écrite n^o 21648 du 31 janvier 1985 restée sans réponse, l'alertant déjà des problèmes rencontrés par les industries des engrais.

Enfin, peut-on concevoir que le premier pays agricole d'Europe dont la balance commerciale dépend pour une bonne part de la production d'engrais puisse être amputé d'un de ses principaux atouts industriels ?

Actuellement, l'accord de vente de la Cofaz est soumis à l'autorisation des deux gouvernements.

Dans ces conditions, il lui demande d'opposer son veto à une telle décision et de bien vouloir informer des dispositions envisagées par le Gouvernement pour donner un nouveau souffle à ce secteur décisif de notre économie. (N^o 643.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie, tout d'abord, de bien vouloir excuser Mme Cresson qui, au nom du Gouvernement, m'a demandé de présenter la réponse à cette question.

Les pouvoirs publics ont effectivement été informés de la conclusion d'une lettre d'intention entre les actuels actionnaires de la Cofaz, Total-chimie et la compagnie financière de Paribas, d'une part, le groupe norvégien Norsk Hydro, d'autre part, en vue de la cession par les premiers aux seconds de la majorité du capital de la Cofaz.

La Cofaz, vous le savez, est le deuxième producteur d'engrais français derrière A. Z. F., filiale de C. D. F. - chimie. Les parts de marché de Cofaz et d'A. Z. F. sont respectivement de l'ordre de 20 p. 100 et de 30 p. 100.

Norsk Hydro est un groupe contrôlé à 51 p. 100 par l'Etat norvégien, le reste de son capital étant représenté par des actions qui sont cotées notamment à la Bourse de Paris. On estime qu'environ 10 p. 100 du capital de Norsk Hydro sont détenus par des personnes physiques ou morales de nationalité française et il est à noter que ce groupe — si vous me permettez

cette expression — est le dernier avatar de la Compagnie norvégienne de l'azote, au développement de laquelle des intérêts français ont largement contribué avant sa nationalisation par l'Etat norvégien.

Norsk Hydro est une entreprise en très forte croissance qui exerce son activité dans le pétrole et le gaz naturel, dans les engrais, dans la pétrochimie, dans la métallurgie, plus spécialement l'aluminium et le magnésium.

Elle est devenue en quelques années la première entreprise d'engrais d'Europe occidentale et elle occupe quelque 10 p. 100 du marché français des engrais, principalement par l'intermédiaire de sa filiale néerlandaise N. S. M.

La concrétisation de la cession du contrôle de la Cofaz à Norsk Hydro est subordonnée à l'accord des pouvoirs publics, en raison notamment du fait que ce groupe n'est pas ressortissant de la Communauté économique européenne. Le dossier vient d'être déposé aux fins d'obtenir cet accord. Il sera étudié avec le plus grand soin et la décision des pouvoirs publics prendra en compte notamment l'appréciation aussi exacte que possible des conséquences prévisibles de l'opération envisagée sur l'économie française, sur l'activité de l'industrie française des engrais dans son ensemble ainsi que, bien évidemment, sur notre balance commerciale.

Il conviendra donc, monsieur Eberhard, de s'assurer que le dossier est cohérent avec les objectifs poursuivis depuis plusieurs années. L'entrée de Norsk Hydro dans le capital de la Cofaz ne peut être envisagée, notamment, que si elle conforte l'activité industrielle de cette entreprise sans créer de perturbations sociales et économiques inacceptables.

L'accord du Gouvernement sur cette opération dépend de l'issue des discussions au cours desquelles Norsk Hydro présentera son projet. Celles-ci devront notamment déboucher sur un programme d'investissements ambitieux qui devra être chiffré et précis ainsi que sur des garanties en matière d'emploi et de sites industriels.

Enfin, les modalités de l'entrée éventuelle de Norsk Hydro dans le capital de la Cofaz et celles du retrait des actionnaires actuels devront faire l'objet de discussions appropriées. C'est donc sur ces bases, qui ont été notifiées aux actionnaires de la Cofaz, que des contacts devraient très rapidement intervenir entre le Gouvernement et Norsk Hydro.

Bien évidemment, au cours de ces négociations, l'avenir de l'unité de Socadour, comme celui de l'ensemble des sites de la Cofaz, sera évoqué. Telle est, monsieur le sénateur, la réponse que je pouvais vous faire.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le secrétaire d'Etat, laissez-moi, tout d'abord, vous faire part de ma déception de ne pas avoir en face de moi Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, car la question que je pose me semble assez éloignée des responsabilités que vous exercez auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Cela étant, vous avez fourni toute une série de renseignements techniques que je connaissais bien, mais je dois dire que l'inquiétude que j'avais en vous posant cette question s'est renforcée en écoutant votre exposé.

En effet, la perspective de l'achat de la Cofaz par le groupe norvégien Norsk Hydro témoigne des nouvelles et graves menaces qui pèsent sur notre industrie des engrais.

Dans une question écrite que j'avais adressée à votre collègue au début de cette année et à laquelle il n'a pas été répondu, j'attirais déjà son attention sur l'inquiétude des travailleurs de ce secteur quant à l'avenir de leur outil de travail. La menace qui pèse sur l'un de nos plus grands complexes nationaux ne peut que la renforcer.

Dans cette affaire, la responsabilité du Gouvernement est entière. Le problème est le suivant : allez-vous procéder à la première des dénationalisations des sociétés nationalisées en 1981 ?

En effet, les deux principaux actionnaires de la Cofaz sont les groupes Total et Paribas, lesquels relèvent du secteur public d'Etat. A ce titre, cette entreprise a d'ailleurs reçu une aide de fonds publics estimée à quatre cents millions de francs.

Sa vente à une firme étrangère serait en totale contradiction avec ce qu'affirmait Laurent Fabius, le 15 août 1983, répondant à un député : « Pour mettre fin aux autres causes de sous-compétitivité, le Gouvernement a mis en œuvre une profonde restructuration de l'industrie française des engrais, en assurant le regroupement des principaux acteurs publics autour de deux opérateurs, A. P. C. et Cofaz » — la société dont nous parlons aujourd'hui.

« Cette rationalisation » — poursuivait M. Fabius — « sera doublement bénéfique, car elle permettra, au plan commercial, d'ordonner la concurrence franco-française qui s'exerçait jusqu'ici stérilement au profit des étrangers et, au plan industriel, de concentrer la charge de travail et les investissements sur les sites les plus compétitifs. »

Comment ne pas voir la contradiction évidente entre ces affirmations et la mise en vente de l'un des deux groupes dont on nous assurait qu'ils constitueraient les piliers de notre production nationale ?

Nous ne pouvons pas admettre une telle perspective. La France doit avoir une industrie nationale des engrais capable de satisfaire convenablement les besoins de son agriculture.

Tant du point de vue de la qualité qu'en matière de prix, une telle orientation ne peut que concourir au développement de notre agriculture et à l'amélioration du revenu des agriculteurs.

De plus, ce désengagement de l'industrie française des engrais aurait de nouvelles et graves incidences sur l'emploi et poserait de sérieux problèmes économiques et d'indépendance nationale.

Déjà, depuis la restructuration en 1983 du secteur des engrais, mille emplois ont été supprimés, soit par licenciements, soit par mises en retraite anticipée. La situation est donc suffisamment grave pour que le Parlement en soit saisi.

Les travailleurs concernés attendent des réponses précises aux questions suivantes.

Tout d'abord, le Gouvernement, prenant en compte l'intérêt national, s'opposera-t-il à la signature de cet accord de vente ? L'apparaît que non, si j'ai bien compris votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ensuite, quel est le programme gouvernemental de développement des industries des engrais et quelles suites le Gouvernement entend-il donner aux revendications des travailleurs telles que la reconquête du marché intérieur et la maîtrise des coûts de fabrication et de production ?

Enfin, comment ont été utilisés les 400 millions de francs versés par l'Etat à la Cofaz ?

Vous confirmant que votre réponse ne nous satisfait pas, je vous informe que je la transmettrai aux travailleurs concernés. (M. Paul Souffrin applaudit.)

EVOLUTION DU POUVOIR D'ACHAT DES PRÉRETRAITÉS

M. le président. M. Jean Colin demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui préciser les conclusions du rapport sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités depuis 1980 présenté par M. Michel Yahiel, membre de l'inspection générale des affaires sociales.

Il souhaiterait, en particulier, savoir quelle audience doit être accordée aux déclarations des associations de préretraités qui estiment que la perte du pouvoir d'achat dont sont victimes les intéressés depuis 1981 varie de 9 à 20 p. 100 selon la date à laquelle ils ont quitté leur entreprise. (N° 614.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Monsieur le sénateur, je vous prie de bien vouloir excuser Mme Dufoix, qui est retenue et qui m'a prié de vous communiquer, au nom du Gouvernement, la réponse à votre question.

Les travaux qui ont été réalisés sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités permettent d'établir un constat précis de la situation. Il en ressort que la situation des préretraités est assez nuancée en fonction de la date à laquelle ils sont partis, du type de dispositif dont ils ont bénéficié et, bien évidemment, du niveau de leur salaire antérieur.

Mais, si des différences existent, elles ne vont pas toutes dans le même sens et sont, en tout cas, très éloignées des chiffres cités par certaines associations de préretraités que vous avez bien voulu évoquer, monsieur le sénateur.

Ainsi, pour la très grande majorité des préretraités, le système de revalorisation des prestations mis en place a permis, de 1981 à 1984, d'octroyer des revalorisations de 52 p. 100, soit un chiffre supérieur à la hausse des prix qui n'a été que de 49,2 p. 100 au cours de la même période. Mais ceux qui, en activité, avaient les plus faibles salaires, disposent d'une allocation minimale qui a évolué de la même façon que le Smic et qui a donc permis un gain substantiel de pouvoir d'achat au cours de cette même période 1981-1984. Il est vrai que, dans le plan de redressement de la sécurité sociale, la cotisation payée par les retraités est passée de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 au début de 1983.

Cette mesure était nécessaire et équitable ; il est normal que cette catégorie de citoyens qui bénéficie d'une protection sociale intégrale verse en contrepartie une cotisation.

Permettez-moi également, monsieur le sénateur, d'ajouter que le taux de cette cotisation reste très inférieur à celui des salariés en activité — il est, je le rappelle, de 15 p. 100 en moyenne — et que près de 300 000 personnes ayant des salaires moyens ou faibles bénéficient actuellement de ces mesures d'exonérations.

Pour l'avenir, il convient de rappeler qu'à la suite de la séparation du système des indemnisations en avril 1984, il a été décidé que les préretraites financées par l'Etat seront désormais revalorisées à la même date et aux mêmes taux que les retraites, ce qui constitue une garantie supplémentaire. Ainsi, au 1^{er} juillet 1985, les préretraites seront revalorisées de 2,8 p. 100.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, fidèle à l'engagement qui a été pris par mon groupe, je tiens à dire combien je suis solidaire de l'émotion qui a été exprimée ici, à de nombreuses reprises, à propos de la situation de Jean-Paul Kauffmann et de Michel Seurat, disparus au Liban le 22 mai dernier.

Je sais que le Gouvernement ne reste pas inactif dans cette douloureuse affaire et je lui en suis reconnaissant.

Mais, outre les démarches effectuées par Mme Kauffmann à Beyrouth, avez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de nouveaux éléments à nous communiquer relatifs au sort de nos deux compatriotes, dont c'est aujourd'hui le vingt-troisième jour de détention ? Par ailleurs, pouvez-vous nous donner des informations sur le sort de Marcel Carton et Marcel Fontaine, diplomates français enlevés au mois de mars, c'est-à-dire depuis plusieurs mois déjà ?

Je souhaite vivement que les efforts soient renouvelés afin que le but recherché et demandé par tous, c'est-à-dire la libération de nos compatriotes, soit atteint.

Je tiens à vous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que je suis très sensible aux excuses que vous m'avez transmises au nom de Mme Georgina Dufoix et ce, d'autant plus qu'elle a pris la peine de m'adresser elle-même un message. C'est une marque de courtoisie qui est particulièrement appréciée dans cette maison.

La question orale que j'ai posée m'amène à évoquer la situation des préretraités.

Cette catégorie sociale mérite une certaine sollicitude ; en effet, la situation de préretraité est due soit à une certaine contrainte exercée sur les travailleurs, soit à un effort de solidarité qui a été librement consenti par la personne en cause. Pour ce motif, j'estime qu'on doit aujourd'hui leur témoigner une certaine estime. C'est tout l'intérêt de ma question orale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je pensais avoir la possibilité de faire le point et d'aller au-delà de votre réponse grâce au rapport de M. Yahiel, inspecteur général des affaires sociales. Certes, il s'agit d'un document interne à l'administration et je ne lui méconnais pas ce caractère. Mais, malgré tout, sur un problème aussi délicat, j'aurais souhaité en savoir un peu plus. En effet, l'enquête d'un haut fonctionnaire, effectuée à la demande du Gouvernement lui-même, n'a aucune raison de dépasser les bornes de l'objectivité. Chacun y aurait trouvé son compte et aurait eu des éléments supplémentaires d'appréciation.

Telle est ma première observation sur ce sujet délicat où il n'est pas toujours facile d'y voir clair.

Les préretraités estiment que leur situation n'est pas dans l'ensemble satisfaisante. Ont-ils raison, ont-ils tort ? Sans doute la tendance de chaque catégorie sociale est-elle de monter leur problème en épingle. Cependant, le régime actuel des préretraites est vraiment très disparate et les comparaisons sont délicates à établir. Il y a quand même, à mon sens, quelques données certaines.

La première résulte des dispositions du décret du 24 décembre 1982, qui a réduit le taux de remplacement de l'ancien salaire.

L'effet de cette mesure remonte au 1^{er} janvier 1983 ; aussi les préretraités la subissent-ils de plein fouet depuis un certain nombre de mois. Ainsi, les derniers titulaires d'une garantie de ressources ont-ils vu leur allocation fixée à 65 p. 100 de leur ancien salaire alors qu'auparavant cette allocation s'élevait à 70 p. 100. Encore, pour la part comprise au-delà du plafonnement de la sécurité sociale, le taux est-il ramené à 50 p. 100.

Le résultat est qu'on aboutit — c'est fâcheux — à deux mécanismes distincts : d'une part, l'allocation est moindre au départ pour les nouveaux préretraités ; d'autre part, les taux de revalorisation étant semblables, l'écart s'installe et se maintient. Ajoutons à cela les conséquences du « délai de carence » pour les prestations cessant d'être versées à l'âge de soixante-cinq ans ou lorsque 150 trimestres ont été cotisés, ce qui est une situation fréquente.

Là encore, on aboutit à un hiatus qu'il est difficile d'expliquer aux préretraités.

La plupart du temps, cette pratique constitue pour les préretraités une véritable surprise. D'une façon inattendue, ils se trouvent pendant un certain temps dans une période intermédiaire, ingrate s'il en est, puisqu'ils ne perçoivent rien de

particulier pendant le temps de liquidation de leur retraite. En ce domaine, il convient de prendre une mesure pour supprimer ce hiatus.

Enfin, les exigences du financement de l'assurance maladie ont entraîné la création — c'est un point fort contesté, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — d'une cotisation devenue fort lourde depuis 1983 puisqu'elle se monte à 5,5 p. 100 de l'allocation allouée aux préretraités.

Ajoutons — là encore la situation n'est pas nette et il est difficile de l'expliquer — qu'il existe des distorsions dans l'application des revalorisations semestrielles ; en particulier, au sortir du blocage des prix de novembre 1982, la revalorisation des préretraites n'a été que de 1,6 p. 100. Sans doute, cela n'est pas d'application générale et, sans doute — vous l'avez indiqué tout à l'heure — les taux sont-ils différents pour une partie des préretraités. Mais il existe des situations inégalitaires et elles sont naturellement fort mal perçues par ceux qui se trouvent dans le cas le plus défavorable.

En bref, l'union nationale des associations de préretraités estime que la perte du pouvoir d'achat pour les catégories qu'elle représente est de 9 p. 100 à 20 p. 100. Il faut peut-être faire la part de la volonté de défendre des intérêts qui sont des intérêts catégoriels. Il n'empêche que votre propre interprétation est, à mon avis, très au-dessous de la réalité.

Selon les cas, et selon la date à laquelle les intéressés ont quitté l'entreprise, des distorsions apparaissent et des conclusions très proches de celles que je viens de tirer sont adoptées par les autres organismes qui ont vocation à défendre cette catégorie sociale : la fédération interdépartementale de défense des préretraités et retraités et assimilés et l'assemblée nationale des licenciés économiques et des préretraités.

Ainsi, une grande partie de cette catégorie sociale s'estime mal traitée. Les préretraités ont incontestablement, dans une grande majorité des cas, vu leur pouvoir d'achat diminuer et certains dans des proportions non négligeables.

Il faudrait, me semble-t-il, mieux le leur expliquer ; il faudrait sans doute — ce serait de loin la meilleure solution — trouver une solution qui règle les problèmes des plus défavorisés, problèmes que j'ai soulignés.

Le Gouvernement semble implicitement reconnaître ces disparités que je viens d'indiquer.

Qu'il nous persuade et, pour cela, qu'il nous permette de consulter ce document officiel, qui ne devrait pas être confidentiel, puisqu'il a été élaboré par un fonctionnaire de très haut rang sachant donc faire preuve d'objectivité, pour nous faire une opinion définitive. Dans l'hypothèse contraire, le propos qui vient d'être tenu, même si je dois remercier M. le secrétaire d'Etat du discours qu'il a présenté devant nous, supportera encore le handicap de ne pas être suffisamment objectif et de vouloir avant tout prouver, dans un domaine où, pourtant, tout ce qu'il affirme n'est pas forcément évident. L'évidence consisterait à consentir un effort supplémentaire en faveur de cette catégorie sociale.

FONCTIONNEMENT DES COTOREP

M. le président. J'appelle maintenant les deux questions de M. Jean Roger et de M. Fourcade, qui ont un objet similaire.

M. Jean Roger attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des handicapés inaptes au travail qui se trouvent privés de ressources en raison d'une application trop stricte des instructions gouvernementales par les Cotorep, lesquelles ont pour conséquence, en diminuant le taux d'invalidité des intéressés, de les priver de certaines allocations.

Persuadé que tel n'est pas le but recherché, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour préserver le sort des inaptes au travail et leur permettre de conserver notamment le bénéfice de l'allocation « adulte handicapé ». (N° 641.)

M. Jean-Pierre Fourcade attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'attitude pour le moins inquiétante de certaines Cotorep. En effet, ces commissions interprètent avec une extrême sévérité la législation en vigueur, ce qui a bien souvent pour conséquence la diminution des taux d'invalidité reconnus aux handicapés.

Il souhaiterait savoir s'il ne s'agit là que de pures coïncidences ou si cela résulte de directives émanant du ministère. Si tel était le cas, il ne manque pas d'attirer son attention sur les très graves conséquences que cela comporte pour les handicapés, qui peuvent se voir ainsi privés de l'allocation « adulte handicapé » ou d'allocations accessoires. (N° 657.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Monsieur le président, je vous remercie d'avoir bien voulu me donner la

possibilité, avec l'assentiment de MM. Roger et Fourcade, de répondre de façon commune à deux questions dont l'objet est similaire.

Je présenterai aux auteurs des questions les excuses de Mme Dufoix qui me prie de leur communiquer cette réponse.

En vertu des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les personnes handicapées peuvent percevoir l'allocation aux adultes handicapés lorsque la Cotorep — commission technique d'orientation et de reclassement professionnel — leur reconnaît un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100 ou lorsque ce taux est inférieur, si elle estime que l'intéressé est dans l'incapacité de se procurer un emploi pour des raisons liées à son handicap. Elles peuvent en outre percevoir l'allocation compensatrice lorsque leur situation nécessite l'aide d'une tierce personne.

Permettez-moi, messieurs les sénateurs, de vous préciser qu'aucune modification réglementaire ni aucune instruction gouvernementale ne sont intervenues pour demander aux Cotorep d'adopter une attitude plus sévère à l'égard des personnes handicapées.

En ce qui concerne l'allocation compensatrice, il a simplement été rappelé, par circulaire en date du 15 juin 1983, de veiller au respect de la condition d'effectivité du recours à une tierce personne, condition explicitement prévue par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, la loi de finances pour 1983 a réaffirmé et précisé le caractère subsidiaire de cette prestation par rapport aux avantages servis par les régimes de sécurité sociale. Il s'ensuit que les titulaires d'un avantage lié à une invalidité ou à la vieillesse sont invités par les organismes débiteurs à faire valoir leur droits en priorité auprès du régime de sécurité sociale auquel ils sont rattachés.

Cette simplification de procédure n'a aucune incidence sur les conditions médicales d'attribution de la prestation par les Cotorep.

Permettez-moi aussi, messieurs les sénateurs, d'ajouter que la réorganisation de ces instances, mise en œuvre par la circulaire du 25 mai 1984, porte, exclusivement, sur leur organisation administrative et l'allègement des procédures. D'une manière générale, la loi du 30 juin 1975 prévoyait que la situation des personnes handicapées doit faire l'objet d'un nouvel examen dans un délai maximum de cinq ans fixé par le décret du 16 décembre 1975. Cette réglementation trouve sa justification dans le fait que l'état de la personne handicapée peut évoluer, que son taux d'incapacité ou sa capacité à exercer une activité professionnelle peuvent s'en trouver modifiés.

A cet égard, je vous informe que nous avons notablement assoupli cette règle par le décret du 17 mai 1985 ; celui-ci porte en effet à dix ans maximum le délai de révision des conditions d'attribution de l'aide aux handicapés lorsque le handicap des bénéficiaires n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

En revanche, dès lors que l'état d'une personne a évolué favorablement, son taux d'incapacité peut, de ce fait, être inférieur à 80 p. 100 ; de même, sa capacité à se procurer un emploi peut également se trouver améliorée. Je pense, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous conviendrez que rien ne justifie alors que les avantages dont la personne bénéficiait lui soient maintenus.

Permettez-moi enfin de vous rappeler que, si l'intéressé est en désaccord avec cette appréciation, il dispose d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Telle est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la réponse que je suis en mesure de vous transmettre.

M. le président. La parole est à M. Roger.

M. Jean Roger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis moi aussi très sensible au message d'excuse qu'a bien voulu me faire adresser Mme le ministre.

La plupart des handicapés malades et invalides dans l'impossibilité de travailler n'ont pour toute ressource que l'allocation versée aux adultes handicapés. Celle-ci est attribuée sur justification d'une carte d'invalidité à 80 p. 100, comme vous avez bien voulu le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je suis heureux d'apprendre qu'aucune directive récente n'a été donnée aux Cotorep par Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pour les inciter à appliquer les taux avec de plus en plus de rigueur. Une telle situation aurait été tout à fait regrettable pour ces déshérités, qui n'auraient plus eu aucun moyen d'existence. Je me réjouis donc que les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale maintiennent les avantages acquis pour les handicapés.

Je vous remercie pour cette réponse positive, qui permettra aux handicapés de bénéficier toujours de la solidarité nationale.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'associe moi aussi aux remerciements présentés par M. Roger, mais je suis moins satisfait que lui par votre réponse.

Je suis très attaché à la loi de 1975, qui représente une avancée importante sur le plan social puisqu'elle a permis de traiter dans des conditions à la fois humaines et convenables ce problème fondamental des handicapés. Par conséquent, je veille avec un soin scrupuleux à l'évolution de l'application réglementaire de l'ensemble de ces dispositions.

J'ai posé cette question orale parce que j'ai été informé que, dans le département que je représente ici, un certain nombre de décisions ont été prises par la Cotorep sans que les personnes handicapées ou leur représentant légal aient été informés que leur dossier était soumis à révision. C'est sur ce point que je voudrais intervenir.

Lorsqu'une famille dont l'enfant est handicapé mental — en l'occurrence, il s'agissait d'un enfant dont il est douteux que le handicap puisse se modifier — reçoit brutalement notification d'une décision de la Cotorep modifiant le taux d'invalidité sans qu'il y ait eu examen médical préalable ni information, vous comprendrez que cela éveille, sur le plan psychologique, un certain nombre de sentiments tout à fait compréhensibles.

J'enregistre donc avec satisfaction le fait que vous confirmiez qu'aucune instruction n'a été donnée pour aggraver la situation des handicapés, notamment de ceux dont le handicap est évalué à plus de 80 p. 100, seuil de déclenchement de l'allocation aux adultes handicapés. Je note également qu'une circulaire de 1984 a eu pour objet de réorganiser le dispositif, en raccourcissant notamment les très longs délais d'examen des dossiers par les Cotorep.

Mais je souhaiterais obtenir de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, deux précisions complémentaires pour que mon information soit complète.

En premier lieu, j'aimerais que vous me disiez que l'on ne peut modifier le taux d'invalidité sans que les familles concernées soient informées de la révision de leur dossier. Une fois les dossiers de révision instruits par l'équipe technique, un dialogue doit d'ailleurs pouvoir s'engager avec celle-ci afin d'éviter de tomber dans un système de bureaucratie qui a le plus mauvais effet sur les familles et les handicapés.

En deuxième lieu, je souhaiterais que vous me disiez, monsieur le secrétaire d'Etat, si, au milieu des remous provoqués dans les départements par la décentralisation, notamment par le découpage des directions des affaires sanitaires et sociales, toutes les précautions ont bien été prises pour que les Cotorep n'enregistrent pas un nouveau retard dans l'instruction des dossiers.

La compétence en la matière appartenant à l'Etat, les commissaires de la République doivent coordonner les activités des directions des affaires sociales et des directions de l'emploi et du travail afin que les dossiers soient instruits selon les modalités prévues par les textes de 1984 et de 1985. Il me semble, en effet — mais peut-être est-ce une impression fugitive ? — que, du fait de la lourdeur de la décentralisation, c'est au niveau des Cotorep que se sont accumulés certains retards, différant les décisions en faveur de handicapés qui, eux, attendent.

J'aimerais donc que, sur ces deux points, vous puissiez nous confirmer que nous en sommes toujours à l'application stricte des textes de 1975 et que, malgré les problèmes posés par le découpage des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, les Cotorep ne vont pas fonctionner au détriment de l'information des familles des handicapés et n'entameront pas leur moral. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. M. Fourcade m'a posé deux questions et, par courtoisie, je tiens à lui répondre.

Sur la première, il est évident que la législation n'est pas modifiée et que l'information nécessaire, ainsi que ce que j'appellerai les droits de la défense, doivent pleinement s'exercer.

Nous devons veiller avec une extrême attention à la répercussion des mesures de décentralisation, certaines décisions étant encore centralisées ou déconcentrées. Cette semaine, une réunion s'est d'ailleurs tenue sur ce sujet entre Mme Dufoix et les représentants des D.D.A.S.S. et des D.R.A.S.S.

CONSÉQUENCES DE LA GRÈVE DANS LES HÔPITAUX PÉRIPHÉRIQUES DE LA RÉGION DE PARIS

M. le président. M. Jean Colin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que la grève en cours dans la plupart des hôpitaux périphériques de la région de Paris place ces établissements dans une situation délicate du point de vue de la continuité des soins et entraîne pour eux des pertes financières très importantes.

Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, pour remédier à une telle situation qui compromet le bon fonctionnement du service public, il est envisagé de recourir à la concertation et d'apporter, au moins en partie, des réponses aux revendications des intéressés. (N° 630.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Monsieur le sénateur, permettez-moi tout d'abord, pour répondre de façon aussi précise que possible à votre question importante et juste, de replacer le thème que vous avez abordé dans le cadre plus général de la réforme des études médicales.

La réforme de l'internat est effectivement entrée en application le 1^{er} octobre 1984, en application d'une loi qui a été promulguée le 23 décembre 1982.

J'aimerais vous rappeler rapidement les finalités principales de cette réforme.

Tout d'abord, elle améliore la formation des médecins ; l'internat devient le troisième cycle des études médicales, il est général et obligatoire et non plus réservé aux seuls médecins désirant se spécialiser. Vous me pardonnerez, monsieur le sénateur, de ne pas m'étendre sur un thème que vous connaissez bien et dont vous savez parfaitement ce qu'en sont les expressions gouvernementales.

Cette réforme va également permettre de réaliser la nécessaire régulation de la démographie médicale. Chaque année, des commissions régionales, interrégionales ou nationales analyseront les besoins de santé de la population et donneront un avis au ministre sur le nombre de médecins à former.

Je vous rappelle également que cette réforme met fin à la possibilité de spécialisation par la voie du C. E. S., nous mettant ainsi en conformité avec les règles européennes.

Cette réforme s'est accompagnée également d'une sensible amélioration de la rémunération. En effet, depuis le 1^{er} octobre 1984, tous les étudiants qui ont terminé leur deuxième cycle d'études et qui ont validé leur certificat de synthèse clinique et thérapeutique sont rémunérés. Antérieurement, seuls les étudiants qui avaient passé l'internat, soit 45 p. 100, bénéficiaient d'une rémunération.

Il est vrai que la nouvelle rémunération se situait en deçà de la rémunération des internes de C. H. U. ; en revanche, elle était beaucoup plus avantageuse que celle de l'internat des régions sanitaires de Paris et de province. La différence de rémunération entre les anciens internes de C. H. U. et les nouveaux internes dits de spécialité a entraîné, au début de l'année, les difficultés que vous connaissez et que vous avez évoquées.

Après négociation avec les représentants des internes, les décisions suivantes ont été arrêtées : tout d'abord, en ce qui concerne la situation des internes de médecine et de pharmacie visés à l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1983, l'augmentation des indemnités accordées est de 1 691 francs bruts et mensuels pour les internes placés sur des postes agréés pour une spécialité au moins, ou placés sur des postes agréés pour la filière de santé publique, de recherches médicales ou de pharmacie. L'augmentation est de 732 francs bruts et mensuels pour les internes placés sur des postes non agréés pour une spécialité.

En ce qui concerne la situation des internes en médecine de régions sanitaires, l'augmentation est de 958 francs pour les internes effectuant leur deuxième, troisième et quatrième semestre d'internat.

Enfin, l'augmentation accordée pour les internes effectuant leur troisième et quatrième année d'internat s'élève à 1 127 francs à compter du 1^{er} avril 1985 et à 1 493 francs à compter du 1^{er} octobre 1985.

Je vous le rappelle, monsieur le sénateur, tous ces chiffres s'entendent bruts et mensuels. Ils témoignent incontestablement de l'intérêt que le Gouvernement porte à la situation de ces personnels médicaux.

Vous me pardonnerez la technicité de cette réponse, mais elle est le fruit de la diversité des anciens statuts et de la gestion des situations transitoires.

Vous avez également évoqué, monsieur le sénateur, la situation des faisant fonction d'interne. La mise en place de la réforme de l'internat appelle l'extinction à terme de ce corps de personnel et, tout comme moi, monsieur le sénateur, vous pouvez constater que le système de rémunération des faisant fonction est extrêmement variable d'un établissement à l'autre. C'est le fruit de l'Histoire et l'expression de l'autonomie des établissements publics hospitaliers.

En conclusion, monsieur le sénateur, je voudrais rappeler les difficultés auxquelles nous nous heurtons. Tout le monde est d'accord, au nom de la liberté, de l'efficacité et de la sécurité, pour parfaire la maîtrise de la démographie médicale. C'est incontestable. Tout le monde est d'accord, également, pour en tirer les conséquences spécialité par spécialité.

Mais si tout le monde est d'accord lorsqu'il s'agit de fixer l'enveloppe globale de la démographie médicale, dès qu'il s'agit d'appliquer cette enveloppe globale à une spécialité donnée, les représentants de cette spécialité ne font pas toujours preuve de la même satisfaction. C'est la première difficulté.

La deuxième difficulté — et vous en êtes conscient, puisque c'est le fond de votre question — réside dans le fait que, si l'on accepte une prévision pour l'horizon 1990-1995, il est quelquefois très difficile de s'entendre sur les projections au présent, dans son hôpital ou dans sa spécificité, de cet horizon, d'où le problème que nous avons connu avec les faisant fonction.

Mon opinion est qu'il est extrêmement important que nous sortions aussi rapidement que possible ce que l'on appelle « le statut du poste internat ». Nous n'avons pas le couteau sous la gorge ; en effet, c'est en 1988 que ce statut devra s'appliquer. Mais après avoir sorti le statut des temps partiels — ce statut, pour les hôpitaux généraux, peut être extrêmement intéressant — le statut des praticiens hospitaliers et le statut des praticiens hospitaliers universitaires, il nous faut élaborer le statut du poste internat.

Il me paraît extrêmement important, pour parfaire les relations, non seulement entre la médecine de ville et la médecine hospitalière, mais également entre les médecins généralistes et les hôpitaux, pour le cas où ces relations pourraient être placées sous le signe de quelques tensions, que nous puissions réfléchir cas par cas en tenant compte — je le dis devant M. le ministre de l'intérieur — de la décentralisation — en effet, nos hôpitaux sont des établissements publics autonomes — donc de la configuration interne, de la personnalité, de la vie interne de chaque établissement.

C'est la raison pour laquelle, plutôt que de verser dans une réglementation uniforme qui ne serait pas nécessairement respectée, parce qu'elle ne pourrait pas être respectée, je préfère — je suis persuadé, monsieur le sénateur, que nous serons d'accord — emprunter le chemin de la confiance à ces établissements, qui est le chemin de l'expérience et du pragmatisme.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, le problème posé se situe effectivement dans un cadre plus général, qui est celui de la réforme des études médicales et de leur application pratique sur le terrain. Je partage votre avis, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la nécessité de prévoir un régime d'assouplissement. En effet, on ne peut pas parvenir tout de suite à une solution parfaite dans tous les établissements. Il faut sans doute envisager des adaptations, qui sont une des données fondamentales de la politique de décentralisation que vous venez d'évoquer.

Seulement, il faudra bien tout de même que, dans la période transitoire que nous connaissons actuellement, on soit capable de mettre en place des solutions adaptées aux établissements. Il faudrait éviter ces opérations de crispation, comme celles que nous venons de connaître, notamment dans le département de l'Essonne et plus spécialement pour le centre hospitalier d'Orsay pendant la période du printemps.

Une telle situation doit être décristée et il n'est pas normal de maintenir des règles, à mon avis, tout à fait dépassées. Dans le cadre de l'établissement hospitalier auquel je viens de faire allusion — sa situation est peut-être un peu exceptionnelle, heureusement ! — sur trente-trois postes d'interne, aucun n'est tenu par un véritable interne et les trente-trois postes sont tenus par des faisant fonction d'interne. Néanmoins, la situation est quand même très normale et personne ne se plaint du fonctionnement de ce centre hospitalier.

Par ailleurs, qui sont ces « faisant fonction d'interne » ? Ce sont des praticiens qui ont tous le diplôme de médecin ; ils sont tous amenés à se diriger vers une spécialité. Ce ne sont donc pas du tout des laissés-pour-compte, mais des personnes qui ont des qualités et que l'on peut considérer comme des gens d'avenir.

Malheureusement, ils sont tous — c'est là où le bât blesse — payés au Smic ou peu s'en faut, puisque leur rémunération était encore, voilà quelques jours, de 3 900 francs par mois !

Ils sont pourtant tenus à des sujétions très graves, propres à leur profession, certes, qui sont celles des salles de garde et des remplacements. Il est donc compréhensible que, après avoir longuement patienté, les personnes en cause aient jugé la situation insupportable. D'où ce mouvement de grève qui a beaucoup perturbé le service public hospitalier et que l'on n'a pas su prévenir, encore une fois par manque d'adaptation à des situations particulières, ce qui devrait pourtant être fait d'après vos propres remarques, monsieur le secrétaire d'Etat.

La situation qui est faite à ces personnels médicaux, indispensables — je le répète — qualifiés — j'y insiste — n'était donc pas compatible avec leurs compétences éprouvées et même avec leur simple dignité. Ce mouvement de grève a été d'une particulière importance et de nature à compromettre le fonctionnement normal du service public hospitalier. Ce n'est

pas une constatation théorique, puisque des transferts importants de malades ont dû être effectués vers les centres hospitaliers voisins et même vers les cliniques privées, ce qui constitue un peu la négation du service public.

Leurs revendications étaient tout à fait compréhensibles. Elles ont été soutenues par toutes les autorités locales, le conseil d'administration, la commission médicale consultative, les organisations professionnelles, les internes de médecine générale et même une grande partie des chefs de service.

Je sais bien qu'une solution a été trouvée; j'en suis satisfait. Tout le monde se réjouit de la fin de ce mouvement. Finalement, il s'est terminé par l'acceptation des revendications des intéressés. Tout au moins, j'ai cru comprendre que cette solution valait pour une période transitoire, jusqu'au 1^{er} octobre de cette année.

Je crains que cette solution n'ait qu'un caractère provisoire: qu'advient-il après le 1^{er} octobre?

Je souhaite, sans vous demander aujourd'hui même une réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, que le problème soit repris, qu'un statut de temps partiel pour ces personnels soit aménagé, que tout au moins une formule acceptable pour ces médecins soit présentée. On n'a rien à gagner au renouvellement de telles opérations.

Je crois aussi que les revendications présentées étaient légitimes et raisonnables. Il serait possible de reconduire et de prolonger le compromis actuel; il serait encore préférable de l'améliorer. En tout cas il importe de ne pas remettre en cause la solution retenue et de trouver des formules qui soient compatibles avec la bonne marche du service public hospitalier et le respect des intérêts de gens qui, sans demander des choses exceptionnelles, exigent tout de même la reconnaissance de leurs qualifications.

INSÉCURITÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

M. le président. M. Jean Colin signale à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les graves conditions d'insécurité qui règnent dans le département de l'Essonne et dont la manifestation la plus significative est le développement des attaques à main armée contre de paisibles commerçants.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour combattre un tel fléau et pour renforcer l'efficacité des forces de l'ordre. (N° 629.)

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le sénateur, il est vrai qu'après des années et même des lustres d'urbanisation rapide, le département de l'Essonne, comme d'autres départements de la banlieue de Paris d'ailleurs, a vu, avec la population, s'accroître la délinquance et la criminalité.

Le moins qu'on puisse dire est que, pendant ces années d'urbanisation et de croissance démographique rapides, dans les années 60-70, les mesures n'ont ni été prises, ni même envisagées pour assurer l'équipement et l'installation de services de police adaptés.

Malgré tout, ceux-ci se sont adaptés et alors que, dans votre question, vous évoquez l'accroissement des attaques à main armée je crois, au contraire, qu'on assiste actuellement au phénomène inverse, c'est-à-dire à une diminution de celles-ci. C'est une évolution favorable.

Dans le département de l'Essonne, on notait encore un léger accroissement des attaques à main armée en 1984, puisqu'on était passé de 244 en 1983 à 277 en 1984. Mais dans les cinq premiers mois de l'année 1985, on a enregistré 57 agressions contre 97 pour les cinq premiers mois de l'année dernière. Cinq mois, cela permet déjà d'avoir une idée statistique. On constate, dans le département de l'Essonne, comme dans d'autres, une amélioration de la situation concernant les agressions.

Ce ne sont pas seulement les statistiques d'agression qui sont en amélioration, ce sont aussi les résultats de l'activité des services de police. Les affaires résolues dans ce domaine par les services de police dans l'Essonne ont été de 51 en 1983 et de 80 en 1984. Pour le seul premier trimestre de 1985, on en compte 26. Si l'on prolonge la tendance, on constate, là encore, une amélioration très nette. Il faut y voir le résultat d'une meilleure organisation, d'un meilleur équipement, peut-être d'un meilleur emploi des personnels de police dont les effectifs ont augmenté; mais ils ont augmenté beaucoup moins que ce taux d'efficacité pourrait le laisser entendre.

En effet, les effectifs de la police nationale qui intéressent 80 p. 100 de la population du département — un cinquième de la population étant en zone de gendarmerie — sont passés de moins de 1 400 à plus de 1 500 — 1 505 exactement — entre le 1^{er} janvier 1982 et le 1^{er} janvier 1984, soit une augmentation d'environ 8 p. 100 des effectifs.

L'amélioration des résultats est imputable, je pense, bien davantage à l'amélioration de l'organisation des services et de leurs équipements qu'à l'augmentation des effectifs. C'est aussi vrai ailleurs. Les progrès des services de police ne sont pas liés directement, ni même nécessairement, à des effectifs. Ils sont liés à des moyens.

Dans l'Essonne, des bureaux de police ont été ouverts ou totalement rénovés au cours de ces dernières années: à Grigny, en 1982; à Verrières-le-Buisson, en 1983; à Massy, en 1985 — j'ai moi-même visité ces lieux — aux Ulis, en 1985. On enregistre un progrès lent qui, je pense, pourra s'accélérer dans les années qui viennent, non seulement sur le plan immobilier, mais encore sur le plan de l'équipement, et permettra d'améliorer beaucoup l'efficacité et la sécurité du travail des fonctionnaires de police.

L'année dernière, un seul commissariat disposait d'un ordonnateur attribué par le Conseil national de prévention de la délinquance: celui de Sainte-Geneviève-des-Bois. Cette année, j'ai décidé d'en implanter dans six commissariats de l'Essonne; quatre le sont déjà: Brunoy, Juvisy-sur-Orge, Evry et Palaiseau.

Voilà, monsieur le sénateur, ce qui me paraît résumer une amélioration encore lente, mais sensible et qui, je l'espère, s'accroîtra avec la mise en place de mesures dont certaines sont déjà décidées et se réalisent et dont d'autres sont en préparation.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos efforts louables pour me rassurer, mais il n'est malheureusement pas de semaine, je dirais de jour, où l'élu que je suis ne reçoive des réclamations, soit de particuliers, soit d'élus, au sujet de ces problèmes de sécurité dans le département de l'Essonne.

Je rends hommage aux efforts qui sont faits et je ne veux en aucun cas incriminer les services de police. Malgré tout, la situation reste extrêmement préoccupante.

Je me contenterai d'axer mon propos autour de trois thèmes, parmi tant d'autres, mais qui sont sûrement les plus significatifs.

Le premier thème — fort heureusement il n'en est pas partout ainsi — concerne les attaques à main armée sur la voie publique et les homicides au voisinage de la nationale 20, qui est une artère extrêmement fréquentée et où il se passe vraiment, de nuit, des choses inacceptables.

J'avais interpellé plusieurs fois votre prédécesseur à ce sujet et je suis revenu sur cette question au moment du vote de vos crédits à l'automne dernier. Vous m'avez adressé, à la suite d'une nouvelle intervention, une lettre. Je vous en remercie. J'y suis sensible, mais cette lettre est incomplète car vous me répondez, le 19 février, que vous allez rassembler des éléments d'information sur des faits qui se sont passés en 1982. Je pense que, tout prochainement, vous pourrez, sans doute, me fournir des indications plus concrètes. Je souhaite savoir si les graves méfaits qui se sont produits à l'époque ont pu être sanctionnés ou, tout au moins, s'il a pu être remédié à une situation aussi préoccupante.

Le deuxième thème de mon intervention — comment le sénateur de l'Essonne ne serait-il pas sensible à ce sujet! — porte sur une affaire criminelle qui a eu un grand retentissement aux quatre coins de la France car l'ensemble des médias en ont traité, c'est-à-dire sur l'insécurité qui règne dans les trains de banlieue.

Chacun a en mémoire les nombreux articles qui ont traité du cas d'une jeune lycéenne qui, tout dernièrement, aurait été violée dans une rame de la ligne Juvisy-Paris. De tels faits ne sont pas acceptables.

Sans que je prenne parti, car la justice doit mener son enquête sur l'affaire proprement dite, j'indique que le journal local s'est fait l'écho d'affaires semblables qui se seraient produites à de nombreuses reprises sur cette même ligne. Ainsi, le 11 mai, une personne — pour un fait divers auquel on n'a pas donné autant de retentissement — a porté plainte au commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois. Ce journal conclut: « Ces deux affaires montrent l'insécurité qui règne sur les réseaux ferroviaires de banlieue, notamment ceux qui desservent l'Essonne au départ des gares de Paris-Lyon et de Paris-Austerlitz. »

Durant l'année 1984, nous avons relevé que quatre-vingts plaintes pour agression dans les trains ou les bâtiments de la S. N. C. F. avaient été déposées pour l'ensemble des réseaux Sud-Est et Sud-Ouest.

Il convient de rappeler que l'axe ferroviaire Paris-Austerlitz — Juvisy-sur-Orge détient la triste palme des records d'agression avec trente-cinq affaires en une année.

Je veux bien considérer, comme vous venez de le signaler, monsieur le ministre, que la situation s'est améliorée au début de l'année 1985. Je souhaiterais vivement toutefois que, sur le

plan du trafic de banlieue, des dispositions exceptionnelles puissent être prises afin de rassurer les voyageurs et d'éviter que de tels fait ne se reproduisent.

J'en viens au troisième thème de mon exposé, qui est au moins aussi grave, les attaques à main armée.

Ces attaques visent, en particulier, deux professions. D'une part, les pharmaciens — on sait pourquoi — qui ont signalé, à l'occasion de l'affaire de Draveil qui a fait l'objet de discussions avec le commissaire de la République, que, chaque semaine, plusieurs officines de cette localité font l'objet de telles attaques. Pourtant, cette ville de 28 000 habitants n'a pas encore de commissariat et elle doit se contenter d'un modeste poste de police dont l'effectif ne dépasse pas dix personnes.

Certes, monsieur le ministre, tout n'a pas été fait comme il aurait fallu auparavant — je vous en donne acte — mais, maintenant, tout n'est peut-être pas fait non plus comme il le faudrait pour remédier à de telles situations.

Ces attaques concernent, d'autre part, les bijoutiers. Les attaques à main armée les concernant se multiplient. Que peut-on proposer pour assurer la sécurité des bijoutiers et leur permettre d'exercer leur activité dans des conditions normales ? En quatre ans, on a dénombré plusieurs dizaines de tués — c'est le chiffre cité par le président de la fédération des bijoutiers — alors que peu de criminels ont pu être arrêtés et punis. Il s'agit là de la situation la plus préoccupante, car — je viens de le signaler — les malfaiteurs n'hésitent pas, en cas de résistance ou même pour le moindre fait qui puisse troubler leur tranquillité dans leurs activités coupables, à faire usage de leurs armes.

Dans un département où, je le répète, non seulement les effectifs, mais aussi l'ensemble de l'organisation est sans doute à revoir, il s'agit d'une situation qui n'assure pas la sécurité de nos concitoyens.

Tout en prenant acte des indications que vous m'avez fournies, monsieur le ministre, je considère, en raison de certains problèmes que vous avez rapidement évoqués, que des mesures exceptionnelles doivent être prises en faveur du département de l'Essonne pour que l'on puisse enfin garantir la sécurité aux habitants de ce département.

SÉCURITÉ DES PERSONNES

M. le président. M. Alain Pluchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les crimes odieux perpétrés contre les femmes âgées depuis le 4 octobre dernier.

Devant l'angoisse et l'inquiétude ressenties par la population parisienne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin que la sécurité des personnes soit définitivement assurée. (N° 569.)

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Pluchet, vous m'avez interrogé sur les suites d'une série d'assassinats qui avaient été perpétrés à Paris et qui avaient beaucoup frappé l'opinion car ils avaient atteint, dans un bref intervalle de temps, des personnes âgées, des femmes habitant le même quartier.

Je me souviens que, à l'époque, j'avais tenté d'en appeler à la raison pour faire comprendre que la concentration, dans un bref délai et dans une zone bien circonscrite, d'un nombre important de crimes ne devait pas faire perdre de vue que, dans une grande ville, des crimes ont toujours été commis et qu'il fallait envisager le problème dans son ensemble.

Vers les mois d'octobre et novembre 1984, au moment où l'opinion s'enflammait sur cette affaire — une partie de la presse avait d'ailleurs tendance à en rajouter — j'avais connaissance des statistiques relatives à la criminalité à Paris. Elles montraient que cette année-là se traduirait par une diminution du nombre des assassinats commis à Paris. C'est un fait, il y a eu moins d'assassinats en 1984 qu'en 1983 et 1982. Mais l'opinion était saisie par le caractère dramatique de cette série d'assassinats. Je ne pouvais donc pas répondre à cette émotion légitime par des statistiques, dont la froideur et l'anonymat sont inévitables.

Dans l'immédiat, la réponse a été la mise en place d'effectifs de police pour rassurer l'opinion et le lancement, sous la direction de la justice, de recherches tendant à identifier les auteurs.

Depuis lors, les enquêtes menées, sur commissions rogatoires d'un juge d'instruction unique qui est chargé de l'ensemble de ces affaires, se poursuivent et il ne m'appartient pas d'en rendre compte.

En revanche, sur le plan de la prévention, dans le 18^e arrondissement, qui ne se signale d'ailleurs pas seulement à l'opinion par cette série d'assassinats mais par bien d'autres phénomènes, notamment par le développement d'une délinquance plus ou moins grave, le préfet de police a mis en place un dispositif permanent. Celui-ci s'appuie sur les effectifs du service général, sur des équipes de fonctionnaires en civil qui

opèrent nuit et jour à bord de véhicules souvent banalisés et qui surveillent spécialement les secteurs dans lesquels il est établi que la surveillance est la plus nécessaire. Ce dispositif s'appuie également sur des personnels en tenue circulant à bord de véhicules qui affichent clairement leur caractère. La combinaison de ces deux types de rondes, de patrouilles est susceptible d'avoir un caractère préventif affirmé.

De plus, des équipes anti-criminalité quadrillent l'arrondissement à bord de véhicules légers et, de façon presque permanente, des forces d'appoint relevant des compagnies républicaines de sécurité ou des brigades mobiles d'arrondissement viennent s'ajouter à ce dispositif.

Voilà ce qui a été fait dans le 18^e arrondissement. Ces orientations ont pour prolongement une accentuation de l'effort d'équipement. Dans cet arrondissement, en effet, un chantier est maintenant ouvert pour la construction d'un nouveau commissariat. Cette initiative avait été longtemps paralysée en raison de procédures administratives interminables. Les travaux ont commencé.

On peut donc espérer, là comme ailleurs, qu'une diminution de la délinquance et de la criminalité résultera de l'amélioration des méthodes de prévention et de l'augmentation des capacités des services de répression de la police judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le ministre, je vous remercie des éléments d'information que vous avez bien voulu apporter en réponse à cette question que j'avais posée voilà quelque temps.

Il n'en demeure pas moins que le problème de l'insécurité est encore — hélas ! — au cœur de l'actualité. De nombreux faits, de multiples manifestations témoignent, en effet, d'un malaise général, tant dans la population que parmi les fonctionnaires des services chargés d'assurer la mission de sécurité publique.

L'inquiétude croissante de nos concitoyens devant l'insécurité, qu'il s'agisse du développement actuel du terrorisme international et de ses conséquences à Paris ou, tout simplement, du développement de l'ensemble de la petite et moyenne délinquance prend aujourd'hui des proportions alarmantes, toujours au détriment des plus faibles et des plus vulnérables de nos concitoyens.

Cette situation est devenue insupportable. Lentement, insidieusement, la peur s'installe. Ce sentiment est d'autant plus angoissant que, à force de se répéter, les faits se banalisent : banale, l'agression d'une personne âgée, seule, dans le métro ou dans la rue pour lui voler son sac ou ses bijoux ; banal, le cambriolage d'appartements.

Le sentiment d'insécurité s'accroît chaque jour mais, contrairement à ce qu'insinuent régulièrement les représentants de la gauche au pouvoir — de moins en moins fréquemment, il faut bien le reconnaître — ce sentiment n'est pas le résultat d'une psychose collective savamment orchestrée par les médias et les élus de l'opposition ; elle est parfaitement justifiée, les chiffres sont là pour en témoigner : en effet, on peut considérer que, au cours des trois dernières années, la criminalité a augmenté d'environ 26 p. 100.

On ne peut pas conclure, comme le Gouvernement, que la grande criminalité diminue et que le sentiment d'insécurité naît de l'augmentation des actes de petite délinquance. On note, en effet, une augmentation de toutes les catégories de crimes et délits quel que soit leur caractère de gravité. Une conclusion s'impose : le sentiment selon lequel l'insécurité croît est objectivement fondé.

Depuis quelques mois, le Gouvernement développe une argumentation reposant sur la distinction entre le sentiment d'insécurité, dont il admet l'acuité, et l'insécurité elle-même, dont il conteste l'aggravation. M. le Premier ministre a ainsi affirmé que, si la petite délinquance augmentait, les crimes de sang étaient moins nombreux que naguère. Quant à vous, monsieur le ministre, vous vous êtes réjoui d'une augmentation moins rapide en 1983 que dans les années précédentes en vous fondant sur les statistiques de la police judiciaire de 1983.

Voilà quelques mois, vous avez diffusé le classement des villes de France par ordre croissant ou décroissant du nombre des crimes et délits. Selon ces statistiques, Saint-Etienne, Nîmes, Rouen et Strasbourg connaissaient une augmentation de l'insécurité de 20 à 30 p. 100 alors que, au contraire, à Marseille, la criminalité et de la délinquance diminuaient de 15 p. 100.

Ces chiffres se sont révélés fantaisistes, peut-être truqués. Truquer les statistiques, rien de plus simple. Pour mettre en exergue l'augmentation de la criminalité dans certaines villes, il suffit de modifier la nomenclature des délits, de les déqualifier. Ainsi un vol à main armée devient-il un simple vol !

Si je me réfère aux propos tenus par les membres de l'association professionnelle des magistrats, le bouleversement de la nomenclature n'est qu'une ruse dont les fins politiques sont évidentes.

Nous pouvons constater, au travers de ce hit-parade, la volonté d'inciter les magistrats à faire preuve de plus de souplesse afin de faire diminuer les chiffres.

Le fait que l'augmentation de la criminalité ne concerne que des villes de l'opposition tendrait à prouver que l'ancienne classification leur aurait été attribuée tandis que la déqualification aurait été accordée aux villes de la majorité.

Toujours selon ces mêmes sources, il convient de constater que la délinquance en col blanc ne fait pas l'objet de la même mansuétude que la délinquance violente. Cela fausse encore les chiffres : d'un côté, une rigueur extrême, de l'autre, une déqualification de la délinquance, et, au bout du compte, des chiffres qui ne correspondent plus à aucune réalité, mais qui donnent l'illusion d'une amélioration de la sécurité.

Il apparaît donc, à la lumière de ces propos, que les villes de la majorité bénéficient d'un régime de faveur. Si la criminalité n'y varie guère, c'est la déqualification des délits qui fait le jeu du pouvoir puisque les vols normaux ne sont pas pris en compte.

Mais le classement sans suite de certaines affaires peut également entraîner une démobilisation de la police qui, déjà victime des réductions d'horaires, voit son efficacité sur le terrain diminuer dans la mesure où le travail administratif est toujours considérable.

Face à la montée de la délinquance et de la criminalité, nous constatons une insuffisance de la réponse de l'Etat au défi de l'insécurité. J'en ai pour preuve le report de l'examen du projet de loi relatif à la modernisation de la police, très attendu des parlementaires en raison de son enjeu : la sécurité.

La cause de ce retard est le coût de l'enveloppe financière pour 1986, première année d'application, d'un plan de modernisation étalé sur cinq et dix ans. A votre demande, qui s'élevait à 994 millions de francs, s'oppose la mauvaise volonté de Pierre Bérégovoy qui, lui, ne désarme pas, s'en tenant à une austérité comptable de principe. En effet, dans le même temps où les services du ministre de l'économie, des finances et du budget hésitaient à favoriser la modernisation de la police, M. Bérégovoy réalisait, le 22 mai dernier, à l'Assemblée nationale un véritable « hold up » à l'encontre des collectivités locales, pour reprendre l'expression d'un grand nombre d'élus.

Cette situation de désaveu vous met en difficulté, monsieur le ministre, face aux collectivités locales, qui réclament leur dû, et à la police nationale, qui attend une modernisation tant promise.

Pourtant, des sources de financement existent. Il en est ainsi du produit des amendes de police que se partagent l'Etat et les collectivités locales. Pourquoi n'irait-il pas à la modernisation de la police, qui n'est pas sans incidence sur les conditions de la vie urbaine ?

En conclusion, permettez-moi de vous rappeler que l'Etat se doit avant tout d'assurer la prééminence de l'ordre républicain, qui est celui de tous les citoyens, sur la violence. (MM. Arzel et Duboscq applaudissent.)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Bien sûr, libre à vous, monsieur Pluchet, de tenir des propos injurieux, traitant les autres de menteurs...

M. Alain Pluchet. Absolument pas ! Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si, tout à fait ! Le *Journal officiel* en fera foi. Vous pratiquez l'amalgame. Vous commencez une phrase en disant : « Des chiffres, peut-être truqués !... » C'est de l'insinuation. Vous continuez par la phrase suivante : « Rien de plus facile que de truquer ! » Donc, vous passez de l'insinuation à l'affirmation. Selon les procédés de la rhétorique sophiste la plus détestable, vous affirmez des contrevérités, mais libre à vous ! C'est le privilège des parlementaires de pouvoir déclarer ce qu'ils veulent.

Monsieur Pluchet, vous êtes sénateur depuis deux ans mais je suppose qu'auparavant vous n'étiez pas complètement extérieur à la vie politique. Il est vrai qu'avant 1983 vous n'aviez pas la possibilité de vous exprimer au Sénat, puisque vous n'étiez pas parlementaire. Donc, vous n'aviez pas la possibilité d'interroger les gouvernements précédents pour leur demander ce qu'ils faisaient dans ce domaine.

Vous parlez de l'augmentation de la criminalité, mais, monsieur Pluchet, avant 1983, avant que vous n'entriez au Sénat, la criminalité en France augmentait en moyenne de 10 p. 100, et cela depuis dix ans. Personne ne le conteste, pas vous d'ailleurs.

Il se trouve que, depuis deux ou trois ans, surtout depuis l'année dernière — et les chiffres semblent le confirmer cette année — on constate un renversement de tendance que personne ne conteste. Si vous n'êtes pas au courant, je vous invite à vous renseigner car j'ai l'impression que certaines de vos informations sont un peu anciennes, alors que d'autres sont quelque peu controuvées.

Pendant une dizaine d'années, l'augmentation moyenne a donc été de 10 p. 100 par an. Vous n'étiez pas au Sénat pour le dénoncer, monsieur Pluchet, et l'on ne peut donc vous reprocher de ne pas l'avoir fait. Mais, avant d'interpeller le Gouvernement sur l'augmentation de la délinquance et de la criminalité, vous auriez pu vous documenter car votre déclaration est une contrevérité.

Pour ma part, si je ne me réjouis pas de la situation actuelle, j'estime que ce renversement de tendance est une bonne chose. Mais, comme la délinquance continue à augmenter dans certains départements, je réfléchis à ce qui peut être fait et j'essaie de le mettre en application. Je crois savoir pourquoi ce taux a diminué globalement, c'est parce qu'un certain nombre de mesures ont été prises, notamment pour améliorer l'efficacité des services de police.

Alors, pourquoi faites-vous ce genre de déclaration ? Vous dites : les représentants de la gauche au pouvoir insinuent que l'insécurité n'existe pas, que c'est un phénomène purement subjectif. Pas du tout ! Les membres du Gouvernement de gauche — pas seulement eux d'ailleurs — cherchent le moyen de remédier à l'insécurité et constatent que les conditions de l'urbanisation de certaines régions de France sont la cause de l'accroissement de la délinquance et de la criminalité.

Pendant une longue période — je le répète — la criminalité et la délinquance s'accroissaient au taux effrayant de 10 p. 100 par an en moyenne. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, monsieur Pluchet. S'il fallait vous l'apprendre, voilà qui est fait.

« Les statistiques sont truquées ! » Cela, il faudrait que vous le prouviez, monsieur le sénateur. Personnellement, j'affirme le contraire et personne de sérieux n'est en état de me contredire puisque ces statistiques sont établies par les mêmes services et sur les mêmes critères qu'auparavant.

La réalité se déroule devant les Français. Dans certains endroits, ils s'aperçoivent déjà, dans d'autres, ils s'en apercevront un peu plus tard, que nous allons vers une amélioration de la situation dans ce domaine. Ce résultat s'explique bien sûr par les efforts du personnel de police, par une amélioration des conditions d'organisation, de fonctionnement mais aussi par la mise en œuvre et la poursuite de certains efforts de modernisation.

C'est une réalité ; il va falloir que vous changiez de chanson ; d'ici à un an ou deux, vous le verrez, ce thème ne se vendra plus beaucoup. Bien sûr, il continuera à y avoir des crimes spectaculaires qui provoqueront une forte émotion ; bien sûr, il continuera à y avoir des phénomènes d'insécurité dans tels ou tels endroits qui seront plus difficiles à résoudre qu'ailleurs parce que certaines régions sont plus urbanisées ou plus ouvertes au trafic international. Mais y a-t-il jamais eu dans l'Histoire une société qui ne comptait aucun criminel, aucun délinquant ? La réponse est négative.

Ceux qui exigent la garantie de sécurité absolue et qui veulent des statistiques où ne figure aucun crime, aucun délinquant, aucune contravention ne sont pas sérieux. Ce qu'il faut faire, c'est considérer l'évolution de la situation. Je n'attribue pas le mérite de la nouvelle tendance au seul Gouvernement car de nombreux phénomènes influent sur cette situation. Les fonctionnaires, leurs moyens de travail, leur organisation y sont pour quelque chose. S'y ajoutent d'autres éléments liés au choc qu'a représenté la crise économique et que les sociologues étudient. Je ne suis pas qualifié pour cela car je ne suis ni universitaire ni sociologue mais j'essaie de trouver comment on peut contribuer à faire diminuer la délinquance et la criminalité.

Nous y sommes parvenus, par exemple, dans le département de la Seine-Saint-Denis où M. Bonnemaison, député-maire d'Epinais, et chargé par M. le Premier ministre de présider une mission interministérielle sur la prévention de la délinquance, a mis en place un certain nombre de mécanismes.

Tourné vers la prévention, vers l'articulation et la coopération entre les services de police, les services sociaux, les services de l'éducation nationale et les services de la justice, tout le mouvement associatif, en accord avec les élus, a réussi à réduire la délinquance et à améliorer l'efficacité des services de police. C'est ainsi qu'une situation grave s'améliore, à partir d'une action réelle, concrète, qui met en scène de nombreux acteurs sociaux et qui ne dépend pas uniquement de la police et de la justice.

Cette action a été entreprise. Elle sera poursuivie. Elle a déjà porté des fruits, elle en portera d'autres. Vous auriez tort — je vous le répète — de croire que vous pourrez très longtemps encore mettre en avant ce thème.

Le Gouvernement se prépare à mettre en place un certain nombre de mécanismes dans le cadre d'une planification pluri-annuelle. Un peu de patience, monsieur le sénateur ! Cela fait vingt ans que ce travail aurait dû être fait.

Ayez un peu de patience également avant de rendre public ce que vous croyez savoir sur les contradictions qui existeraient entre telle ou telle décision du Gouvernement car, à vrai dire, vous ne savez rien, pour la bonne raison qu'aucune décision n'a encore été prise ; il est normal que des décisions de cette importance soient étudiées avec soin.

Comme vous le savez, l'année dernière, le ministère de l'intérieur a bénéficié d'un effort budgétaire dans ce domaine. Cette année, il en ira de même, mais ce qui est nouveau, c'est l'élaboration d'une planification pluriannuelle dont l'absence pendant des années explique la situation de misère et de sous-équipement dans laquelle se sont trouvés un certain nombre de services de police et que nous mettrons, croyez-moi, plusieurs années à redresser. Voilà la vérité : une amélioration des services de police est en cours mais il faudra bien quelques années pour rattraper vingt ans de retard ! (M. Dagonia applaudit.)

MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

M. le président. M. Alain Pluchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'attentat commis le 23 février dernier à Paris, qui apporte une nouvelle fois la preuve du haut degré d'organisation et de détermination des nombreux mouvements terroristes installés sur notre territoire.

En dépit de la volonté déclarée depuis août 1982 d'extirper le mal, il n'apparaît pas que les moyens véritables de lutter contre le terrorisme aient été mis en œuvre.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser toutes les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin que notre pays ne devienne la plaque tournante, le refuge ou encore le sanctuaire des réseaux terroristes internationaux. (N° 606).

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le sénateur, autant je peux vous répondre longuement et de façon détaillée sur les problèmes de sécurité publique, autant sur les sujets que vous abordez dans votre question n° 606 je ne peux être très prolix. Je vais donc procéder à un commentaire de cette dernière.

Vous appelez l'attention du Gouvernement sur l'attentat commis le 23 février dernier à Paris, qui a visé un grand magasin dont des succursales ont déjà fait l'objet d'attentats dans d'autres pays.

Vous écrivez que cet attentat du 23 février à Paris « apporte, une nouvelle fois, la preuve du haut degré d'organisation et de détermination des nombreux mouvements terroristes installés sur notre territoire ».

Heureusement, monsieur le sénateur, parmi les pays occidentaux, la France n'est pas celui sur le territoire duquel ont lieu le plus grand nombre d'attentats provoqués par le terrorisme international. Effectivement, il y en a un certain nombre et celui qui a été commis à l'encontre de Marks and Spencer est évidemment très préoccupant.

Dire que la preuve est apportée qu'il existe des mouvements terroristes n'est pas nouveau, mais affirmer que ces mouvements terroristes sont installés sur notre territoire, c'est anticiper sur un certain nombre de recherches.

Vous continuez : « En dépit de la volonté déclarée depuis août 1982 d'extirper le mal, il n'apparaît pas que les moyens véritables de lutter contre le terrorisme aient été mis en œuvre. » Eh bien, depuis août 1982, par différentes décisions successives, des moyens très concentrés ont été mis en œuvre en France. Je peux vous dire qu'ils sont en effet plus concentrés que dans aucun autre pays d'Europe occidentale dont j'ai rencontré les ministres de l'intérieur ou de la sécurité publique.

Ainsi, dans notre pays, il existe une police nationale d'Etat, alors qu'en Allemagne fédérale ce sont les polices des Länder, qui ont un rôle déterminant, avec tout ce que cela suppose comme difficultés de coordination ; en Grande-Bretagne, c'est avec des unités encore plus décentralisées que la police est organisée ; il en est de même en Belgique, aux Pays-Bas, en Espagne, assez largement, en Autriche, pratiquement dans tous les pays d'Europe. Il n'y a guère qu'en Italie que l'on trouve des formes d'organisation policière comparables à celles de la France, mais heureusement la France n'a jamais connu ni de près, ni de loin l'explosion de terrorisme qui a existé en Italie. Les Français doivent savoir, lorsque l'on parle de terrorisme international, d'euroterrorisme, qu'il n'y a aucun rapport entre ce qui s'est passé à un certain moment en Italie et en République fédérale d'Allemagne et les quelques attentats que connaît, malheureusement, la France, occasionnellement. Actuellement encore, en R. F. A., le nombre des attentats est largement supérieur au nombre de ceux qui sont commis en France.

Notre organisation pour lutter contre le terrorisme n'est pas si mauvaise. Encore récemment, un certain nombre de personnes ont été interpellées dans des conditions dont je n'ai pas à rendre compte puisqu'il s'agit de l'application d'enquêtes judiciaires, mais qui ont suffisamment été évoquées par la presse pour que vous en ayez entendu parler.

Vous me demandez ensuite de « préciser toutes les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin que notre pays ne devienne la plaque tournante, le refuge ou encore le sanctuaire des réseaux terroristes internationaux ». Je suis obligé de vous dire, monsieur le sénateur, que cette question appelle deux remarques de ma part.

Tout d'abord, la France n'est pas la plaque tournante du terrorisme international ; elle n'est certainement pas le refuge et encore moins le sanctuaire des terroristes. De telles assertions participent d'une campagne inacceptable contre notre pays. S'il est des pays dont sont originaires de nombreux terroristes, où ils se rassemblent, où ils s'entraînent et où ils trouvent refuge, des pays que l'on peut éventuellement qualifier de « sanctuaires du terrorisme » — chacun pensera au pays qu'il veut ! — la France ne figure pas parmi eux ; on ne peut pas lui imputer ce rôle ni même l'intention d'y prétendre.

C'est donc une imputation diffamatoire à l'égard de la République française.

Lorsque, dans certains pays étrangers, des hommes politiques — cela est arrivé récemment, dans des pays pourtant amis et alliés de France — ont cherché à accréditer ce genre de thèse, je me suis chargé, par les voies diplomatiques ou en tête-à-tête avec eux, de leur faire savoir que de tels propos devaient cesser, sinon je me verrais dans la désagréable obligation d'avoir à mon tour à parler d'un certain nombre de choses qui se passent dans certains pays étrangers, des choses que je connais et sur lesquelles je garde le silence. Il a suffi que je m'exprime avec une certaine fermeté pour que cette campagne, qui avait commencé en décembre dernier et qui avait rebondi en janvier, tourne court. Si elle devait reprendre, j'aviserai. Mais je ne voudrais pas que ce soit devant le Parlement de notre pays qu'on la voie renaitre !

Qu'est-ce qui permet de dire cela ? Lisez-vous la presse des pays qui sont nos voisins ? Sans chercher à percer des mystères, vous pouvez y trouver des statistiques sur le nombre d'attentats terroristes. Comparez avec la France ! Comment peut-on parler de « refuge », de « sanctuaire » ou de « plaque tournante » ?

Je ne pense pas que ce soit votre objectif, mais, en général, ceux qui s'expriment ainsi à l'extérieur veulent nuire soit à la France, soit à sa réputation, ce qui revient au même.

La France, ce n'est pas cela. Pourquoi ?

En partie, parce qu'elle lutte contre ces forces avec efficacité et avec une détermination qui lui est parfois reprochée à l'intérieur de nos frontières, lorsque, par exemple, nous recourons aux expulsions et aux extraditions que le Gouvernement, dans le cadre de la loi, juge nécessaires et possibles.

En partie aussi parce que des services nombreux, croyez-moi, entraînés, efficaces et équipés travaillent sans relâche. Evidemment, je ne peux pas préciser, comme vous me le demandez, les mesures que le Gouvernement prend pour lutter contre le terrorisme ; par définition, elles n'ont d'efficacité que dans la mesure où elles ne sont pas connues.

La France est aujourd'hui un des pays dans lesquels la lutte antiterroriste est organisée de la façon la plus concertée qui soit. Si d'autres mesures sont à prendre pour améliorer encore cette action, c'est au niveau de nos frontières. C'est ainsi que l'augmentation des effectifs de la police de l'air et des frontières, qui a été considérable, pourra encore être accrue.

Je m'occupe personnellement de ces questions et je vous prie de croire que la France n'accepte pas et n'acceptera pas que le terrorisme international se développe sur son territoire. Elle ne se présente jamais comme un refuge, encore moins comme un sanctuaire ; plusieurs arrestations récentes l'ont montré. Mais je ne puis pas, je le répète, préciser les mesures qui sont prises pour atteindre cet objectif.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le ministre, avant d'en venir à ma question sur le terrorisme, je voudrais rendre hommage au travail de la police. Il n'était pas question pour moi, dans mon intervention précédente, de laisser entendre qu'elle ne serait pas à la hauteur de sa tâche. Il y a un problème de moyens ; c'est autre chose.

J'ajoute que je serais le premier ravi de me joindre à vos félicitations si les statistiques laissaient apparaître une diminution de la délinquance. Mais ce qu'on lit dans la presse ne laisse pas penser que ce soit le cas.

J'en viens à ma question sur le terrorisme. Vous avez laissé entendre qu'elle comportait des propos diffamatoires envers la République et que je disais que la France était devenue le sanctuaire du terrorisme international.

Lisez ma question, monsieur le ministre, je dis exactement le contraire ! Je vous demande, devant la gravité de la situation, devant la recrudescence du terrorisme, de nous dire quelles sont les mesures que vous comptez prendre — qu'une certaine discrétion s'impose, je le conçois — pour que la France ne devienne pas le sanctuaire du terrorisme. Vous m'avez fait dire exactement le contraire de ce que je disais. Je me devais de rectifier de façon solennelle. Je ne voudrais pas que l'on puisse croire que j'ai tenu des propos diffamatoires.

J'en viens au fait.

Lors de la tenue du sommet qui réunissait, en mai dernier, à Bonn, les chefs d'Etat ou de gouvernement des sept grands pays industrialisés, « l'euroterrorisme » se lançait en R.F.A., en Belgique, en France et en Italie dans une campagne d'attentats dévastateurs, dont le but avoué est la déstabilisation des sociétés occidentales.

Depuis le début de l'année 1985, sur douze attentats dénombrés en Europe, sept ont été commis à Paris. Ces attentats n'ont pas manqué d'être revendiqués ; ils sont l'œuvre des « partis communistes révolutionnaires clandestins d'Europe », qui prennent, selon les pays, diverses appellations : « Action directe » en France, les « cellules communistes combattantes » en Belgique, les « cellules révolutionnaires » en R.F.A.

Depuis le 15 janvier dernier, date de leur association annoncée par tracts, ces groupes terroristes mènent le même combat contre les forces de l'O.T.A.N. et contre les personnalités ou les sociétés contribuant à la défense occidentale.

A leur actif, déjà, ils comptent de nombreux plasticages d'installations militaires et de sièges de sociétés ainsi que deux meurtres : celui de l'ingénieur général de l'armement, René Audran, en France, et celui du directeur de l'aérospatiale allemande, Ernst Zimmermann, au début de l'année.

Les « cellules communistes combattantes » sont constituées en partie de membres français d'Action directe, et il y a une constante : Paris semble être la capitale de cet « euroterrorisme » et Action directe, encouragée par la bienveillance des autorités françaises à l'égard de ses membres, tous amnistiés ou « élargis » en juin 1981, paraît être le moteur de l'association.

Je me réfère aux propos tenus par l'association professionnelle des magistrats, qui déclare : « Les événements récents ont apporté la preuve du haut degré d'organisation et de détermination des nombreux mouvements terroristes installés sur notre territoire. Il n'apparaît pas qu'en dépit de la volonté déclarée d'extirper le mal les moyens véritables de lutter contre le terrorisme aient été mis en œuvre. » La France, de l'avis unanime de nos partenaires occidentaux, est devenue la plaque tournante des réseaux terroristes internationaux. Un haut dirigeant italien a même pu parler de « multinationale du crime ».

Devant cette montée spectaculaire, la population est en droit d'exiger une réglementation plus stricte du droit d'asile.

A en croire le Président de la République, l'extradition de terroristes serait un acte gravissime, qu'il conviendrait de réserver aux plus coupables d'entre eux : les criminels de sang et leurs complices.

Les conditions draconiennes posées à la mise en œuvre de cette technique par le Président de la République — il faut que les personnes qu'elle concerne soient des criminels et que leurs crimes soient certains — risquent de rendre la procédure extrêmement rare et, partant, d'en réduire considérablement l'efficacité.

Cette théorie française de l'extradition traduit une curieuse conception du terrorisme lui-même et des moyens de défense dont il convient de se munir pour s'en protéger.

Il y a quelque chose de curieux, en effet, chez les socialistes : ils ne considèrent pas le terrorisme pour ce qu'il est, c'est-à-dire une perversion, une sorte de guerre déclarée aux démocraties, et pour lequel l'acte sanguinaire n'est que la résultante ou le moyen.

Plus choquante encore est la condition de certitude que pose le Président de la République. Ainsi, en se faisant juge de la véracité des incriminations, la France témoigne d'un grave mépris pour ses voisins. Elle signifie qu'elle accorde plus facilement sa confiance à des hommes qui se disent « terroristes repentis » qu'aux pays qui les réclament. Comment fonder une politique sérieuse contre le terrorisme, si l'on se défie de la justice des démocraties, si l'on doute du fondement des poursuites qu'elles engagent ?

Ainsi, la France, ou plutôt son gouvernement, se confine dans une sorte de magistère moral sur l'état des démocraties. Il s'arroge le droit de dire si ces pays sont dignes de juger leurs ressortissants, prétention extravagante de la part d'un pouvoir qui, confronté à ses propres problèmes — les crimes d'Action directe et l'attentat contre Marks and Spencer en étant les illustrations les plus récentes — fait chaque jour preuve de son impuissance.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous avez beau vous en défendre, monsieur le sénateur, vous vous associez à cette campagne qui vise notre pays.

M. Alain Pluchet. Pas du tout !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous reprenez à votre compte un certain nombre d'imputations diffamatoires, et je vais être obligé de vous répondre.

Quand vous dites : « Paris semble être la capitale de cet euroterrorisme », vous reprenez à votre compte une allégation qui vient d'ailleurs.

Je passerai sur ce que vous dites des socialistes. C'est secondaire.

Mais je voudrais vous inviter à réfléchir.

Quel est le pays d'Europe où un chef de gouvernement a été enlevé, a disparu pendant plusieurs jours et a été retrouvé, dans les conditions que vous savez, mort, après que des dizaines de personnes — avant, pendant, après — ont été l'objet d'attentats divers : magistrats, fonctionnaires, officiers, syndicalistes ? Quel est ce pays d'Europe ? Est-ce la France ? Non !

Quel est le pays d'Europe où un palace a volé en éclats et a été à moitié détruit alors que le chef du gouvernement s'y trouvait, plusieurs membres du gouvernement étant blessés ? Est-ce la France ? Non !

Quel est le pays — d'Europe encore — où tant d'attentats, souvent mortels, ont été commis contre tant de personnalités qu'il a fallu bouleverser les institutions, construire des tribunaux spéciaux — je dis bien « construire », architecturalement parlant ! — transformer la législation, notamment la législation pénale et le code de procédure criminelle ? Quel est ce pays ? Est-ce la France ? Non !

Il y a des pays d'Europe où le terrorisme a frappé de façon sanglante, répétée par dizaines de fois, mais ce n'est pas la France ! Et je demande à tous ceux qui, en France ou ailleurs, essaient de présenter la France comme le creuset de l'euroterrorisme de m'indiquer si les noms de ces groupes terroristes sanguinaires se rattachent à la France. Tous ces morts, toutes ces destructions, tous ces blessés, toutes ces prises d'otages n'ont pas eu lieu en France !

Qu'est-ce que cette campagne à répétition à laquelle vous participez, monsieur le sénateur ? C'est une mauvaise campagne, qui cherche à accréditer l'idée que le Gouvernement français, la France serait complaisante.

La France est le pays des libertés. La France a des juridictions, des jurys populaires, qui sont appelés à juger et à condamner. La France a une police nationale. La France n'est pas le pays d'Europe — et de loin ! — qui connaît le plus grand nombre d'attentats meurtriers et criminels.

Puisque vous participez à cette campagne répétitive de contre-vérités, je me devais de rappeler les faits, de rétablir la vérité. Inlassablement, je répéterai : regardez autour de vous.

Quant aux mesures qui sont prises, avec tenacité, avec le souci de la durée, par de très nombreux fonctionnaires de spécialités diverses et qui sont précisément destinées à éviter que la France ne devienne un refuge ou une plaque tournante, je répète qu'elles ne peuvent pas être rendues publiques. La situation, en France, supporte avantageusement la comparaison avec ce qui s'est passé et avec ce qui se passe dans certains pays voisins.

Telle est, monsieur le sénateur, ma réponse à votre déclaration. En effet, vous l'avez commencée en vous défendant de participer à cette campagne, mais, ensuite, vous avez tenu les propos que j'avais cru pouvoir vous reprocher après avoir lu le libellé de votre question. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. En attendant l'arrivée de M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, il y a lieu d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N^{os} 309, 339 et 348 (1984-1985).]

Dans la discussion des articles, le Sénat en était parvenu à l'examen des articles additionnels après l'article 11 bis.

Articles additionnels après l'article 11 bis.

M. le président. Mes chers collègues, je devrais appeler l'amendement n° 10 rectifié, mais je tiens à vous signaler que j'ai été saisi d'un amendement n° 89, déposé par M. Régnauld et ses collègues, qui devrait faire l'objet d'une discussion commune.

En effet, si l'amendement n° 89 de M. Régnauld, tendant à insérer un article additionnel après l'article 15, était examiné à la fin du projet de loi, il deviendrait sans objet, puisque le Sénat se serait prononcé au préalable sur des amendements présentés par M. Moinet, qui portent sur les mêmes articles de la loi du 7 janvier 1983 que ceux qui sont visés par l'amendement de M. Régnauld.

Tel est, monsieur le rapporteur général, le problème. Il ne m'appartient pas de le régler. Je vous donne donc la parole.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, je souhaite comme vous que l'amendement n° 89 de M. Régnauld fasse l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 10 rectifié. Je laisserai à M. Moinet, puisqu'il en est l'auteur, le soin de présenter l'amendement n° 10 rectifié, qui a été repris par la commission.

M. le président. Monsieur Régnauld, acceptez-vous la proposition de M. le rapporteur général de mettre votre amendement n° 89 en discussion commune avec l'amendement n° 10 rectifié ?

M. René Régnauld. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir accédé à la demande que j'avais exprimée à la fin du débat hier.

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10 rectifié, présenté par MM. Blin, Moinet Poncelet, Voisin, Descours Desacres, Cluzel, au nom de la commission des finances, tend, après l'article 11 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 102 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété *in fine* par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« III. — A l'issue de la période de globalisation, les crédits de paiement inscrits au budget de l'Etat au titre de la dotation globale d'équipement des communes ne peuvent être inférieurs au montant moyen, actualisé, chaque année, conformément aux dispositions de l'article 108, des crédits de paiement afférents aux subventions spécifiques aux communes ou à leurs groupements de caractère administratif inscrites en loi de finances initiale au cours des exercices 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 et désormais incluses dans la dotation globale d'équipement. »

Le second, n° 89, déposé par MM. Régnauld, Authié, Desbrière, Chervy, Courteau, Delmas, Dreyfus-Schmidt, Guillaume, Janetti, Mme Le Bellegou-Beguïn, MM. Masseret, Méric, Moreigne, Rouvière et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 101 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 101. — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation globale d'équipement des communes. »

« Ce chapitre regroupe les crédits de subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements à caractère administratif déterminés par la loi de finances pour 1983 et par des lois de finances ultérieures. »

« II. — L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 103. — La dotation globale d'équipement des communes comprend trois parts dont le montant est déterminé chaque année par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales en tenant compte notamment de la population, de la longueur de la voirie communale, du nombre de logements construits au cours des cinq dernières années, des charges d'emprunt et du potentiel fiscal de chaque commune.

« La première part est répartie entre les communes de plus de 20 000 habitants ainsi que les communautés urbaines, les districts et les autres groupements de plus de 20 000 habitants.

« La deuxième part est répartie entre les communes et les groupements de communes dont la population comprend entre 5 000 et 20 000 habitants.

« La troisième part est répartie entre les communes et groupements de communes de moins de 5 000 habitants. »

« III. — L'article 103 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. 103 bis. — Les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des communes en fonction des critères mentionnés à l'article 103 ci-dessus sont répartis chaque année entre l'ensemble des communes de plus de 20 000 habitants ainsi que les communautés urbaines, les districts et les groupements de communes de plus de 20 000 habitants au prorata de leurs dépenses directes réelles d'investissement, telles qu'elles sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Une fraction des crédits mentionnés à l'alinéa ci-dessus et dont le montant est défini chaque année par décret en Conseil d'Etat pris après avis du comité des finances locales sert à majorer la dotation des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ainsi que celle revenant aux communautés urbaines, aux districts et aux autres groupements de communes de plus de 20 000 habitants. Le taux de cette majoration est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. — Après l'article 103 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est inséré un article 103 ter ainsi rédigé :

« Art. 103 ter. — Les crédits affectés à la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes en fonction des critères mentionnés à l'article 103 ci-dessus sont répartis en deux fractions d'égale importance.

« La première fraction est répartie entre les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 20 000 habitants, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et qui tiennent compte notamment de la population, de la longueur de la voirie communale, du nombre de logements construits au cours des cinq dernières années, ainsi que des charges d'emprunt et du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes dont la population comprend entre 5 000 et 20 000 habitants.

« La seconde fraction est versée par le représentant de l'Etat dans le département sous forme de subventions aux communes et groupements de communes dont la population comprend entre 5 000 et 20 000 habitants.

« Les modalités de répartition entre les représentants de l'Etat dans les départements des crédits affectés à cette seconde fraction de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte, notamment, du potentiel fiscal, de la longueur de la voirie, de la population et du nombre des communes dont la population comprend entre 5 000 et 20 000 habitants de chaque département.

« Le représentant de l'Etat dans le département arrête chaque année, sur proposition de la commission mentionnée à l'article 6, la nature des opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimaux et maximaux de subventions applicables dans le département ainsi que les taux de subventions applicables aux groupements de communes mentionnés au présent article.

« Il arrête, après avis de la commission, la liste des opérations subventionnées ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. »

« V. — Avant l'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est inséré un article 103 quater ainsi rédigé :

« Art. 103 quater. — Les crédits affectés à la troisième part de la dotation globale d'équipement des communes dans les conditions définies à l'article 103 ci-dessus, sont répartis en deux fractions.

« La première fraction égale à 30 p. 100 est répartie entre les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qui tiennent compte notamment de la population, de la longueur de la voirie communale, ainsi que des charges d'emprunt et du potentiel fiscal de l'ensemble des communes de moins de 5 000 habitants.

« La seconde fraction égale à 70 p. 100 est versée par le représentant de l'Etat dans le département sous forme de subvention aux communes et groupements de communes de moins de 5 000 habitants dans les conditions prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 103 ter ci-dessus.

« Les modalités de répartition entre les représentants de l'Etat dans chaque département des crédits affectés à cette seconde fraction de la troisième part sont fixées par décret

en Conseil d'Etat en tenant compte, notamment, du potentiel fiscal, de la longueur de la voirie, de la population et du nombre de communes dont la population comprend moins de 5 000 habitants dans le département. »

« VI. — Il est créé dans chaque département une commission de coordination pour le financement des équipements communaux. Cette commission est composée :

« — pour deux tiers de représentants de communes et groupements de communes dont la moitié au moins représentant des communes et groupements de moins de 5 000 habitants ;

« — pour un tiers de représentants du conseil général.

« Elle est présidée par un maire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article.

« Chaque année, la commission propose au représentant de l'Etat dans le département pour l'année suivante, la nature des opérations prioritaires à subventionner d'une part pour les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 5 000 et 20 000 habitants, d'autre part, pour les communes et groupements de communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants. Elle propose également les taux minimaux et maximaux de subventions et le taux majoré qui est applicable aux groupements de communes.

« Elle donne son avis sur la liste des opérations à subventionner pour l'année en cours établie par le représentant de l'Etat dans le département ainsi que sur le taux de subvention qui leur est appliqué.

« VII. — L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. 104. — La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement. »

« VIII. — Après l'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré un article 104 bis ainsi rédigé :

« Art. 104 bis. — Un décret en Conseil d'Etat détermine en fonction de l'importance de leur population les catégories de communes et groupements de communes des départements d'outre-mer qui bénéficient respectivement des parts visées aux articles 103 bis, 103 ter et 103 quater de la présente loi. »

IX. — Après l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré un article 104 ter ainsi rédigé :

« Art. 104 ter. — Les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte bénéficient d'une quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont le montant est calculé par application au montant total de la dotation globale d'équipement des communes du rapport, majoré de 10 p. 100, existant entre leur population et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les communes des territoires concernés. »

X. — Après l'article 106 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré un article 106 quater ainsi rédigé :

« Art. 106 quater. — La collectivité territoriale de Mayotte bénéficie de la dotation globale d'équipement des départements prévue aux articles 106, 106 bis et 106 ter dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un long débat s'est engagé hier à l'occasion de l'examen de l'article 11 bis de ce projet de loi, qui concerne la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire le budget de fonctionnement des collectivités locales, plus spécifiquement des communes.

J'ai déposé, ce qui n'est pas très habituel dans un texte de ce genre, un ensemble d'amendements qui visent l'autre volet des budgets communaux, les budgets d'investissement, et dans lesquels je traite de la dotation globale d'équipement.

Des problèmes similaires se posent, tant en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement que les dépenses d'investissement des communes. Car, ce qui est en cause, ce sont l'équilibre, la sécurité et l'évolution des ressources des collectivités locales, mais aussi, il y a été fait allusion hier, la qualité des relations financières qui doivent s'établir entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi que la prise en compte indispensable

de la décentralisation, élément novateur dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. Il convient, à mon sens, d'en tirer toutes les conséquences au regard de la sécurité et de l'évolution des ressources mises à la disposition des collectivités locales par l'Etat.

L'objectif commun que je poursuis au travers de cette « batterie » d'amendements vise à normaliser les rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

Je ne voudrais pas, pour ma part, que l'on s'arrête à l'aspect purement comptable, voire financier, des rapports entre l'Etat et les collectivités locales. Il convient désormais que nous substituions la notion de contrat à celle de tutelle. Or la notion de contrat suppose que la bonne foi soit établie entre les partenaires du contrat.

Enfin, ma dernière observation liminaire vise les modalités de ma proposition qui ne sont pas très détaillées. J'estime en effet que, si nous devons légiférer de manière aussi précise que possible, l'abus de réglementation entraîne une rigidité qu'il convient de modérer.

Le texte qui nous est soumis comporte des dispositions très diverses. M. le rapporteur général a bien voulu rappeler qu'un tel texte est de nature nécessairement composite.

Pourquoi un texte sur la dotation globale d'équipement ? Je rappelle que le dernier congrès des maires a souhaité, au vu de l'expérience, que la dotation globale d'équipement soit revue quant à ses modalités de répartition, car elle n'a plus de vertu significative pour les petites communes. En outre, un de nos collègues, M. Régnauld, vous l'avez rappelé, monsieur le président, voilà un instant, a déposé une proposition de loi dans ce sens. Enfin, à toutes les réunions auxquelles nous participons, les maires nous interrogent sur ce sujet.

Je citerai deux chiffres pour que nous puissions mesurer l'importance des masses financières en cause : d'une part, le montant des dépenses d'investissement des collectivités locales s'élève à 56 milliards de francs ; d'autre part, la dotation globale d'équipement représente 1,6 milliard de francs.

Ma proposition s'appuie sur trois principes que j'énumère brièvement.

Premier principe : assurer aux collectivités locales une ressource garantie et évolutive.

Deuxième principe : mettre en place un système de répartition simple et équitable.

Troisième principe : assurer la liberté d'affectation de la dotation globale d'équipement au bénéfice des collectivités locales quelle que soit leur dimension.

L'ensemble de ce dispositif n'a de valeur que si le problème du montant et de l'évolution de la dotation globale d'équipement est réglé. Tel est le sens, monsieur le président, de l'amendement n° 10 rectifié que je défends maintenant.

Premièrement, cet amendement vise à déterminer de manière très claire les bases de la dotation globale d'équipement par rapport à une période de référence durant laquelle les subventions allouées aux collectivités locales n'étaient pas globalisées.

Deuxièmement, cet amendement tend à actualiser le montant de cette dotation globale d'équipement sur la formation brute de capital fixe des administrations publiques, comme cela a été fait pour la dotation globale d'équipement départementale. Ainsi, les collectivités locales seront-elles assurées d'avoir une ressource garantie, déterminée sur des bases sûres, reconnues incontestables, et soumises à une actualisation régulière.

J'entends bien — je tiens à préciser ce point, monsieur le président, car il est essentiel pour la prise en compte de l'ensemble du dispositif que je propose — que le Gouvernement peut invoquer l'article 40 de la Constitution, comme M. le ministre de l'économie, des finances et du budget n'a pas manqué de le faire hier.

Ou bien le Gouvernement accepte que nous établissions des relations financières entre les collectivités locales et l'Etat sur les bases certaines que je viens d'évoquer et qui peuvent être modifiées et, dans cette hypothèse, il va sans dire que l'ensemble du dispositif que je propose est justifié ; ou bien il nous explique que ces propositions ne peuvent pas être retenues, alors l'utilité de ce dispositif devient tout à fait contestable.

Telle est la raison pour laquelle je tirerai les conclusions indispensables de la réponse du Gouvernement à cette première question, qui est la clé du dispositif que je propose ; pour les autres amendements que j'ai déposés.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais simplement indiquer à M. le secrétaire d'Etat que, si la commission des finances a repris à son compte l'amendement déposé par notre collègue M. Moinet, c'est parce que cet amendement est essentiel. Il rejoint en cela les soucis que M. Régnauld avait exprimés hier, prématurément. Nous examinerons d'ailleurs tout à l'heure son amendement n° 89.

Comme vous le savez, mes chers collègues, cette réforme de la dotation globale d'équipement fait l'objet de demandes expresses tant de l'Association des maires de France que du comité des finances locales, parce que la majoration actuelle de la D.G.E. ne peut apporter aux communes le soutien financier dont elles ont absolument besoin pour développer leurs investissements.

Actuellement, je ne rappellerai que deux chiffres : la D.G.E. représente un peu moins de 1,6 milliard de francs pour un total d'investissements effectué par les communes de 56 milliards de francs.

L'amendement de M. Moinet a donc pour objet d'envisager une meilleure sécurité en matière d'évolution de la D.G.E. Il va de soi — c'est essentiellement pour cette raison que j'ai pris la parole — qu'une telle disposition pourrait se voir éventuellement opposer l'article 40 de la Constitution puisqu'elle entraînerait un jour ou l'autre une aggravation des charges pour le Trésor public.

Si la commission des finances a repris cet amendement à son compte, c'est en raison de son importance, mais elle n'oublie pas bien évidemment l'objection de fond qui peut lui être faite. Je tenais à le dire au moment où s'ouvre ce débat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens à prendre la parole en cet instant, car M. Moinet et M. le rapporteur général, à sa manière, ont évoqué un problème de fond. Entre-t-on dans la discussion ou non ? De la réponse à cette question dépend grandement le déroulement des débats de cet après-midi. Je tiens donc à apporter un certain nombre de précisions grâce auxquelles nous devrions — en tout cas je le souhaite — arriver à nous entendre.

L'amendement qu'a défendu M. Moinet, au nom de la commission des finances, est le premier d'une longue série qui, tous, concernent la dotation globale d'équipement, laquelle est jugée à juste titre — je le souligne — inadaptée, par l'ensemble des élus, particulièrement aux communes de moins de 2 000 habitants ou, disons, les petites communes pour ne pas aller plus avant dans le débat.

Le Gouvernement, vous le savez, partage les préoccupations des élus. Il a d'ailleurs pris lui-même l'initiative d'une réforme de cette dotation dès 1984 en saisissant, en novembre, le comité des finances locales puis, en décembre, le Parlement.

Mais, si je partage les préoccupations de la Haute Assemblée et son avis sur la nécessité de cette réforme, en revanche, je m'interroge, monsieur Moinet, sur l'opportunité de son examen à l'occasion du D.D.O.E.F. Nous sommes en effet saisis simultanément de plusieurs propositions : tout d'abord, vos amendements, ensuite, les propositions de la commission des finances, puis celles de M. Régnauld et, si j'ai bien compris, celles que la commission des lois ferait à son tour, ce qui a priori ne me paraît pas anormal, bien que je n'aie pas à m'immiscer dans ce genre de considérations. Or, un examen approfondi de l'ensemble de ces propositions dépasserait, à mon sens, le cadre du débat d'aujourd'hui et serait quelque peu prématuré.

C'est la raison pour laquelle, en réponse à la question qui est en filigrane tant dans les propos de M. Moinet que dans ceux de M. le rapporteur général, j'opposerai l'article 40 à l'amendement n° 10 rectifié.

Cela dit, je ne veux pas qu'il y ait de malentendu. Si j'invoque l'article 40, ce n'est pas parce que les propositions de M. Moinet, de M. Régnauld, ou de la commission des finances n'agréent pas au Gouvernement, ce n'est pas parce que nous contestons la nécessité d'une réforme de la dotation globale d'équipement, mais parce que nous estimons, pour les raisons que j'ai indiquées — saisine du comité des finances locales et des différentes commissions du Sénat — que le moment n'est pas venu.

Je vous propose donc de reprendre ce débat de fond important à l'occasion de l'examen de la loi de finances, voire d'un autre texte. Encore une fois, procéder à une réforme aussi importante à l'occasion d'un D.D.O.E.F. — elle ne serait pas impromptue, car je ne doute pas un instant que vous ayez réfléchi très profondément au texte que vous nous proposeriez — alors que le comité des finances locales n'a pas terminé ses travaux, que les diverses commissions du Sénat n'ont pas été saisies, bref que la concertation entre la Haute Assemblée et le ministre de l'intérieur n'est pas arrivée à son terme, ce ne serait pas, me semble-t-il, ce que nous pourrions faire de mieux.

C'est la raison pour laquelle je ferai tomber le couperet ; mais j'espère qu'il n'y aura aucun malentendu dans les esprits. Si l'on pouvait partager, ici, l'idée du report de ce débat à une date ultérieure — ce peut être, d'ailleurs, à l'occasion d'un autre texte que la loi de finances, car on n'est pas obligé de noyer

une réforme aussi importante dans la longue série des articles de la loi de finances — le Gouvernement en serait très satisfait. Ce faisant, les élus de la Haute Assemblée ne reculeraient en rien. Au contraire, nous aurions toutes les chances de parvenir à une meilleure concertation sur ce point délicat qui — je le comprends fort bien — vous tient à cœur et qui — croyez-le bien — ne me laisse pas indifférent non plus, à titre personnel, compte tenu de la double casquette qui est la mienne, même si le cumul des fonctions est quelque chose de si répréhensible !

Le Gouvernement invoque donc l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 10 rectifié n'est pas recevable.

Par amendement n° 11, M. Josy Moinet propose, après l'article 11 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 101 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Ce chapitre regroupe les crédits de subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements à caractère administratif déterminés par la loi de finances pour 1983 et par des lois de finances ultérieures. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que je propose était un simple amendement de coordination, mais, naturellement, nous sommes descendus d'un degré dans le débat, et il ne présentait quelque intérêt que dans la mesure où l'amendement repris par la commission des finances n'aurait pas été « exécuté » comme il vient de l'être.

Je viens d'entendre que le projet de loi en discussion n'était pas le cadre le plus approprié pour discuter d'un texte comme celui-là. J'aurais souhaité, pour ma part, que ce cadre ne soit pas plus approprié pour nous soumettre, au travers de l'article 11 bis, les propositions concernant la dotation globale de fonctionnement !

Ainsi, le texte qui nous est proposé serait bon pour réduire les ressources des collectivités locales, s'agissant de la dotation globale de fonctionnement ; en revanche, il n'offrirait pas un cadre approprié pour envisager d'améliorer les ressources concernant la dotation globale d'équipement. J'en prends bien volontiers acte, monsieur le secrétaire d'Etat.

Naturellement, j'ai également retenu que, s'agissant d'une réforme importante, elle ne pouvait pas être discutée de cette manière. Certes, cette réforme est d'importance, et M. le rapporteur et moi-même avons bien voulu rappeler que les masses en cause, à savoir 1 600 millions de francs, sont tout à fait considérables au regard des 56 milliards de francs d'investissements !

Je ne peux pas laisser dire non plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que les propositions que nous faisons remettraient en cause le principe même de la dotation globale d'équipement. Il s'agissait, en fait, de prévoir des modalités tant d'évolution que de répartition de la dotation globale d'équipement et non pas d'ouvrir un débat de fond sur cette dotation, dont le principe — cela va sans dire — n'était remis en cause ni par cet amendement ni par la série d'amendements que j'ai déposés.

Dès lors, que faut-il donc retenir de ce bref échange, si ce n'est, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous proposez qu'un débat ait lieu, soit à l'occasion d'un projet de loi de finances, soit sous une autre forme, à savoir lors de l'examen d'une proposition de loi ou même d'un projet de loi ?

Je vous demanderai simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas attendre trop longtemps et de ne pas consacrer le peu de temps qui nous sépare de la loi de finances à mettre en place des mécanismes sophistiqués, ressortissant davantage au travail d'horloger qu'au travail de législateur et ne permettant jamais, en définitive, de trouver un bon système.

La disparité, l'atomisation des structures communales, l'extrême diversité des situations sont telles que vouloir trouver un système qui satisfasse l'ensemble des 36 000 communes de France est quasiment impossible.

Ma proposition visait précisément à atteindre cette simplicité qui est une condition de compréhension par les collectivités locales et les élus des mécanismes qui leur sont appliqués ; à cet égard, je tiens à vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la décentralisation n'entrera pas dans les faits et que les élus continueront à en appeler au pouvoir central, tant qu'ils ne comprendront pas la nouvelle règle du jeu qui établit les

relations financières entre les collectivités territoriales et l'Etat ; or, ils ne la comprendront pas si elle n'est pas simple, voire, pour certains, rustique.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, et peut-être aussi pour faire gagner du temps à notre assemblée qui en a bien besoin, compte tenu du retard que nous avons pris, je retire l'ensemble des amendements que j'ai présentés et qui n'avaient de raison d'être que dans la mesure où l'article 40 n'était pas appliqué au premier de mes amendements, ainsi qu'il l'a été voilà un instant.

M. le président. L'amendement n° 11 ainsi que les amendements n°s 12 à 20 sont retirés. Il va de soi que les sous-amendements qui s'y rapportaient n'ont plus d'objet.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Moinet, vous avez exprimé le souhait que l'ouverture de ce débat ne soit pas trop retardée. J'ai évoqué, tout à l'heure, la loi de finances, mais je puis vous indiquer maintenant qu'il est dans les intentions de M. le ministre de l'intérieur de reprendre ce débat devant votre assemblée avant la fin de l'actuelle session parlementaire. Je ne l'ai pas dit tout à l'heure, car j'avais besoin d'une confirmation, que j'ai obtenue. Il n'est donc pas question de reporter ce débat aux calendes grecques.

Pour éviter toute confusion sur le fond, je précise également que je n'ai pris aucun engagement sur les améliorations financières. Monsieur Moinet, j'ai bien compris votre raisonnement *a contrario* : si l'on oppose l'article 40, c'est que l'on craint des dérapages. Oui, nous les craignons pour les raisons qu'a rappelées le rapporteur général. Il est donc nécessaire que nous trouvions une formule équilibrée sur ce terrain.

De plus, je n'ai pas indiqué une quelconque orientation ; j'ai simplement souligné la nécessité d'une réforme : les élus la demandent et le Gouvernement partage cet avis. Toute une série de concertations est aujourd'hui déclenchée.

Ce n'est pas à l'occasion — me semble-t-il — de l'examen de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qu'il faut trancher sur cette réforme importante qui concerne des dizaines de milliers de communes dans notre pays. Je souhaite que la concertation aille le plus loin possible avant que le ministre de l'intérieur ou le ministre des finances — peu importe — reprenne ce débat avec vous dans des délais extrêmement rapides.

Dans ces conditions, je vous remercie, monsieur Moinet, du retrait de vos amendements car, dans le cas contraire, le débat aurait tourné quelque peu à vide.

Monsieur Régnauld, je comprends votre volonté d'exposer votre argumentation, et il ne m'appartient pas de porter un jugement à cet égard. Cependant, votre point de vue ayant été largement exprimé hier, me semble-t-il, et sachant que le Gouvernement n'entrera pas dans le détail de cette réforme à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, je vous demande de bien vouloir retirer également votre amendement.

M. le président. Monsieur Régnauld, du fait du retrait de la totalité des amendements présentés par M. Moinet, il devient possible de discuter globalement de votre amendement n° 89. Je vous demande donc si vous le maintenez et, dans l'affirmative, je vous prie de le présenter.

M. René Régnauld. Monsieur le président, je commencerai par rappeler brièvement la raison de notre démarche qui a abouti au dépôt de cet amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la réforme de la D.G.E. n'est pas une affaire nouvelle, il convient de le savoir. De plus, elle est d'une grande nécessité. Cela est si vrai — on le rappelait tout à l'heure — que l'association des maires de France, les maires en général et surtout ceux des petites collectivités — ils sont nombreux — y ont régulièrement fait allusion et ne cessent de demander au Gouvernement et au Parlement d'adopter de nouvelles dispositions. Notre proposition de loi comme notre amendement ont pour objectif d'aller dans ce sens et d'apporter une réponse rapide.

Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'apporter quelque apaisement en précisant, dans votre deuxième intervention, que le problème sera repris avant la fin de cette session. Quelle crainte a été la mienne en entendant tout à l'heure que l'on renverrait son examen à la loi de finances.

Faut-il rappeler que, à l'occasion de la loi de finances pour 1985, nous en avons parlé, beaucoup parlé même, pas assez peut-être puisque nous n'avions pas réussi à déboucher sur des conclusions satisfaisantes ?

Faut-il préciser aussi que si, jusqu'à présent, les collectivités les plus concernées, les petites, avaient pu, malgré tout, supporter l'absence de réponse nouvelle, c'est parce qu'au cours des deux derniers exercices — et encore sans doute un peu

en 1985 — elles réalisèrent leurs équipements selon les anciennes dispositions et au moyen de subventions spécifiques ? Mais, aujourd'hui, leur terme est proche.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, si nous ne voulons pas voir se tarir la masse d'équipements et d'investissements publics générée par les quelque trente-deux mille ou trente-trois mille petites communes de moins de deux mille habitants, il est urgent d'apporter une réponse nouvelle, de retenir un nouveau dispositif. S'agissant du nôtre, il ne nie nullement l'esprit de la globalisation et de la décentralisation puisque nous voulons qu'il s'applique à toutes les collectivités. C'est l'originalité de notre proposition de loi comme de notre amendement.

Nous voulons également prévoir des modalités particulières pour allouer des subventions spécifiques, sous l'autorité des élus concernés, par le biais d'une commission départementale, et arrêtées, en dernier ressort, par le commissaire de la République.

Tels sont l'esprit et le contenu de notre proposition de loi dont la commission des lois, il faut le dire, a commencé l'examen. En effet, dès sa première séance de travail, la commission des lois l'avait inscrite à son ordre du jour ; un rapporteur fut désigné, M. Paul Girod en l'occurrence, qui a déjà beaucoup travaillé en procédant également à de nombreuses auditions. S'il lui manque encore quelques données, je crois pouvoir dire, à moins qu'il ne me contredise, qu'il n'est pas loin d'être en mesure de déposer ses conclusions.

Bien entendu, nous restons ouverts à toutes les suggestions qui pourraient nous être présentées. Nous souhaitons que notre proposition de loi constitue la base sur laquelle il soit possible, comme l'a souhaité, voilà un instant, notre collègue M. Moinet, de trouver une solution répondant à l'attente unanime de tous les maires et de tous les présidents de groupement de petites collectivités.

Dans la mesure où le Gouvernement vient de nous assurer qu'avant la fin de cette session le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, directement concerné, ferait en sorte de trouver une solution, sous cette réserve, et pour ne pas perpétuer ce débat à l'occasion du D.D.O.E.F. ni courir le risque de voir s'enliser votre proposition initiale, monsieur le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement. Je vous assure que les maires et les élus de ce pays, par mon intermédiaire, ont pris bonne note du fait qu'une solution pourrait être trouvée avant la fin de cette session.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'affaire est importante et, s'agissant de la procédure, je tiens, pour ma part, à ce que les choses soient claires.

M. Régnauld a compris comme moi que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, selon vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, saisisrait le Parlement de propositions avant la fin de cette session.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui.

M. Josy Moinet. Je ne vous ferai pas de mauvais procès, mais je suis obligé de constater que la concertation à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure n'est pas complètement achevée. J'imagine donc qu'elle le sera pour que nous puissions traiter de ce problème avant le 30 juin.

Vous m'accorderez qu'il n'existe peut-être pas une cohérence totale dans ce propos. Mais l'essentiel n'est pas là.

L'essentiel — sur ce point, je rejoins tout à fait le propos de notre collègue M. Régnauld — c'est qu'avant la fin de la session actuelle, à savoir avant le 30 juin, le Parlement ait pu débattre de la dotation globale d'équipement. Monsieur le président, si l'amendement que j'ai déposé, et que la commission des finances a bien voulu reprendre à son compte, n'avait eu que cette vertu peut-être n'aura-t-il pas été inutile !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, s'agissant des amendements présentés par nos excellents collègues MM. Moinet et Régnauld, la commission des lois m'avait chargé — je les prie de m'en excuser — de leur dire qu'elle ne pouvait pas recommander au Sénat de voter leurs amendements qu'elle considère comme actuellement encore inopportuns.

La commission des lois a de surcroît décidé, monsieur le président, de vous demander de bien vouloir donner la parole à M. Paul Girod qui est le rapporteur traditionnel de la commission des lois des problèmes pour les sujets relatifs aux finances locales et qui se trouve également être le rapporteur de la proposition de loi que M. Régnauld a déposée sur le sujet. A

ce titre, il a engagé des concertations avec le Gouvernement. C'est aussi pour cette raison que la commission des lois souhaite qu'il puisse expliquer au Sénat les motifs pour lesquels il convient aujourd'hui d'écarter ou de retirer ces amendements. J'entends bien que les amendements viennent d'être retirés, mais il est utile que le point de vue de la commission des lois figure au procès-verbal de cette séance. C'est d'ailleurs pourquoi je demande la parole avec tant d'insistance depuis une dizaine de minutes.

M. le président. Monsieur Paul Girod, je vous donne la parole, mais je vous demande d'être bref, car actuellement aucun amendement n'est plus en discussion.

M. Paul Girod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je veux expliquer à M. Régnauld la raison pour laquelle sa proposition de loi n'a pas encore été reprise à son compte par la commission des lois ; dans l'état actuel de nos réflexions, elle ne semble pas devoir l'être dans un avenir très proche.

La raison est simple. Le problème de la D.G.E. que nous connaissons bien a déjà fait l'objet de quatre textes législatifs. Le Gouvernement actuel a posé le problème en des termes différents de ce que recouvrait cette notion lors des premiers débats de la loi de décentralisation en 1981 ; il s'est un peu écarté de la notion de solidarité pour se rapprocher de celle de concours ; on s'est aperçu que cela ne pouvait pas répondre aux problèmes des petites communes.

Ce texte est donc revenu quatre fois devant nous. Il a fait l'objet de quelques amendements proposés à la dernière minute à l'occasion de l'examen de la loi de finances, en décembre dernier. Le Parlement n'avait pas voulu les examiner. Notre excellent collègue, M. Régnauld, a alors déposé une proposition de loi, dont la commission des lois m'a fait l'honneur de me nommer rapporteur.

Cette affaire pose en réalité trois problèmes : le problème des seuils, celui du mode d'intervention et celui de l'autorité qui détermine l'attribution de la dotation.

Le problème de fond, c'est celui des seuils. Je remarque au passage que M. Régnauld vient de parler des communes de moins de 2 000 habitants alors que dans sa proposition de loi il visait les communes de moins de 5 000 habitants et celles de moins de 20 000 habitants. C'est dire que, sur ce problème des seuils, il y a quelques difficultés à savoir comment on peut déterminer de façon équitable le passage du système actuel, qui serait maintenant pour les communes les plus grandes, à un nouveau système hypothétique.

C'est là où la commission des lois, malgré toutes les consultations auxquelles elle a procédé — M. Régnauld a bien voulu dire qu'elles ont été ombreuses : lui-même, l'Association des maires de France, le comité des finances locales, l'association des grandes villes, toute une série de représentants de diverses collectivités territoriales — se heurte à une difficulté : elle ne parvient pas à obtenir des renseignements clairs permettant d'élaborer une doctrine en matière de seuil. Faire porter au Parlement, dans cette affaire, la responsabilité du choix pose un problème de fond ; en effet, ce sont, en définitive ceux qui détiennent les renseignements — statistiques et documents financiers — qui doivent donner l'orientation. Je vous cite une phrase d'une lettre que j'ai reçue : « L'appareil statistique du ministère de l'économie et des finances... ».

M. le président. Monsieur Girod, je suis obligé de vous demander de conclure. Vous parlez d'amendements qui ont été retirés. Ce n'est pas possible.

M. Paul Girod, au nom de la commission des lois. Je conclus, monsieur le président. « L'appareil statistique du ministère de l'économie et des finances n'a pas permis de faire la distinction entre les subventions globalisables et celles qui ne le sont pas. »

Nous ne savons donc plus où nous en sommes. Sur les 1 600 millions de francs que représente la D.G.E., nous ne savons pas où fixer honnêtement le seuil de passage du nouveau système à l'ancien. C'est la raison pour laquelle, dans l'état actuel des choses, la commission des lois se trouve dans l'incapacité de rapporter quoi que ce soit.

M. le président. Mes chers collègues, je vous indique dès maintenant que l'on ne m'y reprendra plus. On ne discute pas lorsqu'il n'y a pas de texte !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il va de soi, monsieur Paul Girod, que le Gouvernement prendra ses responsabilités. Je ne suis pas d'accord avec vous lorsque vous dites qu'il laissera le soin au Parlement de choisir le seuil. J'ai dit à M. Moynet, et je le confirme, que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation réexaminera cette affaire avant la fin de la session. Cela paraît possible parce que, en réalité, la question

paraît quand même aujourd'hui assez circonscrite. Seuls deux problèmes restent posés : celui des seuils auquel vous venez de faire allusion et celui du rôle du représentant du Gouvernement et des modalités qui peuvent associer les élus au choix.

Si M. Girod a non pas des états d'âme, mais des problèmes, c'est parce qu'il considère qu'il manque de certains éléments statistiques lui permettant de savoir à quel niveau il faut situer le seuil de population, 5 000, 2 000, etc.

Nous en sommes là. Nombre de points ont déjà été traités et la question a bien évolué. Aussi, d'ici à la fin de la session parlementaire, il sera, me semble-t-il, tout à fait possible au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, évidemment, de prendre ses responsabilités, de vous présenter des propositions, et de vous donner les éléments d'information qui vous permettront éventuellement de les contester et d'avoir avec lui un dialogue riche, nourri et fructueux pour les quelque 30 000 communes qui pourraient être concernées.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Colin, je ne peux vous donner la parole : aucun texte n'est actuellement en discussion.

Par amendement n° 87, M. Poncelet et les membres du groupe du R.P.R. proposent, après l'article 11 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes, après les mots « peut le consulter », sont insérés les mots « sur tout projet de loi, amendement ou ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Pour 1986, l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue par l'article 1518 du code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 bis du même code, au moyen de coefficients égaux à ceux appliqués au titre de 1985.

« II. — Les bases d'imposition à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la taxe professionnelle sont, au titre de 1986, multipliées par un coefficient égal à 0,974. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, bien que le temps nous presse, je considère de mon devoir, sans m'étendre sur mes arguments antérieurs, d'exposer ceux que m'apportent en sus les projets en cours et d'actualité pour m'élever une fois de plus et avec une insistance accrue contre toute majoration forfaitaire des valeurs locatives cadastrales au moyen de coefficients nationaux.

Le texte qui nous est soumis met en relief, en outre, un « déflateur de bases », comme si, chaque année, dorénavant, il était admis que le coefficient précédemment appliqué serait rappelé et recevrait un correctif témoignant de la qualité de la gestion monétaire des gouvernements.

La méthode antérieure, consistant à fixer un taux de majoration des bases précédentes, me paraissait plus compréhensible ; mais cela est secondaire à mes yeux, car toutes les subtilités psychologiques n'empêcheront pas que les contribuables s'intéressent essentiellement au montant de leur aversissement, et souvent même exclusivement au total figurant en bas à droite de leur feuille, ne s'adressant qu'aux maires et aux conseillers municipaux pour protester contre ce qui relève tout autant du département, de la région, de divers établissements publics, voire des compagnies consulaires ou du budget annexe des prestations sociales agricoles, sans compter la part de l'Etat.

Chaque décennie est opérée quelque ponction nouvelle sur le malheureux revenu cadastral, au point qu'il ne devient plus rare que le total de l'impôt le dépasse. Est-il ou non logique, dans ces conditions, de demander qu'il soit évalué aussi exactement que possible, et n'est-ce pas notre mission d'assurer l'égalité de traitement du contribuable par l'impôt ?

S'il est reconnu par les voies les plus autorisées qu'une révision générale des bases entraînerait des transferts importants, comment ne pas conclure que celles-ci doivent être revues et corrigées ? La commission des finances est consciente du très important travail qui en résultera pour l'administration. Autant je partage son avis — et je me suis rallié à sa proposition d'accorder un nouveau suris pour la mise en œuvre de cette disposition législative — autant je me sens conforté par son appui dans ma demande d'application de l'article 1518 du code général des impôts prescrivant une actualisation triennale des valeurs locatives au moyen de coefficients diversifiés fixés à l'échelon départemental.

La tâche sera d'autant plus facile en matière de propriétés non bâties qu'existent maintenant des arrêtés préfectoraux fixant la fourchette des valeurs locatives des terres à partir de cours de denrées déterminés, eux aussi, par l'autorité administrative.

Dans cette catégorie de biens, comme pour les propriétés bâties, l'évolution économique a été différente suivant les régions et il est inique de ne pas en tenir compte, la divergence des coefficients multiplicateurs théoriques et réels accentuant d'année en année exponentiellement un écart qui paraît insignifiant à l'origine.

En me reportant au barème des bénéfiques agricoles forfaitaires à l'hectare paru au *Journal officiel* pour une région naturelle donnée, j'ai constaté que, en quatre ans, un exploitant agricole, quelle que soit sa catégorie de terre, avait vu son bénéfice — « officiel » seulement, hélas ! — n'augmenter que de 50 p. 100 environ alors que les bases d'imposition à l'impôt foncier non bâti avaient progressé de 75 p. 100.

La profession agricole connaît bien ces distorsions puisqu'elle a convenu de coefficients correcteurs diversifiés pour les cotisations à la mutualité sociale agricole. L'administration fiscale restera-t-elle insensible à ces réalités ?

Mon inquiétude s'accroît au moment où s'élabore une réforme de la dotation globale de fonctionnement, et les membres élus du comité des finances locales — j'en aperçois quelques-uns ici — ont été unanimes à la partager, appréhendant les incidences d'une prise en compte aggravée des valeurs locatives cadastrales actuelles dans les formules de répartition envisagées. Si fondées dans leur principe, si soigneusement élaborées que soient celles-ci, leur résultat ne pourra être que profondément injuste si elles sont appliquées à des bases à l'étalonnage desquelles il n'a pas été préalablement procédé.

Les maires appartenant à une même communauté urbaine et qui constatent que, de part et d'autre de la rue qui sépare leurs communes, l'évaluation de maisons semblables présente des différences appréciables, de même que les maires de communes rurales dont les terres identiques situées de part et d'autre d'une frontière départementale se voient attribuer des revenus cadastraux sensiblement différents, sont unanimes à considérer ces différences comme inexplicables.

Les propositions de la commission des finances devraient permettre d'aboutir à une remise en ordre pour l'année prochaine. La technique fiscale doit se mettre sans attendre au service de la justice. Vous trouverez tous les maires à vos côtés, monsieur le ministre, pour permettre à votre administration de franchir la première étape, celle de l'article 1518, au cours des six prochains mois.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon ami Camille Vallin voulait intervenir sur l'article 12. Il vous prie d'excuser son absence, étant retenu dans son département. Il m'a donc demandé de le remplacer, ce que je fais bien volontiers.

Je voudrais d'abord rappeler que l'article 1518 du code général des impôts dispose que, dans l'intervalle de deux révisions générales, les valeurs locatives sont actualisées tous les trois ans au moyen de coefficients correspondant à l'évolution de ces valeurs entre la date de référence de la dernière révision générale et celle qui a été retenue pour l'actualisation.

Une exception est faite pour les propriétés non bâties, pour lesquelles, jusqu'à la première révision sexennale, il sera tenu compte de l'évolution des valeurs locatives depuis le 1^{er} janvier 1961.

Où en sommes-nous ?

La dernière révision générale a eu lieu en 1970, et encore s'agissait-il d'une révision simplifiée, ce qui fait remonter à 1961 la dernière révision réelle. Près de vingt-cinq ans de retard, cela fait beaucoup !

Quant aux révisions triennales, elles sont tombées dans les oubliettes. Certes, l'article 1518 bis du code général des impôts a prévu cette carence, puisqu'il dispose que, « dans l'intervalle de deux actualisations... les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers ».

Cette disposition, qui ne devait avoir qu'un caractère occasionnel, est devenue la règle permanente de variation des valeurs locatives foncières.

On paie sans doute là l'insuffisance des effectifs des personnels de l'administration fiscale, qui est hors d'état de procéder à ces révisions. Ce personnel, il faudrait en augmenter notablement le nombre. Mais quand je prends connaissance des orientations budgétaires pour 1986, définies par M. le Premier ministre, et quand je lis, dans les programmes de la droite, qu'il faudra « tailler dans le vif » dans les effectifs de la fonction publique, je me dis que ce n'est pas demain la veille que les révisions prévues par les textes se réaliseront.

Nous sommes donc condamnés, pour longtemps encore semble-t-il, au système annuel de la variation forfaitaire fixée par la loi de finances. Raison de plus pour être attentifs à ce qui nous est proposé.

Or — c'est ma deuxième remarque — ce qui nous est proposé par l'article 12 ne me paraît pas du tout satisfaisant, et ce pour deux raisons : la première, c'est qu'il ne respecte pas, pour ce qui est de la variation des valeurs locatives foncières, la référence, explicitement formulée dans l'article 1518 bis, aux variations de loyers ; la deuxième, parce que, dans son deuxième paragraphe, il introduit des dispositions qui n'ont strictement rien à voir avec les révisions foncières, mais qui touchent aux bases d'imposition — y compris celle de la taxe professionnelle — et pas seulement au foncier bâti industriel, mais aussi aux immobilisations non foncières et à la masse salariale, qui subiront de ce fait une réduction.

Si l'on ne mettait pas l'accent sur le fait que ces dispositions vont bien au-delà des nécessités induites par l'article 1518 bis du code des impôts, on ne comprendrait pas l'introduction curieuse d'un coefficient déflateur.

En effet, vous devez impérativement réévaluer, monsieur le secrétaire d'Etat, les valeurs locatives foncières. Or vous devez tenir compte pour cela — l'article 1518 bis vous en fait obligation — des variations de loyer.

Mais, du 1^{er} janvier 1983 au 1^{er} janvier 1984, la loi Quilliot a limité à 5,5 p. 100 l'augmentation des loyers, pour 80 p. 100 du parc locatif.

On estime à 6 p. 100 la variation des loyers au cours de l'année 1983. Vous devriez donc fixer à 6 p. 100 et non à 8 p. 100 l'actualisation forfaitaire pour ce qui est du bâti, le foncier non bâti posant un problème différent. Or, avec le déflateur, les 8 p. 100 deviennent 7,79 p. 100, ce qui est encore bien supérieur à l'augmentation des loyers, et les 6 p. 100 du foncier bâti industriel deviennent 5,84 p. 100.

En vérité, la fixation de l'augmentation de 8 p. 100 et le déflateur appliqué aux bases, y compris à celle de la taxe professionnelle, n'ont d'autre objet que de favoriser cette dernière. Chacun sait que la taxe professionnelle est « ultraprotégée » puisque son taux ne peut être augmenté plus que la moyenne pondérée des trois autres taxes, ni plus que celui de la taxe d'habitation.

Nous avons constaté jusque-là un transfert des contribuables de la taxe professionnelle sur les trois autres taxes, et la nouvelle réduction que vous proposez d'opérer sur les bases de la taxe professionnelle risque d'accentuer encore ce transfert.

Lors de la discussion de la dernière loi de finances, nous avions demandé que nous soient fournies des informations sur l'évolution comparée des bases d'imposition des taxes locales. Il serait important d'obtenir ces informations, car la liaison étroite entre les taux communaux, qui constitue une atteinte sérieuse à la liberté des élus en matière de fixation de ces taux, a pour corollaire l'évolution homogène des bases afin d'éviter tout transfert d'une catégorie de contribuables sur d'autres. Mais nous ne disposons toujours pas de ces informations, si bien que nous légiférons dans l'inconnu, sans connaître les répercussions réelles qu'auront vos décisions.

Je souhaite vous poser une question complémentaire, monsieur le secrétaire d'Etat. Avez-vous l'intention de renouveler en 1986 l'allègement de 1 p. 100 sur la taxe professionnelle ? Si oui, il s'ensuivrait, pour les redevables de la taxe professionnelle, une double réduction qui se cumulerait : l'une sur les bases, l'autre sur le montant des cotisations.

Si ces allègements aboutissaient à créer de nouveaux emplois, nous pourrions y souscrire ; mais ce n'est malheureusement pas le cas : ils ne servent qu'à augmenter les marges des entreprises. Or le nombre des chômeurs augmente, hélas ! d'une manière directement proportionnelle avec les profits des sociétés. Ce n'est donc pas la bonne voie.

C'est pourquoi nous proposons, par voie d'amendement, une autre rédaction pour l'article 12. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Sur l'article 12, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par MM. Blin, Descours Desacres et Poncelet, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« I. — Pour le calcul des impositions au titre de 1986, l'actualisation des valeurs locatives foncières sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 1518 du code général des impôts.

« II. — Une révision générale des valeurs locatives foncières sera effectuée en 1987. Les résultats de cette révision seront utilisables pour le calcul des impositions au titre de 1989. »

Le deuxième, n° 76, déposé par MM. Vallin, Gamboa, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« Pour 1986, l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue par l'article 1518 du code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions prévues à l'article 1518 bis du code général des impôts au moyen du coefficient 1,06. »

Le troisième, n° 66, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Pour 1986, l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue par l'article 1518 du code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions prévues à l'article 1518 bis du même code, au moyen de coefficients égaux à ceux appliqués au titre de 1985, à l'exception des propriétés non bâties pour lesquelles le coefficient applicable est de 1,042. »

Le quatrième, n° 82 rectifié, déposé par MM. Toutain et Robert, vise à supprimer le paragraphe II de cet article.

Enfin, le cinquième, n° 5 rectifié, présenté par MM. Vallin, Gamboa, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Les valeurs locatives foncières entrant dans le calcul d'imposition sont, au titre de 1986, multipliées par un coefficient égal à 0,974. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission présente à la Haute Assemblée un autre libellé pour l'article 12, sans rapport aucun, reconnaissons-le d'entrée, avec celui que nous propose le Gouvernement.

La commission des finances n'est pas hostile à cet article 12, qui reprend une disposition qu'elle avait approuvée lors de l'examen du budget de 1985 et qui avait été rejetée en son temps par la majorité de l'Assemblée nationale, mais que cette dernière a finalement bien voulu, cette fois-ci, adopter.

Ce qui nous fait hésiter et ce qui nous a interdit d'apporter notre soutien au texte du Gouvernement, ce n'est pas le fait qu'il augmente de 6 p. 100 de manière forfaitaire la base pour les immeubles industriels, ou de 8 p. 100 le taux pour les autres propriétés bâties ou non bâties ; cela, nous l'approuvons volontiers, je viens de le dire.

Nous avons d'autres réticences — plus fortes, il est vrai — vis-à-vis de la mise en place d'un coefficient déflateur, dont l'effet serait de freiner l'évolution de la base et, par conséquent, à revenu égal, d'augmenter le taux, ce qui n'est à l'évidence pas un cadeau fait aux collectivités locales.

Mais nous avons laissé de côté ces considérations pour nous attacher à une question de fond extrêmement simple, comme vient de le rappeler d'ailleurs M. Descours Desacres.

Actuellement, en raison d'un retard pris — et ce retard précède de loin 1981 — il n'est plus procédé ni aux réévaluations triennales départementales ni, *a fortiori*, aux réévaluations générales. Au fil du temps, les bases sur lesquelles sont appliqués les taux en matière de valeurs locatives s'éloignent donc de plus en plus de la réalité.

Par conséquent, si nous consentons une réévaluation forfaitaire des taux, même à une échelle qui nous convient, sur des bases qui deviennent de plus en plus abstraites et irréelles, nous fortifions et approuvons une dérive qui nous paraît préjudiciable pour l'équilibre des finances locales.

C'est la raison pour laquelle, dans son amendement n° 28, la commission des finances propose une révision triennale pour 1986 et, à plus long terme, parce que c'est une œuvre ample et ambitieuse, une révision générale à l'horizon 1987, avec effet en 1989.

Il nous a paru ainsi nécessaire de rappeler les conditions dans lesquelles, désormais, pourraient être appréciées les bases des valeurs locatives foncières, toute autre disposition ne faisant que consacrer une dérive et un déséquilibre qui nous paraissent dommageables aux finances locales en général.

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Fernand Lefort. Je m'en suis expliqué au cours de mon intervention précédente.

Nous proposons que, pour 1986, l'actualisation des valeurs locatives foncières, en vertu de l'article 1518 bis du code général des impôts, soit affectée du coefficient moyen de 1,06. Nous retenons ce taux pour procéder à une réévaluation de toutes les valeurs locatives foncières.

M. le président. Les amendements n° 66 et 82 rectifié sont-ils soutenus ?...

Je constate qu'ils ne le sont pas.

La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Fernand Lefort. C'est un amendement de repli ; il s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 76 et 5 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, pour des raisons que je ne vais pas rappeler, de peur de trop allonger notre débat, je dirai simplement que la commission des finances n'est pas favorable aux amendements n° 76 et 5 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais donner l'avis du Gouvernement sur ces divers amendements ; j'en profiterai, bien évidemment, pour répondre à M. Descours Desacres.

Au plan général, il y a deux problèmes : le premier, dont je me réjouis, est celui de la désinflation. Ce résultat doit être versé à l'actif et non au passif. Effectivement, compte tenu du décalage qui existe dans le temps entre le moment de la revalorisation des bases de ces taxes foncières et celui où le rythme de ralentissement de l'inflation est pris en compte, un décalage et un déséquilibre s'établissent. Je ne vais pas ici vous en rappeler toutes les implications, mais je tiens à rappeler quand même que la difficulté vient du retournement, de manière significative, de la courbe de l'inflation dans ce pays. C'est la toile de fond du problème qui nous occupe aujourd'hui.

Le deuxième problème, toujours sur un plan général — vous y avez fait allusion, monsieur le rapporteur, et d'autres intervenants également — provient effectivement du retard pris et de la difficulté de réévaluer ces bases dans des conditions convenables. D'où le mécanisme qui vous est proposé et qui, certainement, du point de vue intellectuel, pourrait être discuté à l'infini, puisqu'il s'agit à la fois d'obtenir une revalorisation convenable, tout en intégrant, par l'introduction du déflateur, les effets de la désinflation. De cela, je suis très conscient.

Je voudrais dire à MM. Blin et Descours Desacres que nous sommes préoccupés par la réévaluation de ces bases. En premier lieu — vous avez posé le problème — une très vaste opération de rattrapage du changement des natures de cultures a été entreprise depuis 1981. On s'est aperçu, en effet, au fil des années — cela a été dit, je n'y insisterai donc pas — que de nombreuses parcelles restaient insérées dans des catégories — je prends l'exemple de la vigne — qui ne correspondent plus à la réalité des cultures. Je vous indique que 4,8 millions d'hectares ont d'ores et déjà été requalifiés. Je pense que vous mesurez ici ce que cela implique et ce que cela représente.

Par ailleurs, je voudrais vous dire que des instructions ont été données il y a plusieurs mois et que nous entreprenons actuellement une expérimentation dans six départements, afin de préparer une éventuelle révision du foncier non bâti.

Le problème du transfert, vous le savez, est un sujet éminemment complexe et Pierre Bérégovoy a souhaité, avant de se lancer dans cette affaire, obtenir une étude grandeur nature, car les premières approches que nous avons faites nous montraient, à l'évidence, que des transferts poseraient, *a priori*, des tas de problèmes.

Il faut que tout le monde soit bien averti de la réalité de ces transferts lorsque la décision sera prise. Nous avons eu trop à regretter en matière fiscale que, parfois, on n'ait pas été un peu plus prudent et que, en tout cas, on ne se soit pas livré à ce genre d'études dans les départements pour se lancer tête baissée dans cette affaire.

En tout état de cause, je précise que nous ne pouvons pas tout faire à la fois, le bâti et le non-bâti. Chacun comprendra ici que nous ne pouvons pas rattraper en quatre ans tout le retard effectivement pris depuis les années 1961-1970. C'est une affaire ancienne ; je n'insiste pas sur les bases des impôts locaux.

Voilà la réponse d'ordre général que je voulais faire aux interventions qui ont été faites et que je préciserai à l'occasion des amendements.

Sur l'amendement de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, je pourrais, si je prenais le problème « par le petit bout de la lorgnette », vous dire : « Oui, mais votre amendement a un inconvénient majeur, il supprime le déflateur. » Je conviens que ce n'est pas le problème ; c'est un argument que j'utilise, mais que je ne vous oppose pas.

Il y en a de plus sérieux. Je remarque d'abord qu'il n'y a pas désaccord entre ce que vous exprimez par cet amendement et ce que nous voulons faire. Je viens de le dire à l'instant, je n'y reviendrai pas.

Si nous proposons cette année une actualisation forfaitaire des bases, c'est parce que nous ne sommes pas en mesure de faire mieux — il faut le dire clairement — et c'est aussi parce que nous voulons éviter les transferts de charges qu'entraînerait la mise en œuvre de coefficients très différenciés. Mais nous envi-

sageons de procéder à une révision de l'évaluation des propriétés non bâties et je vous en donne l'assurance en vous répétant, une seconde fois, que l'opération n'est pas mythique.

Elle est commencée. J'ai déjà sur mon bureau tout un dossier à ce sujet, y compris les demandes de personnels qu'il faudra consacrer à cette opération. C'est dire que les choses sont bien avancées. Et l'examen des moyens, Rue de Rivoli, est toujours un exercice agréable car la vigilance des directions s'exerce avec toute l'attention requise. Nous ferons donc une expérimentation sur le terrain parce que les premières approches ne nous donnaient pas des résultats satisfaisants.

Dans ces conditions, je ne peux pas accepter l'amendement n° 28. De deux choses l'une : ou bien la commission des finances le retire, ou bien j'en demande le rejet, bien que je ne pense pas que ce soit un problème de fond.

M. Lefort et les membres du groupe communiste ont proposé un amendement, qui, lui aussi, supprime le déflateur et qui surtout ne tient pas compte de l'évolution de l'ensemble des loyers pour déterminer les coefficients forfaitaires. Je ne veux pas insister, mais, si nous avons inséré cet article, c'est parce que cet aspect des choses nous fait problème. Ce n'est pas le taux que vous avez retenu qui nous inquiète, monsieur Lefort, c'est le fait qu'il y aura un transfert assez important vers la taxe professionnelle. Je pense que ce transfert ne vous a pas échappé, puisque c'est l'objet même de cet amendement. Dans ces conditions, je ne peux l'accepter.

Nous avons déjà eu cette discussion, je ne sais combien de fois, à l'occasion de l'examen de la loi de finances, à l'Assemblée nationale comme au Sénat. Certes, une orientation existe, mais des considérations économiques font qu'en la matière nous souhaitons freiner, pour des raisons qui tiennent à la situation des entreprises, la progression de la taxe professionnelle, sans pour autant opérer des transferts trop importants sur les ménages. Si l'on diminue les recettes d'un côté, il faut bien les retrouver ailleurs. Ce sont les deux raisons pour lesquelles je ne suis pas favorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 5 rectifié, on ne peut appliquer le seul « déflateur » aux seuls valeurs locatives foncières sans modifier les structures de la fiscalité locale.

Les mécanismes qui ont été proposés par le Gouvernement ne créent aucun transfert d'une taxe à une autre taxe et maintiennent donc la structure de la fiscalité locale, je dis bien la structure actuelle, même si, dans cette structure — je vous l'accorde — tout n'est pas satisfaisant ; il s'en faut de beaucoup !

En revanche, exclure de la déflation, comme vous le proposez, les salaires, les valeurs locatives des matériels et les recettes comprises dans les bases de la taxe professionnelle, conduirait à déséquilibrer cette structure en créant un transfert au détriment de la taxe professionnelle et, au sein de cette taxe, en avantageant les contribuables imposés sur la valeur locative foncière au détriment de l'industrie. Je ne pense pas que tel est votre souhait. Je considère donc que cet amendement n'est pas acceptable et c'est pourquoi je demande qu'il soit rejeté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie tout d'abord des indications que vous avez données à notre assemblée et qui constituent un élément d'information intéressant. Depuis peut-être une dizaine d'années je l'entends répéter.

Je souhaite attirer votre attention sur un problème qui concerne non seulement les contribuables, mais aussi le budget de nos communes et qui concerne également, non seulement l'équité entre les contribuables à laquelle nous sommes profondément attachés, mais également l'équité entre les communes. C'est l'argument fondamental qui a convaincu la commission des finances à déposer son amendement et qui me conduit à intervenir à nouveau.

Vous avez parlé du jeu du coefficient déflateur. Il n'y aurait, selon moi, aucune difficulté, en cas d'adoption de cet amendement, puis de son examen en commission mixte paritaire, de l'introduire dans ce texte, s'il vous paraissait le valoriser. Ce coefficient doit être national puisqu'il reflète un problème de gestion monétaire.

Ce qui est important, monsieur le secrétaire d'Etat — je vous conjure de prendre en considération cet argument — c'est que le revenu cadastral sert de base au calcul du potentiel fiscal. Or, à l'heure actuelle, une des tranches de la dotation globale de fonctionnement est répartie précisément en fonction des insuffisances du potentiel fiscal d'une commune par rapport aux autres communes de la même strate, en pourcentage.

Or, je me permets de vous citer deux exemples que j'ai présents à l'esprit : dans une moyenne de strate 100, prenons deux communes identiques quant à leur importance. Selon

qu'elles sont d'un côté ou d'un autre d'une limite départementale, l'une perçoit des revenus cadastraux qui sont les huit neuvièmes du revenu cadastral moyen ou, si vous voulez, du potentiel fiscal moyen.

Qu'en résulte-t-il ? Dans le système actuel, si, pour l'impôt national, c'est le rapport de neuf huitièmes qui joue, c'est-à-dire les cotisations versées au B.A.P.S.A., pour la dotation globale de fonctionnement, c'est la moitié de l'insuffisance du potentiel fiscal qui joue. Il existe donc une différence de 5 p. 100 entre les attributions à ces deux communes.

Avec le projet de loi actuellement en discussion, on passerait de la moitié de l'insuffisance relative du potentiel fiscal à la totalité. La différence entre les attributions à ces deux communes porterait cette fois-ci sur 10 p. 100. Elle serait donc deux fois plus importante qu'avec le système actuellement en vigueur. De plus, l'effort fiscal se multiplierait.

Examinons le cas de deux communes identiques dont le revenu cadastral est évalué à des niveaux différents. Pour avoir le même produit, l'une devra fixer un taux plus important que l'autre ; elle sera alors censée produire un effort fiscal plus important.

Monsieur le secrétaire d'Etat, une telle disposition présente un inconvénient extrêmement grave. Je vous en conjure — il s'agit d'une question non de politique, mais de technique fiscale et administrative — acceptez cette actualisation triennale suivant l'article 1518 du code général des impôts.

Cela serait facile puisque, actuellement, ce sont les commissaires de la République qui, par arrêtés, fixent le cours des denrées. Cela constitue une base simple, incontestable, et je ne comprends vraiment pas pourquoi on ne s'y référerait pas.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Descours Desacres, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. J'ajoute que si, au cours de vos interventions, je m'informe auprès de mes conseillers des réponses à vous donner, ce n'est pas parce que je cesse de prêter attention à vos propos.

Ce n'est pas un problème politique, avez-vous dit. Certes, mais ce problème concerne notre pays puisqu'il s'agit de la désinflation !

Ne pas appliquer le coefficient déflateur serait, effectivement, plus facile pour les communes ; je le comprends bien. Mais je sais également que l'effort de désinflation, dont personne ne conteste la nécessité, revêt un certain nombre d'effets négatifs. En effet, il implique des efforts et du monde du travail et des collectivités locales.

Le système actuel implique qu'il existe deux années de décalage. Or, nous ne pouvons tout de même pas faire comme s'il ne s'était rien passé sur le plan de la décélération des prix !

M. Jacques Descours Desacres. Je vous ai donné mon accord !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Certes, mais, ensuite, vous nous proposez un système tel que nous ne sommes pas sûrs du tout de ce que seront les transferts à l'intérieur de cette fiscalité locale.

Monsieur le sénateur, vous demandez tout de même le rejet du coefficient déflateur puisque vous faisiez allusion à l'amendement de la commission des finances et puisque vous demandez de remplacer les coefficients de majoration pour les calculs de valeurs locatives par une actualisation.

Je vous ai donné un certain nombre d'assurances, me semble-t-il ; je me suis situé sur le terrain de la prudence ; je ne vais donc pas changer d'avis sur cette question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

En conséquence, les amendements n°s 76 et 5 rectifié n'ont plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Taittinger propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, est modifié comme suit :

« Le conseil d'arrondissement désigne également en son sein, parmi les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissements un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 p. 100 du nombre total des membres du conseil d'arrondissement sans pouvoir toutefois être inférieur à quatre. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai également les amendements n°s 32, 33 et 34, qui relèvent d'une même logique.

M. le président. Effectivement, monsieur Taittinger, vous avez déposé trois autres amendements.

Le premier, n° 32, tend, après l'article 12, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne la commune de Paris, cette indemnité ne sera pas inférieure à celle qui était attribuée aux officiers municipaux, cette mesure prenant effet au 1^{er} mai 1983. »

Le deuxième, n° 33, a pour objet, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 123-9 du code des communes, l'indemnité à prendre en considération, pour les maires des arrondissements de Paris, est celle que ces derniers perçoivent en qualité de conseillers de Paris. Cette mesure prend effet au 1^{er} mai 1983. »

Le troisième, n° 34, vise, après l'article 12, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les adjoints aux maires des arrondissements de Paris sont affiliés, dans les mêmes conditions, au régime de retraite dont bénéficient les conseillers de Paris. Cette mesure prend effet au 1^{er} mai 1983. »

Monsieur Taittinger, je vous rends la parole.

M. Pierre-Christian Taittinger. L'esprit d'ouverture qui caractérise ces textes et un accord présumé de la part du Gouvernement m'ont incité à déposer ces quatre amendements qui ont pour objet à la fois de réparer une erreur et de mettre fin à une injustice.

Ils traitent d'un problème communal — différent cependant de celui que vient d'exposer M. Descours Desacres — propre à la commune de Paris.

Cette ville constitue, en effet, un cas particulier à l'intérieur de la loi relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon et Marseille et ces amendements traitent des adjoints d'arrondissement.

Dans les mairies parisiennes, ces adjoints d'arrondissement ont succédé aux officiers municipaux. Ils sont investis de compétences et de responsabilités administratives accrues. Or, la loi du 31 décembre 1982 a fait à ces adjoints une situation matérielle très inférieure à celle des anciens officiers municipaux. Au surplus, leur nombre est insuffisant dans les arrondissements du centre de Paris, ce qui pose des problèmes administratifs difficiles à résoudre.

Saisi de ce problème dès le 28 juin 1983, M. le Premier ministre avait déclaré que c'était une question qu'il fallait réétudier. D'après les renseignements qui m'ont été donnés, M. le ministre de l'intérieur serait d'accord sur le fond du problème.

Ces amendements devaient être rattachés à d'autres projets de loi. Il peuvent, en effet, apparaître quelque peu saugrenus dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Toutefois, c'était peut-être la seule façon de régler ces questions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, après avoir parlé hier à M. Bérégovoy, j'indique dès à présent que je rectifie les amendements n°s 32, 33 et 34 afin de supprimer toute notion de rétroactivité, c'est-à-dire la référence au 1^{er} mai 1983, date de la prise d'effet. Cette référence étant supprimée, les dispositions seront applicables à partir de la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission n'a, bien sûr, eu connaissance que des amendements en leur premier état. Elle constate avec intérêt la suppression d'une clause prévoyant la rétroactivité. C'est une matière délicate qui regarde essentiellement la commune de Paris. Par conséquent, la commission, quoique favorable à ces textes, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Taittinger je ferai trois remarques. Premièrement, je regrette — j'ai d'ailleurs fait la même observation, tout à l'heure, à MM. Moinet et Régnauld — que ces amendements se situent dans le D.D.O.E.F.

Deuxièmement, vous venez d'éliminer l'objection de forme du Gouvernement en supprimant la rétroactivité. Troisièmement, il n'y a pas, je crois, de désaccord sur le fond.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 32 rectifié, présenté par M. Taittinger et tendant, après l'article 12, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne la commune de Paris, cette indemnité ne sera pas inférieure à celle qui était attribuée aux officiers municipaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié de M. Taittinger vise, après l'article 12, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 123-9 du code des communes, l'indemnité à prendre en considération, pour les maires des arrondissements de Paris, est celle que ces derniers perçoivent en qualité de conseillers de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quant à l'amendement n° 34 rectifié, déposé par M. Taittinger, il a pour but, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les adjoints aux maires des arrondissements de Paris sont affiliés, dans les mêmes conditions, au régime de retraite dont bénéficient les conseillers de Paris. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis désolé d'avoir introduit ces dispositions dans ce projet de loi. Je comprends donc votre attitude et je vous remercie d'avoir compris l'intérêt qu'elles représentaient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, quatre articles additionnels sont insérés dans le projet de loi après l'article 12.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — L'article premier de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1987, les activités mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du présent article ne pourront être exercées que par les personnes auxquelles sera reconnue, à la même date, dans les conditions prévues par la présente loi, la qualité d'expert en automobile. »

« II. — L'article 3 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. Celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclamé de la qualité d'expert en automobile sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal, sans préjudice de l'application des dispositions des cinquième et sixième alinéas dudit article. Sera puni des mêmes peines celui qui aura exercé les activités visées à l'article 1^{er} de la présente loi sans avoir la qualité d'expert en automobile. »

« III. — A titre transitoire, le délai de la demande prévue au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est de nouveau ouvert pour une durée d'un an, à dater de la publication de la présente loi, pour les personnes qui remplissaient les conditions requises par cet article à la date du 31 décembre 1977.

« IV. — L'article 1^{er} de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à celles exercées au profit de l'Etat. »

« V. — L'article 5 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe les règles professionnelles que doivent respecter les personnes mentionnées à l'article 1^{er} et les peines contraventionnelles qu'elles peuvent encourir en cas de violations de celles-ci. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. M. Dreyfus-Schmidt souhaitait intervenir ; à cette fin, il avait dressé un véritable réquisitoire contre l'article 13 ; je me bornerai à en résumer l'essentiel.

M. Dreyfus-Schmidt est contre cet article pour cinq raisons.

Première raison : l'article 13 introduit un monopole au bénéfice des experts. Par conséquent, tout acte de contrôle, d'expertise sera dorénavant interdit aux garagistes quelles que soient leur compétence et leur honnêteté.

Deuxième raison : les compagnies d'assurance emploient actuellement de nombreux salariés pour les travaux d'expertise, ce qui ne sera plus possible à l'avenir du fait de cet article. Par conséquent, ces salariés seront au chômage.

Troisième raison : en vertu de la loi de l'offre et de la demande, la situation de monopole ne pourra aboutir qu'à augmenter le coût des expertises et le montant des primes d'assurance.

Quatrième raison : le nombre d'experts en automobile est réduit et pratiquement aucun d'eux n'a passé d'examen. En effet, selon l'enquête que M. Dreyfus-Schmidt a effectuée, sur les 2 500 à 3 000 experts actuels, 2 468 d'entre eux ont été dispensés de l'examen.

Cinquième raison : le faible niveau de l'examen actuellement prévu pour obtenir la qualification d'expert et la composition du jury dans lequel siègent un nombre trop important d'experts en automobile, d'où un risque de pratiques malthusiennes.

Je vous livre *in extenso* la conclusion de M. Dreyfus-Schmidt :

« En aucun cas, c'est évident, il ne serait sérieux et responsable pour le Sénat qui doit remplir son rôle, celui de la réflexion, de maintenir l'article 13 du projet de loi qui lui est soumis et dont l'objet est tout autre. »

Telles sont, très brièvement résumées, les cinq raisons pour lesquelles M. Dreyfus-Schmidt appelait le Sénat à repousser cet article.

M. le président. Sur cet article 13, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 52, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — L'article 1^{er} de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1987, nul ne peut exercer les activités mentionnées aux 1^o et 2^o du présent article s'il n'a pas obtenu, dans les conditions fixées par la présente loi, la reconnaissance de la qualité d'expert en automobile.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à celles exercées au profit de l'Etat. »

« II. — L'article 3 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précité est ainsi rédigé :

« Art. 3. — Celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclamé de la qualité d'expert en automobile sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal, sans préjudice de l'application des dispositions des cinquième et sixième alinéas dudit article. Sera puni des mêmes peines celui qui aura exercé les activités mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi sans avoir la qualité d'expert en automobile. »

« III. — L'article 5 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe les règles professionnelles que doivent respecter les personnes mentionnées à l'article 1^{er} et les peines contraventionnelles qu'elles peuvent encourir en cas de violation de celles-ci. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, une fois n'est pas coutume, mais, après un examen attentif, la commission des finances s'est ralliée à la position qu'avait adoptée notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt et que vient de rappeler M. Masseret.

Elle n'est pas hostile à une réglementation de la profession d'expert en automobile ; il est très vraisemblable, en effet, que, comme d'autres dans le passé, celle-ci mérite d'être mieux contrôlée. Il lui a cependant paru que, au moins sur trois points, le texte que nous proposait le Gouvernement ne donnait pas satisfaction. Elle a donc déposé cet amendement de suppression dont je reconnais — à titre personnel — le caractère quelque peu brutal.

Pourquoi a-t-elle déposé cet amendement ? Parce qu'à cet avantage concédé aux experts en automobile reconnus devraient s'attacher des exigences et des contraintes. Or, le texte est muet en matière de compétences.

Dans la mesure où l'examen théorique et pratique actuel a révélé d'évidentes limites, le préalable à toute modification devrait être l'amélioration du contenu et la fixation de nouvelles modalités d'octroi du brevet professionnel d'expertise en automobile afin d'en relever le niveau dans les meilleurs délais. Or, rien de tel n'apparaît dans le projet de loi.

S'agissant de l'exigence d'impartialité et d'indépendance, qui devrait constituer la deuxième contrepartie à une éventuelle reconnaissance d'un rôle accru des experts en automobile, le texte est également muet. Aucune assurance n'a pu être donnée, qu'il s'agisse de questions aussi importantes que l'exercice personnel de la profession, l'interdiction de certains cumuls d'activités, la communication des rapports d'expertises aux assurés ou l'interdiction de se récuser en cas de saisine par des particuliers.

Enfin, au nom de l'efficacité économique, il paraît nécessaire à votre commission de maintenir un minimum de concurrence au sein de la profession, la reconnaissance du monopole risquant, à l'évidence, de se traduire à bref délai, si l'on n'y prenait garde, par des attitudes malthusiennes ou paralysantes. En d'autres termes, ce n'est pas tant ce qui figure dans ce texte qui nous inquiète que ce qui ne s'y trouve point. Si vous pouviez à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, nous apporter des assurances convenables, la commission pourrait revoir son attitude. En l'état actuel des choses, la commission des finances a considéré que toutes les conditions n'étaient pas réunies pour que la reconnaissance d'une situation de monopole aux experts en automobile s'accompagne de contreparties suffisantes au regard de l'intérêt général. C'est pourquoi elle a cru pouvoir présenter un amendement de suppression du présent article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Sur ce point, la position de la commission des lois est différente de celle de la commission des finances.

Je ferai un court rappel juridique. C'est la loi du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile qui a doté cette profession d'une organisation rendant obligatoire la possession d'un brevet professionnel pour l'exercer.

Le décret du 17 mai 1974 relatif aux experts en automobile a, ensuite, précisé les conditions de l'examen donnant lieu à la délivrance de ce brevet professionnel que j'évoquais il y a un instant.

Il faut ajouter que ce problème est familier à la commission des lois. En effet, le 4 décembre 1979 — sept ans après la loi, cinq ans après le décret — le président Jacques Larché a déposé une proposition de loi relative aux conditions d'intervention des experts en automobile. Pour éviter que des expertises ne soient effectuées par des personnes qui ne présentent pas toutes les garanties techniques nécessaires, cette proposition prévoyait que l'activité d'expertise en automobile ne pouvait être exercée que par les détenteurs du titre professionnel.

C'est par un amendement identique de la commission des finances de l'Assemblée nationale, modifié par un sous-amendement du Gouvernement, que M. Claude Michel a inséré dans le présent projet de loi cet article qui s'inspire de la proposition de loi antérieure du président Larché. Il y a donc conflit entre M. Claude Michel et M. Dreyfus-Schmidt. Je le signale au passage pour situer les choses, car cela prouve surabondamment que le problème en cause est affaire d'appréciation et ne doit, en aucun cas, être considéré comme un problème politique !

Le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 1987, l'activité d'expert en automobile ne pourra être exercée que par les personnes détentrices du titre professionnel, sous peine de sanctions pénales prévues à l'article 259 du code pénal. Toutefois, à la demande du Gouvernement, il a été précisé que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux activités exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à celles exercées au profit de l'Etat. Enfin, un décret fixera les règles professionnelles que doivent respecter les experts en automobile et les peines contraventionnelles qu'ils peuvent encourir en cas de violation de celles-ci. Voilà la situation.

En fait, pour les personnes qui remplissaient ces conditions à la date du 31 décembre 1977, le présent article rouvre un délai de un an pour régulariser leur situation et prévoit qu'à titre transitoire elles pourraient bénéficier de la qualité d'experts en automobile.

J'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur général, que c'était sur proposition de notre excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt, en cela en complète opposition avec son ami M. Michel, que la commission des finances avait décidé de proposer la suppression de cet article « par opposition au principe de la constitution de professions fermées ».

Qu'on me permette de faire observer qu'il ne s'agit pas de tout d'instituer une profession fermée ! Dans le texte qui nous est aujourd'hui soumis pas plus que ce n'était le cas dans la proposition de loi que M. le président Larché avait déposée voilà six ans, il n'est question de « numerus clausus ». Il s'agit simplement de stipuler que le niveau de qualification technique exigé des professionnels justifie une certaine organisation de la profession d'experts en automobile.

Voilà pourquoi la commission des lois approuve cette réforme qui lui paraît de nature à éviter l'exercice par des personnes non qualifiées des activités d'experts en automobile.

Alors maintenant pourquoi cet amendement ? D'abord, pour adopter une rédaction plus précise du paragraphe I de l'article en s'inspirant d'ailleurs de la proposition que M. Jacques Larché a déposée en 1979 ; ensuite, pour remettre sur le plan rédactionnel un petit peu d'ordre dans l'article, son élaboration, à coup de sous-amendements, à l'Assemblée nationale l'ayant quelque peu désorganisé non pas, certes, sur le fond, mais dans la forme ; enfin, pour supprimer la réouverture d'une période transitoire parce que celle-ci lui paraît inopportune puisque les intéressés ont eu toute possibilité pour intégrer la profession de 1972 à 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, il y a dans les affaires de la République des défis à l'entendement pour un ministre qui posent problème. Nous sommes en présence de l'un d'eux. Cette affaire importante qui a mobilisé tant de compétences et justifié tant de saisines — commission de la production et des échanges et commission des finances de l'Assemblée nationale, commission des finances et commission des lois du Sénat — est d'une telle complexité et l'enjeu paraît d'une telle ampleur que je vais m'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée. (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Jacques Larché. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. J'interviendrai très brièvement pour relever certaines des affirmations prêtées à M. Dreyfus-Schmidt et excellentement traduites par M. Masseret.

Il a été question tout à l'heure de l'absence de qualification des experts en automobile. Je voudrais faire remarquer qu'à deux reprises, et très récemment, le Gouvernement s'est particulièrement préoccupé de cette qualification. Je ne sais si l'on peut parler d'examen de complaisance lorsque l'on examine la liste des diplômes exigés pour se présenter à l'examen professionnel, qui a été fixée par un arrêté de M. Delors, en date du 18 avril 1983, complétée par un autre arrêté, signé par M. Fabius en date du 21 février 1985. J'attire l'attention de la Haute Assemblée sur cette liste ; elle en déduira, en toute liberté, s'il s'agit d'un examen de complaisance.

Pour pouvoir passer l'examen d'expert en automobile, il faut posséder le brevet de technicien supérieur, spécialité moteur à combustion interne et exploitation de véhicules à moteur des bureaux d'étude, ou un diplôme universitaire de technologie, spécialité génie mécanique, construction et fabrication et génie thermique. Quand on sait combien il est difficile d'entrer dans un I.U.T. et d'obtenir un D.U.T., on s'aperçoit qu'il s'agit d'une filière qui n'est pas particulièrement aisée. Je pourrais encore citer le diplôme délivré par l'école supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile ou bien le diplôme d'ingénieur délivré par un certain nombre d'établissements dont je vous épargne l'énumération. Je n'insiste pas.

Lorsque l'on entend réserver la pratique d'actes qui ont des conséquences économiques aussi importantes que les expertises en automobile à des personnes qui ont satisfait aux obligations techniques et professionnelles que je viens d'indiquer, on va tout à fait dans le sens de l'intérêt général.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement préciser, afin que tout soit clair, que, dans la mesure où la commission des lois a déposé un amendement visant

à affiner la rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale, elle ne peut qu'être défavorable à l'amendement de la commission des finances qui, elle, entend le supprimer. Il n'arrive pas souvent que nous soyons en désaccord ; c'est le cas. Il convenait donc de le rappeler avant que le Sénat se prononce.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission des lois, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé. L'amendement n° 52 n'a donc plus d'objet.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le montant du droit de consommation, dénommé « octroi de mer », défini par le paragraphe I de l'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, peut, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, être répercuté par son redevable sur le montant du prix de vente des marchandises qu'il met à la consommation, sans que cette faculté puisse faire obstacle à l'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Par amendement n° 53, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'ajouter au début de cet article les mots : « à compter du 1^{er} juillet 1986, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'ensemble des biens qui sont importés dans les D.O.M., qu'ils proviennent de la métropole ou bien de l'étranger, sont soumis à la perception d'une taxe qui est assise sur la valeur de douane telle qu'elle est définie par l'article 35 du code des douanes.

L'article 14 dont nous délibérons — encore un qui a été introduit par amendement du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, car il ne figurait rien à cet égard dans le texte d'origine — tend à permettre au redevable de répercuter le montant de l'octroi de mer sur le montant du prix de vente des marchandises qu'il met à la consommation.

Cette disposition avait été demandée par Electricité de France. En effet, l'électricité produite dans les D.O.M. l'est principalement à base de carburants importés. Le montant de l'octroi de mer pourrait donc constituer une charge assez lourde pour E.D.F.

Mais il se trouve que l'article 6 de la loi du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les D.O.M. dispose qu'E.D.F. ne peut pas vendre d'électricité dans les D.O.M. à un prix supérieur à celui qui est pratiqué en métropole : E.D.F. ne pourrait donc pas répercuter le montant de l'octroi de mer sur son prix de vente comme le font les autres producteurs.

D'où la disposition que nous proposons pour que ce régime ne soit applicable qu'à compter du 1^{er} juillet 1986 afin que, d'ici là, le Gouvernement ait trouvé les moyens de rendre cette disposition non dolosive pour E.D.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, c'est une affaire ancienne dans son principe mais qui a rebondi récemment à propos des lois de décentralisation, sujet dont j'ai eu à m'occuper il n'y a pas si longtemps.

Je ne suis pas hostile à l'esprit de l'amendement, monsieur Dailly, mais il serait souhaitable qu'E.D.F. et les collectivités concernées entrent en négociation. Je trouve un peu regrettable que l'on fixe de manière législative la date de mise en application de la mesure. En effet, les collectivités locales peuvent peut-être arriver à un accord avec E.D.F. avant cette date. Si vous partagez mon sentiment, vous pourriez peut-être retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Deux attitudes sont possibles : ou bien retirer l'amendement ou le modifier pour dire : « à compter d'une date qui sera fixée par décret... », ce qui vous obligera à élaborer ce décret.

Je ne peux pas retirer l'amendement sans savoir ce que va faire le Gouvernement. A quoi s'engage-t-il ? Et dans quel délai ? Vous êtes le premier, monsieur le ministre, à reconnaître qu'il y a un problème et vous me paraissez très bien comprendre l'esprit de l'amendement. Parfait ! Mais vous ajoutez : retirez-le. Aussi, avant de le retirer, j'aimerais savoir ce que vous allez faire pour régler le problème dont vous reconnaissez vous-même l'existence. Il faut qu'il sorte de ce débat quelque chose de constructif, que ce soit par voie d'amendement ou par voie de déclaration du Gouvernement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit non d'un problème juridique mais d'un problème qui tient à certaines lourdeurs. Le moyen de conjurer ces lourdeurs, si j'écoute bien M. Dailly, serait que le Gouvernement prenne l'engagement de fixer cette date par décret. Je prends donc cet engagement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le montant du droit de consommation « peut » être répercuté, dit le texte. Par ailleurs, il faut qu'E. D. F. observe la loi de nationalisation. Elle ne peut donc pas vendre là-bas son électricité au-dessus du prix qu'elle pratique dans la métropole.

Voilà au fond les limites d'E. D. F.

En vertu de la loi que nous votons — si elle doit l'être — E. D. F. pourra récupérer sur sa clientèle à condition que, du fait de l'autre loi — celle de nationalisation — elle ne dépasse pas alors ses prix en métropole.

Ce que la commission des lois entendait, c'était de ne pas laisser passer ce débat sans signaler ce problème. A E. D. F. et au Gouvernement de le régler !

La commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les contribuables qui occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur les grandes fortunes ni de l'impôt sur le revenu, sont, à compter de 1985, dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, à concurrence de 25 p. 100 du montant de l'imposition excédant 1 000 francs.

« Cette limite est révisée chaque année proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national.

« Il n'est pas effectué de dégrèvement quand celui-ci serait inférieur à 30 francs. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. L'article 15 propose d'alléger la taxe d'habitation de 25 p. 100 pour la partie des cotisations excédant 1 000 francs. C'est un pas vers ce que nous avions demandé lors de la discussion de la loi de finances pour 1985, à savoir un dégrèvement de 500 francs pour tous les foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu, ce qui constituerait une mesure de plus grande justice vis-à-vis de contribuables modestes.

Nous reprendrons d'ailleurs, par voie d'amendement, cette proposition.

Cependant, il faut bien voir que cette mesure partielle est loin de corriger pleinement les injustices. Elle ne concerne pas les contribuables qui paient un impôt sur le revenu modeste et qui doivent parfois acquitter une taxe d'habitation élevée. Ceux-là mériteraient aussi un dégrèvement, que la guillotine que constitue le critère « paiement de l'impôt sur le revenu » ne permet pas.

Il y a longtemps que le problème de la réforme de la taxe d'habitation est posé. Les pistes de recherche sont connues... par exemple, réduction de l'éventail des valeurs locatives, qui crée dans une même commune d'énormes différences de cotisations, différences aggravées par le fait que les abattements sont calculés sur la valeur locative moyenne au lieu de l'être sur la valeur locative réelle et par la non-prise en compte des ressources des contribuables.

Malheureusement, les mesures proposées concernant la taxe d'habitation sont toujours des mesures partielles alors qu'il faudrait entreprendre — comme cela a été maintes fois promis — une réforme globale.

Pouvez-vous nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, si des études ont été faites à cet égard et quelles suites leur seront données ? Pouvez-vous nous dire également si les dégrèvements qui vont être consentis aux redevables visés par l'article 15 seront pris en charge par le budget de l'Etat ? Nous nous en féliciterions. Vous n'allez pas manquer, monsieur le secrétaire d'Etat, de les inscrire en aggravation du dérapage de comptes d'avances, dont il a été parlé hier. Mais alors, pour faire un bilan exact, il faudra que vous inscririez en compensation les 837 millions de francs prélevés sur les communes au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement — si du moins vous maintenez devant l'Assemblée nationale vos intentions — cette somme est bien supérieure au coût des dégrèvements de taxe d'habitation prévus par l'article 15.

M. le président. Sur l'article 15, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6 rectifié, présenté par MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit l'article 15 :

« I. — Les cotisations dues au titre de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement de 500 francs pour tous les foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu.

« Les cotisations inférieures à 500 francs bénéficient d'un dégrèvement égal au montant de la cotisation.

« Le montant total des dégrèvements correspondants à ces dispositions sera pris en charge par l'Etat.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

Le second, n° 79, déposé par M. Paul Robert et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise, à la fin de l'article 15, à ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le montant total des dégrèvements correspondant à ces dispositions sera pris en charge par l'Etat. »

La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

M. Fernand Lefort. Ainsi que je viens de l'indiquer, notre amendement vise à faire bénéficier d'un dégrèvement les foyers aux revenus modestes.

Nous avons prévu pour cela un gage ; il porte sur l'avois fiscal. On pourra bien sûr le discuter. Néanmoins, il me paraît utile que des modifications soient apportées afin de venir en aide aux contribuables modestes.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Josy Moinet. Par cet amendement, nous voulons obtenir de M. le secrétaire d'Etat l'assurance que les dégrèvements seront effectivement pris en charge par le budget de l'Etat, comme c'est le cas pour un certain nombre d'autres dégrèvements concernant la taxe d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 6 rectifié.

Elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 79.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je dirai d'abord à M. Moinet que je comprends mal l'objet de son amendement. En matière d'impôts directs locaux, les dégrèvements sont déjà, en application de l'article 1960 du code général des impôts, à la charge du Trésor.

Dans ces conditions, je lui demande de retirer son amendement, qui me paraît superfétatoire.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, le Gouvernement — personne ne l'ignore ici — a adopté récemment un dispositif qui présente l'avantage sur le dispositif proposé par MM. Gamboa, Lefort et Vallin d'être plus juste, car il est proportionnel : 25 p. 100 de la fraction de la cotisation supérieure à 1 000 francs pour tous les non-imposables.

Eu égard à la variabilité des taux d'imposition, fixer un dégrèvement forfaitaire de 500 francs créerait des distorsions, que l'on viendrait très rapidement nous opposer. Point n'est besoin d'être expert en fiscalité pour savoir que tout ce qui est forfaitaire est injuste et que tout ce qui est proportionnel l'est moins.

Le Gouvernement a choisi son dispositif, et tout le monde comprendra qu'il ne revienne pas aujourd'hui sur le choix qu'il a fait.

Quant au gage, vous connaissez la position du Gouvernement depuis 1981.

M. le président. Monsieur Moinet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Josy Moinet. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse. Pour que les choses soient tout à fait claires, je lui demande simplement de bien vouloir m'indiquer que les dispositions du code général des impôts seront effectivement appliquées aux dégrèvements prévus par le projet en discussion. Si sa réponse est positive, l'amendement sera retiré.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Elles le sont !

M. Josy Moinet. Elles le seront ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez indiqué que les dégrèvements créés par les textes antérieurs relatifs aux impôts dont le produit va aux collectivités locales sont à la charge du Trésor. Cette disposition — je vous ai bien entendu — est d'ordre général pour le passé. Et pour l'avenir ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La réponse à votre question existait ; sinon, sur quoi aurait porté le débat relatif à la dotation globale de fonctionnement ?

M. Josy Moinet. Les choses dites deux fois sont plus claires ! Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai entendu et je crois vous avoir compris. L'amendement est retiré.

M. René Régnault. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Monsieur Lefort, maintenez-vous votre amendement n° 6 rectifié ?

M. Fernand Lefort. J'ai entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat. Le dégrèvement de 500 francs que nous prévoyons dans notre amendement ne sera pas toujours de ce montant avec les dispositions ministérielles. Par ailleurs, un nombre plus important de familles sera touché par les dispositions que nous proposons.

Nous maintenons donc notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 30, MM. Blin et Fosset, au nom de la commission des finances, proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi rédigé :

« Le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte s'étend aux sociétés ou entreprises dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 p. 100 ou permettent d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet article additionnel, adopté par la commission des finances à l'initiative de M. André Fosset, tend à compléter le texte du quatrième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, qui précise que le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte s'étend aux sociétés ou entreprises dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 p. 100 du capital.

L'année dernière et cette année encore — vous le savez, mes chers collègues — la commission des finances, par l'intermédiaire de ses groupes d'études, a poursuivi l'examen attentif de la situation d'un certain nombre de sociétés nationalisées. C'est à la lumière des difficultés rencontrées par ces groupes d'études que nous avons été amenés à vous proposer cet amendement.

Quand, dans une société publique, l'Etat détient plus de 50 p. 100 du capital, le droit d'examen par le Parlement est absolu et sans contestation.

Mais, dans d'autres cas, l'Etat ou d'autres organismes publics peuvent posséder moins de la moitié du capital d'une société mais, grâce à des actions à droit de vote double, par exemple, ils peuvent avoir plus de la moitié des voix soit à l'assemblée générale, soit au conseil d'administration, soit encore dans les deux organes délibérants à la fois et détenir ainsi le contrôle effectif de la société.

L'autorité que l'Etat peut avoir dans une société n'est donc pas exclusivement dépendante de la part du capital qu'il détient ; quoique minoritaire en capital, l'Etat peut avoir une voix d'autorité dans la gestion de la société s'il dispose de plus de la moitié des voix à l'assemblée générale.

Il paraît anormal, dans une telle hypothèse, que le Parlement soit dépourvu de pouvoirs directs d'investigation. Cela est d'autant plus surprenant que les critères déterminant la compétence de la Cour des comptes en matière de contrôle des entreprises publiques sont, en la matière, beaucoup plus souples.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande le rejet de cet amendement. Le « pouvoir prépondérant de décision ou de gestion » n'est pas une notion juridique très précise. Personnellement, je ne sais pas ce que cela signifie. Où commence ce pouvoir, ou finit-il ?

Compte tenu de cette imprécision, je ne peux pas être favorable à votre amendement. Cela ne signifie pas que le Gouvernement soit opposé aux moyens de contrôle du Parlement, lesquels existent d'ailleurs, puisque, vous le savez, la Cour des comptes dispose de quelques moyens d'investigation dès lors que des fonds publics sont présents. Vous savez aussi que, dans

le cadre du conseil du secteur public, il est toujours possible au Parlement d'obtenir des informations sur le fonctionnement des entreprises publiques.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous en doutez, je vais maintenir l'amendement de la commission des finances.

Nous avons en tête une ou deux sociétés à caractère public, dans lesquelles l'Etat ne détient pas 50 p. 100 du capital, mais dans lesquelles, par le jeu des actions à droit de vote double, il a, comme je le disais tout à l'heure, voix prépondérante en matière de gestion. Il nous paraît nécessaire que, dans de tels cas, le Parlement puisse mener les investigations qui sont de son ressort. C'est la raison pour laquelle je souhaite que, par le biais législatif, cette précision soit apportée.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je ne voudrais pas qu'il y ait d'équivoque. J'ai bien saisi votre objectif. Mais je ne parviens pas à me satisfaire de cette formulation juridique. Cela ne signifie pas que je considère *a priori* que les sociétés auxquelles vous pensez, mais dont personne ne prononcera le nom, doivent être exclues du champ d'investigation du Parlement.

La question mérite cependant d'être un peu mieux travaillée au niveau de la définition.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Si j'ai utilisé tout à l'heure une expression que vous avez bien voulu reprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est en m'inspirant directement de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. Cette loi évoque l'existence de sociétés dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, même si — c'est moi qui l'ajoute — cette participation au capital n'atteint pas la moitié de ce capital. Je ne fais donc que me référer à une disposition de la loi de 1967, qui régit l'activité de la Cour des comptes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Par amendement n° 35, M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, proposent d'ajouter *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 787 A du code général des impôts, telles qu'elles résultent de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, sont applicables aux successions non encore réglées à la date de la promulgation de cette loi. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, par cet amendement, je reviens à un sujet que vous connaissez bien. J'avais obtenu votre acquiescement au moment du vote de la loi de finances sur une disposition qui permet d'alléger la législation fiscale en matière successorale dans les cas d'adoption.

A ce titre, j'avais obtenu un résultat qui me donnait une grande satisfaction, puisque non seulement le Gouvernement avait accepté l'amendement, mais encore il l'avait défendu et repris à son compte devant l'Assemblée nationale. Finalement, nous avons obtenu une adjonction à la loi de finances du 29 décembre 1984.

J'étais donc un sénateur comblé et je pensais avoir rempli dans les conditions les plus correctes mon rôle de « défenseur de l'orphelin ». Mais les conditions d'application de ce texte se heurtent à des difficultés. C'est pourquoi je suis amené à revenir à la charge et à présenter cet amendement pour compléter les dispositions de la loi de finances du 29 décembre 1984 dans l'objectif que nous avions recherché à l'époque. Mon amendement a donc une valeur interprétative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître auparavant l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la mesure proposée aurait un effet juridique que M. le sénateur Colin n'ignore pas. On serait dans la situation où l'application des régimes fiscaux serait différente pour des successions ouvertes antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1985, selon que la déclaration consentie par le parent nourricier a été ou non déposée à cette date.

Autrement dit, le cas de figure devant lequel on risque de se trouver, c'est que les redevables qui n'ont pas respecté la loi seraient mieux traités que les autres. Cela me paraît difficile à envisager, en tout cas à consacrer sur le plan législatif.

Cela dit, compte tenu de l'intérêt que porte le Gouvernement à ce problème — M. Colin en a apporté la démonstration, ce qui montre que nous avons des intérêts communs parfois — je m'engage personnellement à examiner avec bienveillance les situations particulières qui me seront signalées.

Je donne mon accord pour que l'interprétation soit large et que l'on fasse preuve de souplesse, mais je ne peux pas accepter la consécration législative du principe parce que, autrement, je serais obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution. Comme jusqu'à maintenant, on a réussi à régler de tels problèmes par la concertation, je souhaiterais qu'elle continue à s'exercer, monsieur le sénateur.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° 35 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de son explication qui me satisfait pleinement et du concours qu'il m'a apporté s'agissant de cas sociaux très limités et très défendables. En raison de son accord tacite, je signalerai à M. le secrétaire d'Etat les cas auxquels je m'intéresse et je pense qu'il pourra les résoudre. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Par amendement n° 54, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose après l'article 15 d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 9 du code de commerce, insérée dans cet alinéa par l'article 87 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208) du 29 décembre 1984, est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais, en cet instant, indiquer tout de suite que la commission des lois a, par voie d'amendements, déposé onze articles additionnels. Trois de ses amendements, l'amendement n° 54 et les deux suivants, prévoient des mesures que les circonstances rendent pour les unes indispensables, pour d'autres plus que souhaitables. Les huit autres ne sont que la reprise de dispositions déjà votées par le Sénat, soit dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui est resté sur une voie de garage puisque, voté par le Sénat en décembre 1980, il n'a jamais été inscrit depuis 1981 à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, soit dans d'autres textes dont elles ont été finalement évincées sous le prétexte qu'elles n'entraient pas dans leur objet.

En ce qui concerne l'amendement n° 54, qui est donc l'un des trois premiers, je dois rappeler que, le 15 novembre 1984, le Gouvernement, à l'occasion de l'examen en première lecture de la loi de finances, a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel n° 66 bis, devenu l'article 86 de la loi votée, et qui tendait à légaliser une situation dans laquelle l'administration fiscale n'était pas à l'aise. En effet, elle avait été condamnée par le Conseil d'Etat. Par conséquent, il s'agissait de rendre légale son interprétation consistant à ne pas admettre la déductibilité fiscale des provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement des allocations qu'elle devra payer au départ en retraite ou en préretraite de certains membres de son personnel.

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale.

Après le rejet, en première lecture, de l'ensemble du projet de loi de finances par le Sénat et après l'échec de la commission mixte paritaire, le Sénat a repris en nouvelle lecture l'examen du projet de loi de finances, mais n'ayant pas alors voté l'article d'équilibre, s'est interdit du même coup d'examiner les articles de la seconde partie du projet de loi de finances.

Il ne nous a donc pas été donné de pouvoir constater que M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, avait, sous la pression — il faut bien le dire — des entreprises et du patronat, accepté, en nouvelle lecture, à l'Assemblée nationale, d'ajouter après cet article 66 bis, un article 66 ter, qui est devenu l'article 87 de la loi de finances, complétant l'article 9 du code de commerce et interdisant aux entreprises de constituer sur le plan comptable des provisions destinées à couvrir les dépenses futures qu'elles auront à supporter au titre des compléments de retraite destinés à leurs salariés.

Les entreprises ont estimé que, bien que l'article 66 bis, devenu par la suite l'article 86 de la loi de finances, leur interdisait de les déduire, leurs commissaires au compte ne les en obligeaient pas moins à les comptabiliser. Moyennant quoi, M. le rapporteur général à l'Assemblée nationale — qu'il me pardonne — s'est « laissé faire ».

En vérité, il agissait au nom de l'équité, mais il oubliait des considérations d'ordre juridique essentielles sur lesquelles je reviendrai dans un instant.

Voilà les circonstances à la suite desquelles l'article 66 ter, devenu l'article 87 de la loi de finances, a été introduit, qui stipule que les entreprises n'auront pas besoin de comptabiliser les provisions destinées à couvrir les dépenses futures qu'elles devaient supporter pour complément de retraite.

Dès lors, où est donc cette « image fidèle » que prescrit le code de commerce ? Cela s'est passé en pleine nuit. M. le garde des sceaux, bien entendu, n'a pas été consulté.

Or, d'une part, cette disposition nouvelle troublait — il l'a lui-même reconnu par la suite — la présentation harmonieuse des articles 8 à 17 du code de commerce que la loi du 30 avril 1983 — c'est le Gouvernement qui l'a présentée — vient de réécrire. De surcroît, elle est une violation formelle de la IV^e directive européenne. Voilà pour la forme.

Sur le fond, cette décision est, par conséquent, en contradiction avec les prescriptions de l'article 9 du code de commerce, selon lequel « les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine ». Or, si l'on ne comptabilise pas en provisions toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit, où est l'image fidèle de la situation financière, du résultat de l'entreprise ? S'il faut maintenant introduire dans le droit comptable la réparation de toutes les difficultés du droit fiscal — j'allais dire les aberrations du droit fiscal, mais je retire tout de suite le propos — nous nous éloignerons encore plus de l'image fidèle.

Nous sommes, en outre, alors en contradiction formelle avec les règles internationales en matière comptable, qu'il s'agisse de la norme n° 19 de l'International Accounting Standard Committee ou qu'il s'agisse plus simplement de la IV^e directive européenne du 25 juillet 1978, que j'ai évoquée.

J'ai d'ailleurs saisi la commission de Bruxelles qui m'a répondu, le 28 mars 1985, en me confirmant que l'article 87 de la loi de finances du 29 décembre 1984 est totalement contraire aux dispositions de la IV^e directive. D'ailleurs, dans cette lettre elle ajoute qu'elle a saisi les autorités françaises de cette affaire.

J'ai également saisi, sur demande de la commission des lois, M. le garde des sceaux, le 7 février 1985.

Quant au conseil national de la comptabilité, dans sa réunion du 29 mars dernier, il a établi — et je précise que c'est à la demande d'ailleurs du ministre de l'économie, des finances et du budget — un projet de texte tendant à abroger l'article 87 de la loi de finances pour 1985, tout en prévoyant de fixer par décret un dispositif d'étalement de la constitution des provisions nécessaires sur une période adaptée à l'importance et à la nature des engagements, de manière à ne pas affecter brutalement les comptes des entreprises. Cet avis du C. N. C. n'a pas non plus été suivi d'effet.

Voilà pourquoi, devant une situation qu'il ne faut pas laisser se perpétuer et pour mettre un terme à la violation de la directive européenne et à la violation de cette pierre angulaire du code du commerce que constitue la notion « d'image fidèle », allant d'ailleurs au devant des désirs du Gouvernement puisqu'il a lui-même demandé au conseil national de la comptabilité d'élaborer un texte, la commission des lois a, pour en finir, décidé de déposer cet amendement.

Par conséquent, nous ne modifions pas les dispositions fiscales ; l'article 86 reste ce qu'il est. En revanche, s'agissant de l'article 87, dont on avait fait cadeau aux entreprises, nous l'abrogeons tant il est vrai que les règles fondamentales du code de commerce et celles de la IV^e directive européenne ne permettent malheureusement pas de faire ce genre de cadeau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Par amendement n° 55 rectifié, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

« Art. 11. — La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précisée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit du deuxième amendement qui porte sur une disposition nouvelle. L'article 11 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales impose aux sociétés en nom collectif d'avoir une raison sociale composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et compagnie ».

Cette disposition présente en pratique de sérieux inconvénients : elle oblige une société comprenant de nombreux associés à adopter une raison sociale démesurément longue. La remarque vaut surtout pour les sociétés en nom collectif dont les associés sont des personnes morales dont la dénomination sociale peut être déjà longue à elle seule.

L'obligation prévue par l'article 11 oblige pratiquement une société qui veut constituer une filiale sous forme de société en nom collectif à créer au préalable une petite société — nous connaissons très bien le by-pass — généralement sous forme de S. A. R. L., qui aura pour unique objet de détenir une part de la société en nom collectif à constituer, et de permettre à cette dernière de prendre le nom de la petite société intermédiaire, suivi des mots « et compagnie ».

La solution que nous vous proposons pour mettre un terme à ces difficultés et qui a d'ailleurs été déjà proposée depuis un certain nombre d'années par des praticiens ou par des juristes éminents consiste à accorder le droit pour la société en nom collectif de se faire désigner par une dénomination sociale, comme les autres types de société. Toutefois, afin que les tiers soient informés de la responsabilité indéfinie et solidaire des associés, cette dénomination sociale devrait être obligatoirement suivie des mots « société en nom collectif », comme d'ailleurs un certain nombre de sociétés le font déjà en pratique.

La raison sociale ne serait plus alors qu'un mode de distinction facultatif à usage des sociétés en nom collectif exclusivement entre personnes physiques. Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé.

Pourquoi cet amendement est-il rectifié ? Il l'a été à la demande expresse et singulièrement pressante de M. Descours Desacres : j'avais terminé mon amendement de la façon suivante : « ... ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales S. N. C. ». Cela est apparu totalement indigeste à M. Descours Desacres. (*Sourires.*)

J'ai eu beau lui dire que, à l'article 34 de la loi de 1966 qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, la formulation était la suivante : « Elle est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporée le nom d'un ou plusieurs associés, qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales S. A. R. L. », M. Descours Desacres a déclaré qu'il voterait contre l'amendement si j'y maintenais le sigle S. N. C. Je l'ai donc supprimé. Il me restera, à une autre occasion, toujours pour donner à M. Descours Desacres tous apaisements, à modifier les articles du code traitant des S. A. R. L. Qu'il sache que je m'emploierai à le faire dès que possible. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie M. Dailly en mon nom personnel, mais surtout au nom des personnes qui auraient pu être induites en erreur par la seule lecture d'un certain nombre d'initiales. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Par amendement n° 56 rectifié, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 208-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

« Les mandataires sociaux qui, à la date de leur nomination en qualité de président-directeur général, directeur général, membre du directoire ou gérant d'une société par actions ou d'une autre société qui est liée à celle-ci dans les conditions prévues à l'article 208-4, justifiant d'une activité salariée d'au moins cinq ans dans cette société ou dans une société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 208-4, peuvent bénéficier d'options de souscription ou d'achat d'actions consenties à compter de cette date. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 106, présenté par le Gouvernement et tendant :

a) « A compléter le texte proposé par l'amendement n° 56 rectifié par le paragraphe suivant :

« II. — L'article 208-9 de la loi du 24 juillet 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse française de valeurs, ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote, peuvent lorsqu'elles ont distribué (*le reste sans changement*). »

b) En conséquence, à faire précéder le début de cet article par « I ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 56 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, voilà le troisième amendement qui constitue une disposition que le Sénat n'a pas encore votée. A partir de l'amendement suivant, il retrouvera ses enfants dans les lois, du moins je l'espère.

L'article 15-VII de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique concernant la modification du régime des options de souscription ou d'achat d'actions, loi dont j'ai été le rapporteur au nom de la commission des lois, a inséré dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 208-8-1 qui prévoit notamment que lorsque le salarié d'une société devient mandataire social, il peut continuer à bénéficier des dispositions des articles 208-1 à 208-3.

Or, l'administration fiscale a adopté une interprétation tout à fait abusivement restrictive de cette disposition. Le salarié devenu mandataire social ne pourrait pas, selon elle, se voir attribuer de nouvelles options mais pourrait seulement lever les options qui lui auraient été consenties alors qu'il était salarié. Cette interprétation est parfaitement contraire à la loi.

En effet, le texte de la loi dit que le salarié devenu mandataire social peut continuer à bénéficier des dispositions des articles 208-1 à 208-8. Or, l'article 208-1 règle les conditions et modalités d'attribution des options. Par conséquent, le bénéfice des dispositions des articles 208-1 à 208-8 inclut l'attribution de nouvelles options, ce qu'il fallait démontrer.

Néanmoins, dans mon souci que l'on sait incessant de me rapprocher du Gouvernement, et pour lever toute incertitude d'interprétation, après plusieurs contacts avec votre service de la législation fiscale, monsieur le secrétaire d'Etat, et en accord avec le cabinet du ministre, il a été convenu que, malgré tout — je dis « malgré tout » parce qu'on vient de voir la loi est pourtant claire ; je me suis donc imposé beaucoup de sacrifices car j'aurais pu m'en tenir à faire en sorte que vous soyez forcé de l'appliquer — il a été convenu, dis-je, que, dans le cadre de ce D. D. O. E. F., nous allions modifier — car il s'agit bien d'une modification — l'article 208-8-1.

Le nouveau texte proposé par l'amendement n° 55 rectifié précise clairement que le mandataire social ancien salarié pourra se voir consentir des options de souscription ou d'achat d'actions. Mais, pour éviter toute fraude, car j'ai compris ce qui vous gênait, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous vouliez éviter c'était « le salarié de circonstance », autrement dit le monsieur qui, destiné depuis toujours à être mandataire social, ferait le détour par le salariat pour quelques mois afin de pouvoir bénéficier des options d'achat ; donc pour éviter « les salaires de circonstance » — ainsi que vous les appelez — il faut insérer dans cet article une clause d'ancienneté dans le salariat. Je suis d'accord et vous trouverez toujours au Sénat, vous le savez bien, tous les concours pour lutter contre la fraude.

Par souci d'harmonisation du droit des sociétés, j'avais pensé que cette clause devait être de deux ans, car c'est le critère général — il suffit de considérer l'article 93 de la loi de 1966 — permettant d'être assuré de la qualité effective de salarié et du fait que le contrat de travail dudit salarié correspond à un emploi effectif.

Là encore, j'ai voulu me rapprocher du Gouvernement et j'ai accepté de transformer les deux ans en cinq ans pour cette clause d'ancienneté. Nous avons donc rectifié notre amendement pour vous donner satisfaction à cet égard.

Nous l'avons rectifié aussi parce que vous souhaitiez que la disposition soit limitée aux mandataires sociaux qui exercent des fonctions effectives de direction. En effet, les salariés nommés administrateurs, conservant, en général, leur contrat de travail — comme le prévoit l'article 93 de la loi de 1966 — ne sont donc pas visés.

Là encore, je vous donne satisfaction, mais il est bon malgré tout, à la fin de cet exposé, de préciser dans les débats — j'y tiens beaucoup, monsieur le secrétaire d'Etat — que cette disposition « a un caractère interprétatif ».

Pourquoi? Parce que l'administration fiscale s'en tenant actuellement à cette interprétation — au demeurant, à mon sens, contraire à la loi — il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'assemblées générales vont avoir été tenues avant que cette loi-ci ne soit publiée.

Il faut donc qu'il soit bien convenu que dès maintenant ce sont les dispositions de l'amendement que nous proposons au Sénat que vous appliquerez. C'est le motif pour lequel il convient que, dans les débats, il soit précisé que cette disposition a un caractère interprétatif et que, dès l'origine de la loi du 9 juillet 1984, c'est bien l'interprétation que nous allons voter — si le Sénat nous suit — qu'il faut donner aux articles 208-1 à 208-8.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 106 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 rectifié.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Dailly ayant tout dit!... sous réserve de l'acceptation de son sous-amendement, le Gouvernement donne son accord à l'amendement n° 56 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement du Gouvernement agréé-t-il à la commission saisie pour avis?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Pourrions-nous refuser ce sous-amendement dès lors que notre accord est si facile à réaliser?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 106, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 56 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Par amendement n° 58, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 78. — Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié. Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 79 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« — Après la déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

« III. — L'article 85 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 85. — Les versements sont constatés par une déclaration d'un ou plusieurs actionnaires, dans un acte notarié. Sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, le notaire procède comme il est dit à l'article 78. »

« IV. — L'article 87 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 87. — Les statuts sont signés par les actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après la déclaration notariée de versements et après la mise à la disposition des actionnaires dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent. »

« V. — Le 1° de l'article 433 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. »

Monsieur le rapporteur pour avis, compte tenu de l'heure, du jour et des obligations apparentes d'un certain nombre de nos collègues, je fais appel à votre compréhension.

Je vous donne la parole, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit maintenant de dispositions déjà votées par le Sénat. Je serai donc très bref.

Lors de l'examen de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, nous avons mis en garde l'Assemblée nationale contre la suppression de l'obligation de la déclaration notariée concernant les souscriptions et les versements en cas de constitution des sociétés. Nous avons bien signalé et bien précisé qu'une telle suppression était contraire à l'article 10 de la première directive communautaire, celle du 9 mars 1968, qui dispose que, dans tous les Etats membres dont la législation ne prévoit pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire, il doit y avoir acte authentique.

Le point de vue du Sénat n'a pas été suivi.

Depuis lors, la Commission des Communautés européennes interrogée a confirmé que la législation française se trouve désormais démunie du dernier élément de contrôle lors de la constitution d'une société anonyme, qui pouvait faire regarder cette législation comme compatible avec la directive européenne. Les services de la Commission des Communautés ont officiellement pris contact avec les autorités françaises pour explorer les moyens par lesquels la législation française pourrait être mise en conformité avec la directive européenne.

Il convient donc de rétablir sans délai dans le droit français l'obligation de déclaration notariée qui, au surplus, constitue une garantie indispensable pour la protection des tiers et des fondateurs et dont le coût est infinitésimal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. En effet, nous revenons sur la loi de 1983. Or le débat a eu lieu. De plus, je ne partage pas le sentiment qui vient d'être évoqué sur le coût de ces formalités. Enfin, tout a été dit, à l'époque, y compris sur la compatibilité de cette loi avec les règlements communautaires. Dans ces conditions, je ne vois pas la nécessité de revenir sur ce point.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement faire observer à M. le secrétaire d'Etat que, depuis 1983, il a reçu une correspondance — peut-être pas lui, mais le Gouvernement — de la Commission des Communautés qui lui rappelle que notre loi est contraire aux règlements communautaires. Je peux la lui montrer, s'il le souhaite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Par amendement n° 59, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans le sixième alinéa des articles 92 et 136 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « ... du directoire ou... », sont insérés avant les mots : « ... du conseil de surveillance... ».

« II. — Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part; il en est de même lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du directoire :

« — dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« — des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de

surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ;

« — des sociétés de développement régional.

« Les mandats des membres du directoire des diverses sociétés ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. »

« III. — A. — Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (le reste de l'alinéa sans changement).

« B. — Le début du deuxième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (le reste de l'alinéa sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une disposition que nous avons déjà votée, qui tend à favoriser le développement de la société anonyme dualiste.

Un des obstacles du développement de la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance tient à la réglementation actuelle du cumul des mandats concernant les membres du directoire au sein d'un groupe de sociétés.

Nous avons déjà voté cette disposition deux fois, d'une part, le 11 décembre 1969 et, d'autre part, le 17 novembre 1983. Elle permet aux membres du directoire d'une société mère de suivre la politique du groupe au sein même des filiales et incite par conséquent les dirigeants d'une société à adopter la structure dualiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur pour avis, le paragraphe III de votre amendement ne soulève aucune objection de ma part. En revanche, je ne suis pas d'accord avec les autres paragraphes. Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande simplement au Sénat, cela va de soi, de ne pas se déjuger puisqu'il a déjà voté deux fois cette disposition. Je souhaite que l'adage « jamais deux sans trois » se trouve une fois de plus vérifié.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Par amendement n° 60, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avais et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement a toujours pour but de permettre le développement de la société anonyme à forme dualiste : celle à directoire et à conseil de surveillance.

Il n'est tout de même pas normal si l'on a eu le malheur d'oublier de le faire figurer dans les statuts, que le directoire puisse vendre tous les actifs de la société sans l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Je me suis trouvé, à une certaine époque, membre du conseil de surveillance d'une société dualiste dont le directoire a vendu pour 14 milliards de centimes d'actifs. Nous l'avons appris à la lecture du rapport trimestriel suivant puisque le directoire en doit un au conseil de surveillance chaque trimestre pour le trimestre précédent.

J'ai compris ce jour-là pourquoi la forme de société dualiste inquiétait et pourquoi il fallait inscrire dans la loi la phrase suivante : « Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avais et garanties, sauf dans les

sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret ».

Le Sénat a déjà voté cette disposition le 17 novembre 1983 en adoptant d'ailleurs, et à mon appel, la rédaction suggérée par M. Forni, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, lors de la commission mixte paritaire du 1^{er} février 1984 sur le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Cela dit, nous n'avons pas réussi à mener, malgré cela, l'affaire à bon port. Puisseons-nous, ce soir, arriver à nos fins !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, votre amendement est justifié parce que, si l'on poussait la logique jusqu'au bout, effectivement, un jour un conseil de surveillance finirait par découvrir avec trois mois de retard que sa surveillance n'a plus d'objet. Mon avis est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Par amendement n° 61, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le premier alinéa de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante : « Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération ».

« II. — En conséquence, il est ajouté dans le premier alinéa de l'article 142 de la loi précitée la référence à l'article 138. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement est le dernier de ceux qui visent à développer la forme dualiste, laquelle, vous le savez, pourrait aussi être bien pratique pour « pousser » non pas à la retraite mais dans une sorte de pré-retraite, dans les fonctions de président de conseil de surveillance, des présidents-directeurs généraux qui pourraient ainsi avoir une activité plus conforme à leur âge.

Pourquoi n'arrive-t-on pas à ces fins ? Simplement parce que le président du conseil de surveillance d'une société à forme dualiste ne peut pas être rémunéré.

Laissons donc les sociétés rémunérer comme elles l'entendent le président de leur conseil de surveillance. Je suis convaincu qu'ainsi nous réglerons le problème de bien des sociétés anonymes qui ne peuvent pas, en l'état actuel de la loi, faire le nécessaire vis-à-vis de leur président un peu âgé qui se trouverait gravement sanctionné.

La commission est convaincue de l'importance considérable de cet amendement pour le développement de la société anonyme à forme dualiste.

Je suis désolé d'avoir dû mentionner devant le Sénat ces considérations un peu sordides, mais, malheureusement, elles sont à l'origine de ce blocage qu'il conviendrait de lever.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il préfère s'en tenir aux dispositions de l'article 140 de la partie du code de commerce concernant les sociétés commerciales qui lui paraissent convenables puisqu'il s'agit d'activités permanentes. Je rappelle que cet article dispose que « l'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures ».

Il ne me semble pas nécessaire d'aller au-delà.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ce n'est pas du tout la même chose !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je le sais !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il n'est pas question de supprimer les jetons de présence des membres du conseil de surveillance. Il s'agit de la rémunération du président du conseil de surveillance pour permettre des opérations d'« aspiration » des présidents-directeurs généraux un peu trop anciens. J'en ai assez dit, vous m'avez tous compris. Soit dit entre nous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'est-ce que cela peut bien faire au Gouvernement de laisser à cet égard la liberté aux sociétés de faire ce qu'elles entendent ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Par amendement n° 62, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — A l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont ajoutés dans le premier alinéa les mots : « et les directeurs généraux », après les mots : « les administrateurs », et dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « ou directeurs généraux », sont ajoutés après le mot : « administrateur ».

« II. — A l'article 247 de la loi précitée, les mots : « ou contre les directeurs généraux », sont ajoutés après les mots : « contre les administrateurs ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Aux termes de l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966, les administrateurs sont responsables envers la société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Mais cette disposition semble avoir omis de mentionner la responsabilité civile des directeurs généraux. C'est une grave lacune qu'il convient de combler. Le Sénat a voté le 17 novembre 1983 une disposition qui figurait d'ailleurs déjà dans le projet de loi tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 10 juillet 1976, mais qui n'avait jamais été inscrit à l'ordre du jour d'aucune assemblée.

Il n'est pas normal que la responsabilité civile des directeurs généraux ne soit pas engagée et que celle des administrateurs le soit. Encore une fois, le Sénat l'a déjà voté. Je lui demande de ne pas se déjuger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je partage l'avis de M. Dailly sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Par amendement n° 63, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Après le premier alinéa de l'article 353 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. »

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 353 de la loi précitée, les mots : « en application du précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « en application du premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, c'est une affaire technique, qui n'a pas l'air d'être importante et qui pourtant l'est, croyez moi. Cet amendement vise à lever un obstacle aux augmentations de capital lié aux dispositions sur le paiement du dividende en actions.

L'article 13 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, a prévu la possibilité du paiement du dividende en actions. Vous le savez, les sociétés qui offrent à leurs actionnaires la faculté d'opter pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions, à leur choix, doivent laisser à ceux-ci un délai d'option suffisamment long pour permettre l'information des actionnaires. Ce délai est en outre prolongé sur le plan pratique de celui nécessaire aux différents établissements payeurs des dividendes pour centraliser les demandes reçues. C'est seulement après cette centralisation qu'il est possible à la société émettrice de connaître le nombre d'actions émises par exercice du droit d'option.

En application des dispositions de l'article 353 de la loi du 24 juillet 1966, l'augmentation de capital consécutive à l'exercice de l'option par les actionnaires désireux de recevoir le paiement de leur dividende en actions est, par exception aux règles habituelles d'augmentation de capital, réalisée du seul fait de chaque demande de paiement présentée par un actionnaire.

En outre, les actions remises en paiement du dividende bénéficient, dès leur émission, de tous les droits attachés aux actions et, notamment, du droit préférentiel de souscription défini par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966.

En vertu de ces dispositions — voilà où est le problème — il est impossible de procéder au lancement d'une nouvelle émission d'actions à dater de l'ouverture du délai d'option et jusqu'à la fin du délai de centralisation nécessaire aux établissements payeurs du dividende en actions, puisque tous les actionnaires qui optent pour le paiement en dividendes acquièrent un droit préférentiel de souscription et qu'il faut par conséquent au préalable en connaître le nombre.

Résultat : si une société a besoin tout d'un coup de procéder à une augmentation de capital pour réaliser telle ou telle opération d'investissement, importante et utile pour l'économie du pays, elle ne peut pas le faire puisqu'il faut qu'elle attende que le délai d'option, d'une part, et le délai de centralisation, d'autre part, soient totalement écoulés.

Pour remédier à cet inconvénient, la commission des lois vous propose, par analogie avec la règle de l'article 196-1 de la loi du 24 juillet 1966 qui permet de suspendre le droit de conversion des obligations convertibles, de prévoir dans l'article 353 de la loi du 24 juillet 1966 une disposition selon laquelle, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut pas excéder trois mois. Voilà qui réglerait le problème.

Cette disposition avait été votée par le Sénat dans sa séance du 17 novembre 1983 lors de l'examen du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Mais la disposition n'a pas abouti, car elle n'entrait pas dans le sujet du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis perplexe, très perplexe, monsieur le président ! J'ai écouté les explications de M. Dailly avec beaucoup d'attention. Cependant, je ne dispose pas de l'avis de la Chancellerie sur cette affaire ; en effet, il n'a échappé à personne que les textes que nous examinons en ce moment relèvent de la compétence du garde des sceaux.

Dans ces conditions, pour réserver l'avis du Gouvernement, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée dans l'attente d'un examen plus approfondi.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ne peux qu'être favorable à une concertation avec les services de la Chancellerie mais je fais observer au ministre que la seule manière d'aboutir à cette concertation c'est de voter aujourd'hui le texte pour me permettre, d'ici à la commission mixte paritaire, de me rapprocher des services de la Chancellerie. Nul doute que s'ils sont contre, le Gouvernement saura alerter d'autres membres de la commission mixte paritaire et le leur faire savoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Par amendement n° 64, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est inséré après l'article 1843-4 du code civil un article 1843-5 ainsi rédigé :

« Art. 1843-5. — Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

« Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

« Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

« II. — En conséquence, les troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 52 ainsi que les articles 245 et 246 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ce n'est pas l'envie qui me manque d'informer le Sénat sur l'action *ut singuli* et de faire voter une disposition qui se pose à cet égard. Mais, à une heure aussi tardive et un vendredi soir, ce serait, je crois, indisposer la Haute Assemblée. Or l'amendement n° 65 m'importe bien plus que celui-là. Je retire donc l'amendement n° 64.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Par amendement n° 65, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 189 du code de commerce un article 189 bis A rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 189 bis A. — Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues aux alinéas 9 et 10 de l'article 124. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je tiens à rappeler au Sénat que de très nombreuses entreprises industrielles ou commerciales ont recours aux moyens informatiques pour assurer le règlement de leurs dettes, ce qui a pour conséquence de développer le billet à ordre au détriment de la lettre de change. En effet, à la différence de la lettre de change, qui est émise par le créancier, l'initiative de la création du billet à ordre appartient au débiteur, qui peut ainsi régulariser l'échéancier de ses paiements et, par là même, établir des prévisions précises de trésorerie.

La pratique du crédit interentreprises montre malheureusement qu'au lieu d'émettre le billet à ordre dans un délai raisonnable, le débiteur ne fait parvenir le titre au créancier que peu avant l'échéance, parfois même après cette date, ce qui empêche par conséquent le créancier de mobiliser ses créances pour obtenir des facilités de trésorerie par le biais d'un escompte.

Or, le rapport de force existant entre le débiteur et le créancier interdit également à ce dernier d'écarter expressément, par une mention apposée sur la facture, l'utilisation du billet à ordre.

Alors, c'est pour remédier à de tels inconvénients que nos excellents collègues MM. Lionel de Tinguy et René Ballayer avaient déposé, le 20 avril 1978, une proposition de loi tendant à empêcher l'entreprise débitrice d'abuser de sa puissance économique pour imposer l'utilisation du billet à ordre ou retarder de façon inconsidérée l'envoi du titre à son créancier.

Dans sa séance du 26 avril 1979, le Sénat a approuvé cette réforme, menaçant certaines modifications d'ordre rédactionnel qui avaient été proposées par la commission des lois.

Selon ce texte, le règlement par billet à ordre ne serait permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Mais, même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas envoyé dans un délai de trente jours, le créancier est toujours en droit de remplacer le billet à ordre par une lettre de change que le débiteur alors est tenu d'accepter selon les conditions de droit commun, toute clause contraire étant réputée non écrite.

La commission des lois de l'Assemblée nationale de l'époque n'a pas cru bon — nous nous plaçons très en amont puisque nous sommes en avril 1979 et la commission des lois de l'actuelle Assemblée nationale n'est pas en cause — la commission des lois de l'Assemblée nationale de l'époque, dis-je, n'a pas cru bon d'examiner cette proposition de loi du Sénat. Je vous signale d'ailleurs, monsieur le ministre, qu'il y a cinquante-sept propositions de loi votées par le Sénat qui n'ont jamais pu être examinées par l'Assemblée nationale.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est regrettable.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Jamais nous n'avons fait cela ! Tous les textes que nous recevons de l'Assemblée nationale ont toujours été rapportés et délibérés par le Sénat, et il est permis de se demander jusqu'à quel point le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, en l'occurrence du Parlement, n'est pas troublé par le fait que le Gouvernement n'inscrive pas d'office les propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois du Sénat a fait adopter à nouveau cette disposition par la Haute Assemblée le 17 novembre 1983. Elle a donc été votée en 1979 à l'appel de MM. de Tinguy et Ballayer, et l'Assemblée nationale l'a laissée dans ses cartons, mais elle a été votée à nouveau par le Sénat le 17 novembre 1983.

Le présent amendement reprend donc cette mesure essentielle pour moraliser la pratique du crédit-fournisseur et pour prévenir une cause fréquente de défaillance des petites et moyennes entreprises. C'est un point sur lequel je veux terminer car les victimes de cette situation, ce sont, dans la plupart des cas, les petites et moyennes entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur pour avis, croyez bien que l'importance considérable de cet amendement ne m'échappe pas.

Les relations entre fournisseurs et créanciers sont telles que certaines habitudes ont été prises. En effet, nombre de débiteurs envoient le billet à ordre à la date de l'échéance, privant ainsi le créancier de tous moyens de mobilisation et espérant que la lourdeur des circuits bancaires permettra de gagner quelques jours supplémentaires sur la date d'échéance. Il s'agit effectivement d'un vieux problème, d'un problème important, très important, que votre amendement peut permettre de résoudre.

Nous pouvons regretter à la limite qu'une fois de plus le Parlement et le Gouvernement se trouvent dans l'obligation de légiférer. Il serait souhaitable que ce genre de problème n'ait pas été posé dans le cadre des relations normales entre fournisseurs et créanciers.

Maintenant, il ne faut pas se dissimuler la réalité. Cette pratique existe et elle pose des problèmes très importants à beaucoup d'entreprises.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Aux petites et moyennes entreprises, en général.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En effet !

Je crois que nous avons fait le tour du dispositif. Le billet à ordre vient à l'encaissement la veille de la date d'échéance, quand ce n'est pas le jour même ou le lendemain. C'est une source de trésorerie considérable pour les émetteurs de billets à ordre, et ces retards sont évidemment fort savamment programmés.

Aussi, je donne mon accord à l'adoption de cet amendement n° 65, dont l'importance a peut-être pu échapper à l'acuité des observateurs, mais qui changera bien des pratiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, toujours après l'article 15.

Par amendement n° 75, M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière est complété ainsi qu'il suit :

« Est également interdite la vente d'un produit à un prix inférieur à son prix de fabrication, dans la mesure où cette pratique a pour objet de faire échec au jeu normal de la concurrence. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. La remarque que je suis amené à faire à l'occasion de cet amendement est capitale. Je pense même être en droit d'alerter le Gouvernement sur des pratiques extrêmement préjudiciables à notre économie.

Certes, chacun est partisan de l'Europe et nous croyons fermement que des progrès très considérables peuvent être obtenus à partir de l'organisation européenne. Toutefois, il faut bien considérer que rien n'est parfait et qu'à travers ces pratiques européennes peuvent aussi s'instituer des circuits et des pratiques pervers. A partir de cette constatation, je signalerai une de ces pratiques qui tend à s'instaurer dans notre pays.

Un pays européen peut très bien constituer une filiale en France. Ce sera une filiale de droit français, mais le soutien logistique et le soutien financier viendront de ce pays voisin.

Or, rien n'empêche — c'est là la difficulté que je veux signaler — cette filiale de statut français, mais de capitaux étrangers, de pratiquer, à l'occasion d'adjudications, des prix de dumping, très au-dessous des prix de revient et très au-dessous des prix normaux de la concurrence.

Il faut alors s'attendre à un phénomène particulièrement désastreux pour notre économie ; il faut craindre que les entreprises françaises ne puissent plus lutter et soient amenées à

cesser leur activité. Les entreprises françaises disposant de capitaux étrangers perdront des emplois au bénéfice des filiales étrangères.

Dans ces conditions, je souhaite que mon amendement puisse être adopté. Il permet de couper court à ces pratiques ; il permet de lutter contre ces tentatives de concurrence déloyale et il répond certainement à un besoin.

Actuellement, le Gouvernement n'est pas armé, je crois, pour lutter contre de telles pratiques. S'il l'était, j'en serais très satisfait. Me référant aux observations précédentes de notre collègue M. Dailly et dans l'attente de pouvoir vérifier si le Gouvernement est en mesure de s'attaquer utilement aux pratiques déloyales que je signale, je souhaite le vote de mon amendement, quitte au Gouvernement, ultérieurement, en deuxième lecture, à préciser que mes craintes sont infondées, ce dont je serais, encore une fois, véritablement satisfait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Notre collègue M. Colin a mis le doigt sur un problème qui n'échappe à personne et dont les effets sont quelquefois extrêmement dommageables à bon nombre d'entreprises.

Je pense qu'il devait avoir à l'esprit, en présentant cet amendement, des cas concrets, comme nous en connaissons aussi quelques-uns. L'hésitation de la commission des finances, devant cet amendement, tient une fois de plus à ses conditions d'applicabilité.

Dire qu'il est interdit de vendre un produit dès lors que le prix de ce produit est inférieur à son prix de fabrication, c'est évidemment l'A. B. C. de la loi anti-dumping. Mais comment pouvoir, sur le terrain, démontrer une telle évidence ? Ce n'est pas simple.

Dans son exposé des motifs, notre collègue ajoute qu'il s'agit « d'une entreprise qui, soumise à notre législation nationale, est en fait » — en droit aussi — « une filiale de groupes étrangers vendant à des prix inférieurs au prix de revient, les pertes étant couvertes par la société mère » ; il est vrai que ce n'est pas dans le texte de l'amendement mais dans l'exposé des motifs. Là encore la démonstration est à faire. Elle est extrêmement difficile.

Je serai sensible aux précisions que M. le secrétaire d'Etat pourrait donner à notre collègue. M. Colin pose un grave problème, mais la commission des finances a hésité à le suivre jusqu'au bout de sa démonstration. C'est la raison pour laquelle, à son grand regret, elle n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je partage tout à fait l'avis qui vient d'être émis par le rapporteur général. Je ne nie pas la réalité du problème que vous évoquez, mais il est quasiment impossible, sans un examen approfondi, cas par cas, de mettre en place des dispositions générales qui puissent mettre à l'abri de telles pratiques sous peine d'introduire des rigidités très importantes dans les possibilités de stratégie des entreprises, rigidités qui me paraîtraient un peu disproportionnées par rapport au problème auquel vous faites allusion.

Bien entendu, monsieur le sénateur, je n'approuve pas la pratique à laquelle vous faites allusion. Je m'engage à faire étudier de très près ce dossier et à essayer d'arrêter ces manœuvres de dumping, mais je demanderai en contrepartie à M. Colin de retirer l'amendement parce que, encore une fois, on entre dans un domaine de réglementation générale qui ne pourrait pas être bien respectée car, par le biais de la sous-facturation à l'étranger, il serait extrêmement difficile d'établir la réalité de la preuve de ces pratiques de dumping.

En revanche, je pense que, cas par cas, l'administration française a aujourd'hui tous les moyens de mettre un terme à certaines des pratiques que vous avez évoquées. Encore une fois, je m'engage à faire examiner le dossier de très près. C'est l'intérêt de la collectivité nationale et nous y veillerons.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je savais bien que le Gouvernement serait sensible à mon argumentation car, effectivement, le problème que j'ai évoqué met en cause de manière profonde et à terme les intérêts de la nation.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat de m'avoir indiqué qu'il ferait procéder à une étude des cas particuliers. Je demanderai peut-être un peu plus. A l'occasion du cas particulier que je lui soumettrai et qu'il s'engage à étudier — ce dont je le remercie — ne pourrait-il essayer de poser des règles plus générales, avec l'aide de ses services ? Je crains, en effet, que les difficultés n'aillent en s'aggravant.

Cela dit, compte tenu des assurances du Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte que nous avons examiné pendant deux jours constitue une étape nouvelle dans la banalisation des circuits financiers de notre pays, dans la déréglementation et, d'autre part, dans un certain processus de développement d'avantages accordés au capital sur le plan fiscal.

Au fond, il me semble qu'il y a bien longtemps que le capitalisme dans notre pays a dépassé le stade du capitalisme de libre concurrence ; tous ces avantages seront récoltés par les détenteurs du grand capital.

J'observe — c'est un effet symétrique — qu'au fur et à mesure que se développe dans notre pays la loi du profit pour un nombre limité de Français, les rigueurs du chômage prennent de l'amplitude, c'est-à-dire qu'il y a à la fois concordance entre l'augmentation des profits d'un côté et l'augmentation du chômage de l'autre.

C'est la raison pour laquelle, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, se manifestent, sur toutes ces questions, des convergences ou des concordances avec ce texte de loi. Nous avons, nous, espéré que ce D. D. O. E. F. permettrait de déterminer un engagement nouveau à l'égard d'un collectif budgétaire sur les problèmes de l'enseignement. Nous aurions, par exemple, souhaité débattre de la revalorisation de l'affectation des crédits aux anciens combattants pour réaliser l'application intégrale du rapport constant, tel qu'il a été défini en 1981. Nous aurions aussi été, comme l'a dit mon ami Camille Vallin dans ce débat, tout à fait disposés à soutenir, voter et ratifier des mesures à l'égard des chômeurs en fin de droit, qui sont privés de toute couverture sociale.

Il n'en a rien été. C'est une nouvelle étape dans un processus engagé dans notre pays par le Gouvernement depuis une certaine période qui tourne le dos aux mesures anticapitalistes qu'il faudrait prendre pour stopper les aspects négatifs de la crise. C'est bien entendu compte tenu de cette optique que notre groupe votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est au nom du groupe socialiste que j'interviens au terme de ce long et important débat.

Nous avons pu constater avec satisfaction que la commission des finances et la commission des lois ont réalisé un travail intéressant et fructueux. En effet, sur beaucoup de points, les deux commissions ont confirmé le bien-fondé des propositions du Gouvernement. Nous sommes convaincus qu'un accord est ainsi possible sur les dispositions financières que nous avons examinées et qui constituent l'essentiel du D. D. O. E. F.

Cependant, le point de désaccord important qui subsiste est relatif au financement des collectivités locales. Toutefois, nous avons obtenu du Gouvernement des précisions et des engagements qui apaisent nos inquiétudes. Par conséquent, tenant compte du travail globalement positif réalisé par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement, nous voterons le texte modifié par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour explication de vote.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste votera également le projet de loi tel qu'il résulte des délibérations du Sénat.

Nous avons bien conscience qu'en l'état actuel ce texte constitue un progrès considérable pour le financement des collectivités locales. Un point d'achoppement, une difficulté majeure persistait dans le projet de loi tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, hier, nous avons été à l'origine du vote, par scrutin public, d'une décision visant à supprimer l'article 11 bis, ce qui ne nous a pas permis d'accepter une modification présentée par le Gouvernement au sujet de la dotation globale de fonctionnement.

Aujourd'hui — monsieur le président, je ne saurais vous le reprocher, je n'oserais d'ailleurs pas le faire ! (*Sourires.*) — je n'ai pas pu m'expliquer comme je le souhaitais sur la dotation globale d'équipement. En effet, le débat ne me le permettant pas, l'article 40 ayant été invoqué à l'égard d'un amendement, je n'ai pu indiquer — ce que je fais maintenant — combien le groupe de l'union centriste, lui aussi, était sensible à ces problèmes et combien il se constituait en défenseur des petites communes. Comme tous les membres de cette assemblée, nous reconnaissons que la dotation globale d'équipement pour les

petites communes n'est pas actuellement organisée selon un système satisfaisant. Nous souhaitons donc vivement qu'une modification intervienne dans un sens beaucoup plus favorable.

C'est pourquoi nous avons noté avec beaucoup de satisfaction les engagements pris par le Gouvernement sur le prochain dépôt d'un projet de loi visant à remédier à ces inconvénients.

C'est donc avec la certitude d'avoir apporté des modifications de fond et de forme indiscutables à ce projet de loi, d'avoir surtout, pour l'année en cours, des progrès considérables ainsi qu'une amélioration de la situation des collectivités locales que nous nous rallions à ce projet de loi tel qu'il a été modifié par le Sénat.

M. le président. Je suis heureux que vous ayez pu vous exprimer, monsieur Colin. Je n'avais pas osé le suggérer tout à l'heure parce que le retrait massif et simultané de tous les amendements interdisait d'ouvrir un débat. Seul le représentant du Gouvernement a pu prendre la parole, comme il peut toujours le faire.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Etienne Dailly, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue et Henri Duffaut ;

Suppléants : MM. Maurice Schumann, René Monory, Christian Poncelet, Yves Durand, Louis Perrein, André Fosset et Pierre Gamboa.

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à un protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 371 (1984-1985), distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 372 (1984-1985), distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 373 (1984-1985), distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

Le Numéro : 2,70 F.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 374 (1984-1985), distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 17 juin 1985 :

A quinze heures :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. [N^{os} 296 et 350 (1984-1985). — M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 17 juin 1985, à onze heures.

A vingt et une heures trente :

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (titre I^{er} et articles 66 et 67). [N^{os} 314 et 341 (1984-1985). — MM. Louis Boyer et Louis Souvet, rapporteurs de la commission des affaires sociales ; avis n^o 352 (1984-1985). — M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à six projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1^o Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code de la mutualité (n^o 326, 1984-1985) est fixé au lundi 17 juin 1985, à seize heures ;

2^o Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (n^o 271, 1984-1985) est fixé au lundi 17 juin 1985, à dix-sept heures ;

3^o Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n^o 280, 1984-1985) est fixé au mercredi 19 juin 1985, à douze heures ;

4^o A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (n^o 368, 1984-1985) ;

5^o A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n^o 331, 1984-1985) ;

6^o Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale (n^o 332, 1984-1985) est fixé au vendredi 21 juin 1985, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.